

Regards croisés n°42

Élections 2023 en République démocratique du Congo : la force des Urnes ou les Urnes forcées pour quel destin ?

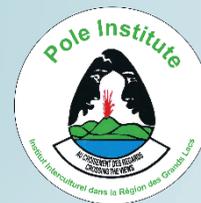
Depuis l'avènement de la 3^e République marquée par la constitution de 2006, la République démocratique du Congo est parvenue à organiser quatre cycles électoraux (2006, 2011, 2018 et 2023). Chacun de ces cycles a connu des expériences négatives comme positives et ce, pendant les périodes pré-électorale, électorale et post-électorale. Les crises pré-électorales se sont généralement caractérisées par des tiraillements politiques et le refus ou l'invalidation de certaines candidatures. Pour les élections proprement-dites, l'inorganisation et/ou la non-tenu des scrutins sur l'ensemble du territoire national ont toujours été décriées. Les tensions post-électorales ont toujours concerné le doute sur la véracité des résultats proclamés par la commission chargée de l'organisation des élections. Par ailleurs, malgré ces défis récurrents, chaque cycle électoral a aussi révélé des moments de résilience et d'espoir pour la démocratie en République démocratique du Congo. Les leçons tirées des expériences passées ont, toute proportion gardée, souvent servi de tremplin pour l'amélioration des processus futurs, ainsi que l'on pouvait l'espérer pour les élections du 20 décembre 2023.

En dépit des irrégularités observées lors des scrutins du 20 décembre 2023, le candidat président de la République Felix Antoine Tshilombo Tshisekedi a été proclamé vainqueur. Malgré le doute qui planait sur son élection lors des scrutins de 2018, beaucoup sont convaincus de sa victoire aux élections du 20 décembre dernier. Cependant, l'opposition est restée sceptique quant aux irrégularités observées et, continue d'exiger l'annulation de ces scrutins. A la lumière des débats en cours sur ces élections dites du 20 décembre en RDC, il convient d'en interroger son ancrage dans la culture démocratique ainsi que son poids sur le devenir de ce pays au cœur d'une Afrique qui peine encore à définir sa destinée dans un monde phagocyté par l'ultralibéralisme néolibéral. Telle est la préoccupation à laquelle répondent les contributions contenues dans cette livraison du numéro 42 de notre revue *Regards Croisés*. Séquencée en deux parties, cette livraison pose d'abord dans sa première partie les contours et le diagnostic de la question en étude et enfin, la deuxième partie ouvre la voie à quelques perspectives du possible.

Brot
für die Welt



Élections 2023 en République démocratique du Congo : la force des Urnes ou les Urnes forcées pour quel destin ?



Pole Institute
Institut Interculturel dans la Région des Grands Lacs

Regards croisés n°42

Élections 2023 en République démocratique du Congo : la force des Urnes ou les Urnes forcées pour quel destin ?

Les Éditions de Pole Institute



Regards croisés

N° 42

Élections 2023 en République démocratique du Congo : la force des Urnes ou les Urnes forcées pour quel destin ?

ISBN : 978-2-493862-38-9

EAN : 9782493862389

Les Éditions de Pole Institute, 2024

Nene Morisho Mwana Biningo

POLE INSTITUTE

Pole Institute est un Institut Interculturel dans la Région des Grands Lacs.

Son siège est basé à Goma, à l'Est de la RDC. Il est né du défi que s'est imposé un groupe de personnes du Nord et du Sud-Kivu (RDC) de croiser leurs regards dans un contexte de crise émaillé de beaucoup d'événements malheureux, caractérisé par des cycles de violences, de pauvreté, de mauvaise gouvernance, et d'insécurité.

En conséquence, **Pole Institute** se veut un espace de :

- analyse et recherche autour des grands défis locaux et leurs implications nationales, régionales et internationales (pauvreté exacerbée, violences sociales, fractures ethniques, absence de repères, culture de l'impunité, etc.) ;
- analyse et renforcement des stratégies de survie des populations dans un contexte de guerre et de crise prolongée ;
- analyse des économies de guerre pour dégager des pistes de renforcement des populations locales et de leurs activités économiques ;
- recherche-action-lobbying en partenariat avec des organismes locaux, régionaux et internationaux.

Finalité et but :

Faire évoluer des sociétés dignes et non exclusives dans lesquelles agissent des personnes et des peuples libres en vue de contribuer à :

- la construction d'une SOCIÉTÉ dans laquelle chacun trouve sa place et redécouvre l'autre par le développement d'une culture de négociation permanente et l'identification des valeurs positives communes ;
- la formation d'un type nouveau de PERSONNE indépendante d'esprit enracinée dans son identité tout en étant ouverte au monde.

Politique :

- Initier, développer, renforcer et vulgariser les idées avant-gardistes en matière de paix, de reconstruction et de cohabitation des populations vivant en zones de crise.
- Initier l'émergence d'une culture de négociation (contre une culture de la mort) basée sur les intérêts des uns et des autres.

Regards Croisés

Éditeur responsable : Pole Institute
Directeur de publication : Nene Morisho Mwana Biningo
Rédacteur en chef : Nene Morisho Mwana Biningo

Comité de rédaction : - Nene Morisho Mwana Biningo
- Jean-Pierre Kabirigi
- Innocent Mpoze
- Eugène Lubula

Pole Institute
Avenue Alindi n°289, Quartier Himbi I
Ville de Goma / Nord-Kivu
B.P. 72 Goma (RDC) / B.P. 355 Gisenyi (Rwanda)
Tél.: (00243) 99 28 44 352
Web site: www.pole-institute.org
E-mail : poleinst@pole-institute.org, poleinst@free.fr

© Les Éditions de Pole Institute, 2024

ISBN : 978-2-493862-38-9 EAN : 9782493862389

Numéro de Dépôt Légal : 06.09.20.24.11

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés pour tous les pays

Les contributeurs

Nene Morisho Mwana Biningo

Coordinateur de Pole Institute

Mumbere E. Lubula

Directeur de recherche de Pole Institute

Phidias A. Senge-Milemba

Professeur à l'Université de Goma et chercheur à Pole Institute

Muhamed-Fabien Abdoul-Masilya

Chercheur à Pole Institute

Aksanti Badesire Ariane

Chercheuse à Pole Institute

Minane Mpore Matthieu-Gloire

Chercheur à Pole Institute

Innocent Mpoze

Chercheur à Pole Institute

Joël Baraka Akilimali

Chercheur consultant pour Pole Institute

Emmanuel Luvu

Diplômé en Philosophie à l'UOB, l'auteur est un chercheur indépendant

Nene Morisho Mwana Biningo

Biruru Pascal

Membre de la Ligue Academia

Mwenda Ushindi

Membre de la Ligue Academia

Mwinyi Shabani Hanniel

Chercheur à Pole Institute

Fabrice K. Mashauri

Assistant à la Faculté des Sciences juridiques de l'Université de Goma et Détenteur d'un Diplôme d'Etudes Approfondies à l'Université Catholique du Graben

Espoir A. Basima

Licencié en Droits de l'homme à l'Université Officielle de Ruwenzori

Sommaire

Les contributeurs.....	3
Sommaire	5
Editorial.....	7
Élections entre incertitudes politiques, absences de consensus et urne forcée.....	11
La mécanique des élections 2023 en RD Congo : entre respect et viol de la souveraineté de l'électeur.....	13
L'impératif des élections souveraines dans les territoires sous occupation rebelle en RDC. Cas de Rutshuru et Masisi	31
Exclusion et élections : quelle légitimité des institutions politiques issues des élections de 2023 ?.....	55
Le droit de vote à l'épreuve des dysfonctionnements électoraux : regard sur les élections du 20 décembre 2023 en République démocratique du Congo	81
L'essentialité des élections à l'aune de la critique marxiste du système capitaliste	107
Élections pour quel avenir : perspectives du possible.....	133
Les contre-pouvoirs congolais à l'ère du cynisme politique et civil.	135
Les élections de 2023 en RDC : Quand la démocratie se bat avec l'incertitude des urnes	157
Le rôle du juge pour un processus électoral crédible. L'obligation de motiver une décision judiciaire à la lumière de l'affaire Nzughundi	177

Editorial

Par Morisho Mwana Biningo Nene

Coordinateur de Pole Institute

Depuis l'avènement de la 3^e République marquée par la constitution de 2006, la République démocratique du Congo est parvenue à organiser quatre cycles électoraux (2006, 20011, 2018 et 2023). Chacun de ces cycles a connu des expériences négatives comme positives et ce, pendant les périodes pré-électorale, électorale et post-électorale. Les crises pré-électorales se sont généralement caractérisées par des tiraillements politiques et le refus ou l'invalidation de certaines candidatures. Pour les élections proprement-dites, l'inorganisation et/ou la non-tenu des scrutins sur l'ensemble du territoire national ont toujours été décriées. Les tensions post-électorales ont toujours concerné le doute sur la véracité des résultats proclamés par la commission chargée de l'organisation des élections. Par ailleurs, malgré ces défis récurrents, chaque cycle électoral a aussi révélé des moments de résilience et d'espoir pour la démocratie en République démocratique du Congo. Les leçons tirées des expériences passées ont, toute proportion gardée, souvent servi de tremplin pour l'amélioration des processus futurs, ainsi que l'on pouvait l'espérer pour les élections du 20 décembre 2023.

En dépit des irrégularités observées lors des scrutins du 20 décembre 2023, le candidat président de la République Felix Antoine Tshilombo Tshisekedi a été proclamé vainqueur. Malgré le doute qui planait sur son élection lors des scrutins de 2018, beaucoup sont convaincus de sa victoire aux élections du 20 décembre dernier. Cependant, l'opposition est restée sceptique quant aux irrégularités observées et, continue d'exiger l'annulation de ces scrutins. A la lumière des débats en cours sur ces élections dites du 20 décembre en RDC, il convient d'en interroger son ancrage dans la culture démocratique ainsi que son poids sur le devenir de ce pays au cœur d'une Afrique qui peine encore à

définir sa destinée dans un monde phagocyté par l’ultralibéralisme néolibéral. Telle est la préoccupation à laquelle répondent les contributions contenues dans cette livraison du numéro 42 de notre revue *Regards Croisés*. Séquencée en deux parties, cette livraison pose d’abord dans sa première partie les contours et le diagnostic de la question en étude et enfin, la deuxième partie ouvre la voie à quelques perspectives du possible.

D’entrée de jeu, Phidias Ahadi Senge Milemba analyse la manière dont la violation de la souveraineté de l’électeur a engendré la crise de la représentativité. Le papier identifie deux critères du spectacle de la mise à mort de cette souveraineté de l’électeur, à savoir le « vote à domicile » et les « votes multiples ». L’auteur met par ailleurs en évidence la crise de la représentation, observée à travers la crise de la force légitimante de l’élection, le primat du « moi » de l’élu sur l’intérêt général et le triomphe de l’usurpation de la souveraineté de l’électeur. Joël Baraka Akilimali examine les complexités liées à la décision liée à la non-organisation des élections générales de décembre 2023 dans les territoires de Masisi et de Rutshuru en raison des conflits et des préoccupations sécuritaires. Pour lui, l’absence d’élections dans ces territoires soulève des interrogations sur la volonté de l’État congolais d’affirmer sa souveraineté nationale, mettant en doute la nature inclusive de cette souveraineté qui se revigore par un contrat social de type électoral entre l’Etat et la société. Biruru Pascal et Mwenda Ushindi abordent la même préoccupation en termes de l’exclusion de certains territoires des élections du 20 décembre 2023 tout en en faisant le lien la légitimité des institutions politiques en RDC. L’article examine en plus les causes et les conséquences de cette exclusion, ainsi que les motivations des acteurs politiques impliqués, le rôle de la société civile dans la lutte contre l’exclusion électorale et la promotion d’élections inclusives et transparentes. Abdoul-Masilya Muhamed Fabien et Aksanti Badesire Ariane réfléchissent sur le droit de vote à l’épreuve des dysfonctionnements électoraux. Dans cette perspective, leur contribution analyse d’un point de vue empirique le déroulement des élections congolaises de décembre 2023 afin d’en relever, d’une part, les différents dysfonctionnements électoraux constatés et, d’autre

part, leur impact sur le droit de vote des citoyens congolais. La réflexion part de l'hypothèse selon laquelle les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections congolaises du 20 décembre ont affecté négativement l'exercice du droit de vote. Innocent Mpoze et Lubula M. Eugène partent des critiques de Karl Marx du capitalisme pour en faire le lien avec l'organisation des élections en République démocratique du Congo. Ils y apportent ainsi la question de la *sous-humanisation* comme œuvre de la barbarie du politique qui régule ses compatriotes au statut des hommes et celle de la *déshumanisation* comme l'appropriation par les électeurs du statut que leurs confère ceux qui prétendent être leur représentant. Ce qui rejoint la question des classes sociales et des inégalités combattues vigoureusement par Marx.

Minane Mpore Matthieu-Gloire et Mwinyi Shabani Hanniel analysent les causes à la base de l'effritement des contre-pouvoirs en RDC et proposent quelques pistes pour en sortir. Les auteurs justifient la faillite des contre-pouvoirs congolais à jouer leur rôle de contrefort d'une démocratie aussi en faillite dans le cynisme à la fois politique et civil. Au-delà des théories expliquant ce phénomène par les formes institutionnalisées de la participation politique, les auteurs préconisent par ailleurs l'analyse des facteurs à la base de la démission des contre-pouvoirs vis-vis des dysfonctionnements du régime démocratique contemporain. Ils posent ensuite des bases de réflexion pour les différentes composantes des contre-pouvoirs pour la réorientation de leurs actions et pour les acteurs étatiques dans l'atteinte de l'idéal démocratique. Emmanuel Luvu parle de la voie de la résistance citoyenne ou de la désobéissance civile comme une réponse à la crise récurrente de la démocratie en RDC. Il qualifie tout de même les irrégularités telles que la corruption, la partialité et la manipulation de la cour constitutionnelle d'une organisation endémique du scrutin de décembre 2023. L'auteur ressort aussi que la politique des « majoritaires » et des « originaires », comme moyen d'accès au pouvoir, est un poison diviseur. C'est pourquoi, il préconise la gouvernance rotative comme mode efficace de gestion des provinces. Fabrice Mashauri et Espoir Basima abordent la question du rôle du juge pour un processus électoral crédible. Dans l'esprit de cette contribution,

Nene Morisho Mwana Biningo

la réalisation et la perception des implications juridiques appellent de partir du contenu de la motivation d'une décision judiciaire, à faire un point sur sa nature juridique et sur le défaut de motivation. La contribution cherche à appliquer les considérations théoriques aux deux arrêts de la Cour d'appel sous le RCE 067 et du Conseil d'Etat sous le REA 196 pour voir jusqu'où le juge s'est écarté ou a fait usage de la logique juridique que sous-entend la motivation d'une décision judiciaire. Cela aide les auteurs à comprendre dans quelle mesure le juge pouvait contribuer à la crédibilité du processus électoral en corrigeant les irrégularités déjà décriées.

Fidèle à notre tradition de participation aux débats sur la vie de notre pays la RDC et de la région des grands lacs africains en général à travers nos publications, il nous a paru crucial à Pole Institute de nous interroger sur les implications de nos choix démocratiques pour l'avenir de notre société, à partir des élections de décembre 2023. N'étant pas seulement un acte de choix, les élections sont aussi un reflet de notre engagement envers les valeurs qui façonnent notre communauté. Tout en remerciant les différents auteurs pour leurs contributions à cette quarante deuxième sortie de notre revue *Regards Croisés*, nous vous fixons rendez-vous pour notre prochain numéro. Bonne lecture

Goma, le 31 Juillet 202

I

Élections entre incertitudes politiques, absences de consensus et urne forcée

La mécanique des élections 2023 en RD Congo : entre respect et viol de la souveraineté de l'électeur

Phidias A. Senge Milemba¹

Résumé : Cette réflexion dont la mécanique des élections 2023 est la focale, a analysé la manière dont le rite de viol de la souveraineté de l'électeur a engendré la crise de la représentativité. Pour ce faire, elle a identifié deux critères du spectacle de la mise à mort de la souveraineté de l'électeur, à savoir le « vote à domicile » et les « votes multiples ». Il en est aussi de la crise de la représentation, observée à travers la crise de la force légitimante de l'élection, le primat du « moi » de l'élu sur l'intérêt général et le triomphe de l'usurpation de la souveraineté de l'électeur.

Mots-clés : mécanique des élections, viol de l'urne, souveraineté de l'électeur, corruption électorale.

Introduction

Cette réflexion dont la mécanique des élections 2023 est le point focal, s'appesantit sur la manière dont la démocratie congolaise se construit et fonctionne, pour répondre du destin repris en main. Elle vise à démontrer comment le « viol de l'urne² » agit au mépris de la souveraineté de l'électeur, fragilise son engagement politique et traduit une dégradation structurelle.

Si l'interrogation persiste sur le respect des urnes des élections 2023, c'est assurément parce qu'il s'en dégage des vues diamétralement opposées des politiques, observateurs et analystes politiques. Les uns, cautionnant la remise en question de la souveraineté de l'électeur dont le geste électoral se serait vu dépourvu de son influence politique, ont

¹ Chercheur à Pole Institute et Professeur à l'Université de Goma

² É. Brunet. « Le viol de l'urne ». *La recherche française en langue et littérature*, Champion Slatkine, 1984, pp.253-264, fihal-01575393f, consulté le 19 avril 2024.

crié au « scrutin chaotique³ », au « simulacre d'élections⁴ », à un « nouveau rendez-vous manqué avec la démocratie⁵ », au « gigantesque désordre organisé⁶ » et au « coup d'État électoral⁷ ». Tous ces superlatifs des cas de « viol de l'urne » ne constituent que la partie visible de l'iceberg, la partie invisible remplissant les critères d'un spectacle de la mise à mort de la souveraineté de l'électeur, au vu de l'organisation et l'opérationnalisation des scrutins. Les autres, accordant le bénéfice de la régularité aux scrutins, l'ont qualifié de « "transparent" et que les résultats de la CENI reflètent réellement les suffrages exprimés par le souverain primaire. »⁸

Dans tous les cas, les électeurs ont été mis à l'écart de la mécanique des élections. Pourtant, c'est eux en effet qui, « par leur vote en faveur de tel ou tel participant à l'élection, se voient confier la tâche de distinguer parmi eux les vainqueurs des battus. »⁹ Cet état des choses rappelle l'attention qu'il convient d'accorder à la compréhension de la mécanique des élections et du rite de viol de la souveraineté de l'électeur. Pour ce faire, ce terme « mécanique des élections », employé dans ce papier, est entendu comme le fait qu'on a affaire à un jeu d'instances électorales, d'appareillage électoral et du processus en vue de la qualité des résultats électoraux, mieux encore, de la vérité de l'urne de votes. Tandis que, le « rite de viol de la souveraineté de

³ C. Châtelot, « Elections en RDC : un scrutin qui s'annonce plus chaotique que jamais », disponible sur <https://www.lemonde.fr>, consulté le 28 mars 2024.

⁴ Belga, « RD Congo : cinq candidats dénoncent un « simulacre d'élection » présidentielle », disponible sur <https://www.lesoir.be>, consulté le 28 mars 2024.

⁵ N. Mooloo et R. Hoinathy, « Élections en RDC : nouveau rendez-vous manqué avec la démocratie », disponible sur <https://issafrica.org/fr>, consulté le 28 mars 2024.

⁶ Belga, « Elections en RDC : l'archevêque de Kinshasa qualifie les élections de « gigantesque désordre », disponible sur <https://www.lesoir.be>, consulté le 28 mars 2024.

⁷ B. Nsaka, « Elections en RDC : Alliance pour le changement de Jean Marc Kabund déplore "une mise en scène d'un coup d'Etat électoral" », disponible sur <https://actualite.cd/>, consulté le 28 mars 2024.

⁸ Radio Okapi, « Elections 2023 : Denis Kadima confirme la publication des résultats provisoires pour ce 31 décembre », disponible sur <https://www.radiookapi.net>, consulté le 22 avril 2024.

⁹ F. Louault et C. Pellen, « Introduction. Pour une sociologie politique de la défaite électorale », F. Louault et C. Pellen (dir.), *La défaite électorale. Productions, appropriations, bifurcations*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019, p.15.

l'électeur », renvoie à une pratique politique de caractère électoral, fondée sur l'esprit du jeu du « qui-perd-gagne », où les règles convenues sont telles que celui qui a réellement gagné les élections est proclamé perdant. Par ce fait, elle suscite contestation des résultats, violence électorale et, plus grave encore, désengagement citoyen. Cette pratique varie considérablement selon la culture politique des sociétés. C'est ainsi que, nous fournirons un aperçu sur le rite de viol de la souveraineté de l'électeur avant d'aborder la crise de la représentativité dans le contexte congolais. En définitive, cette contribution s'achèvera par une réflexion sur la réhabilitation du pouvoir de l'électeur dans le microcosme sociopolitique congolais.

1. Le rite de viol de la souveraineté de l'électeur

Les élections 2023, comme les précédentes, ont rempli les critères d'un spectacle de la mise à mort de la souveraineté de l'électeur, à savoir le « vote à domicile » et les « votes multiples ». Ces deux critères ont, certes, permis aux électeurs d'exprimer leurs préférences électorales, sans cependant respecter leur souveraineté.

Le vote à domicile

Avec le « vote à domicile », on en sait assez sur ce qui a permis de violer la souveraineté des électeurs aux élections 2023. Pour lever un coin du voile sur ce qu'ont été ces scrutins, la réflexion interroge ici leur organisation avec des dispositifs électroniques de vote, que seule la Commission électorale nationale indépendante (CENI) était censée disposer et manipuler, comme le montre la Mission internationale d'observation des élections (MIOE) du Centre Carter :

Chaque machine avait un identifiant unique et était préconfigurée selon une zone géographique spécifique afin d'éviter qu'elle ne soit utilisée en dehors de cette zone. Chaque dispositifs électroniques de vote (DEV) avait sa propre carte d'ouverture, de fermeture et de transmission, configurée de manière unique, qui ne pouvait être utilisée que par le président du bureau de vote pour initier, fermer et

*transmettre les données des DEV à une base de données centralisée située au siège de la CENI à Kinshasa.*¹⁰

A tout voir, l'élection est un noyau dur de la démocratie, ne pas mobiliser son intégrité et sa transparence revient à hypothéquer la démocratie. Si l'organisation des scrutins 2023 a tourné au scandale, c'est parce que l'intégrité et la transparence y ont cruellement fait défaut, comme le montre la Mission d'observation des élections (MOE) CENCO-ECC RDC¹¹ :

*Pendant les opérations électorales, il a été observé plusieurs cas de violations des Lois de la République (Détenition illégale des matériels électoraux, fraudes électorales, destruction méchante, atteinte à l'intégrité physique du personnel de la CENI, faits de corruption, etc.). Ces faits ont choqué beaucoup de congolais et suscité une clameur publique.*¹²

Toutes proportions gardées, une triche électorale sans commune mesure a été observée et décriée. Des bulletins de vote déjà remplis, des machines à voter opérationnelles, des procès-verbaux ont été découverts dans des domiciles des candidats députés provinciaux et nationaux.¹³ Tout s'est passé comme s'il y avait l'organisation des élections dans les élections. En d'autres termes, il s'agit d'une « stratégie de confiscation du jeu électoral au détriment des impératifs juridiques et institutionnels. »¹⁴ Ce constat explique le « vote à domicile » avec les mêmes dispositifs électroniques que le

¹⁰The Certer Center, Rapport final. Elections générales en République Démocratique du Congo, Décembre 2023 p.46.

¹¹ Mission d'observation électorale de la Conférence épiscopale nationale du Congo-Eglise du christ au Congo en République démocratique du Congo

¹²MOE CENCO-ECC RDC, Rapport final d'observation électorale en République démocratique du Congo 2019-2023, Juin 2024, p.25.

¹³ **Africa News rdc / MCP**, « Election 2023 : machines à voter et bulletins de vote aux mains des candidats », disponible sur <https://www.mediacongo>, consulté le 23 avril 2024.

¹⁴ F. Nana, « Le vote en Afrique : une esquisse de caractérisation du profil de l'électeur africain », Les cahiers de l'acaref, novembre 2022, Tome3, pp.113-114.

vote organisé dans les sites et bureaux apprêtés par la CENI. Pour parer à la situation, la CENI, par son communiqué de presse N°085/CENI/2023, a mis en place une commission d'enquête sur la perturbation du déroulement des scrutins. En définitive, elle a annulé des élections législatives, provinciales et communales et des suffrages dans certains bureaux et centres de vote, par sa décision N°001/CENI/AP/2024.

Mutatis mutandis, il est injuste de proclamer « élu » un candidat qui n'aurait, sans la triche, aucune chance de présider à la destinée du pays à une quelconque échelle de gouvernance. Devenant un problème structurel, la triche électorale 2023 est une continuation de celle connue en 2006, reproduite en 2011 et consolidée en 2018. Cela porte à croire que l'organisation d'une élection où la souveraineté de l'électeur est gardée sacrée, n'est pas proportionnelle à la culture politique du Congolais aujourd'hui. Quand on mesure la place de la décision de l'électeur congolais dans les différents moments d'exercice de son droit de vote auxquels il a été convoqué, on comprend que la troisième République lui a volé la souveraineté. Car, cycle après cycle électoral, la souveraineté de l'électeur est à la merci de la désacralisation, produite par des acteurs, pourtant, sensés la respecter, la faire respecter et la sécuriser contre toute menace de profanation. Quoi qu'il en soit, en démocratie, le choix électoral est sacré. Il est de nos jours « sur enjeux¹⁵ » et permet d'assurer la représentation de la volonté politique d'un peuple. La démocratie congolaise devrait conduire au triomphe du pouvoir de l'électeur sur la machine électorale et le pouvoir du juge, car seul l'électeur incarne la souveraineté qu'il l'exerce à chaque rendez-vous électoral. Laisser entre les mains de l'électeur le destin de la société revient à sécuriser et valoriser sa souveraineté du peuple.

Les votes multiples

L'autre coin du voile levé sur les scrutins 2023 est les « votes multiples ». En effet, cette tare électorale a consisté à fausser les scores

¹⁵ N. Mayer, « Qui vote pour qui et pourquoi ? Les modèles explicatifs du choix électoral », Pouvoirs, vol. 120, no. 1, 2007, p. 25.

électorales des candidats par de multiples votes opérés par un seul électeur dans plusieurs bureaux de vote et différents centres de vote. A cet effet, elle a produit deux types de résultats électoraux, à savoir les « faux positifs » et les « faux négatifs ». Un résultat électoral est qualifié de « faux positif » lorsque, après tripatouillage de l'urne de votes, un candidat est qualifié et proclamé « gagnant » avec un résultat électoral à base du faux. Par contre, un résultat électoral peut être qualifié de « faux négatif » lorsque, après tripotage de l'urne de votes, un candidat est disqualifié avec un score électoral réellement qualifiant, mis injustement au profit d'un autre candidat qui n'a pourtant pas tiré son épingle du jeu électoral.

Dans l'un ou l'autre cas, la souveraineté de l'électeur est totalement violée. « Les acteurs ont tendance à transformer, à leur profit et au détriment du respect des règles, les résultats officiels des élections en vue de les conformer à leurs aspirations de victoire. »¹⁶ Pourtant, « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté *doit* s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. »¹⁷ Dans tous les cas, un résultat électoral qui viole la souveraineté de l'électeur court le risque d'être rejeté par les électeurs, et, par la force des choses, il peut conduire la société au précipice. La souveraineté de l'électeur est donc l'exercice de sa volonté politique en toute liberté et sécurité en vue de provoquer le destin d'une société. Que l'élection soit directe ou indirecte, la volonté de l'électeur mérite d'être sécurisée par un cadre juridique effectif et la veille des parties à l'élection. Son « but est évidemment d'envoyer au centre de l'État les hommes les plus capables et les plus accrédités du pays ; c'est une manière de découvrir et de constituer la véritable, la légitime aristocratie. »¹⁸ C'est pourquoi

¹⁶F. Nana, « Le vote en Afrique : une esquisse de caractérisation du profil de l'électeur africain », Les cahiers de l'acaref, novembre 2022, Tome3, pp.113-114

¹⁷ Organisation des Nations unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 1948, art. 21, al. 3.

¹⁸ F. Guizot, « Élections » [Encyclopédie progressive, 1826], Discours académiques, Paris Didier, 1861.p.395

la MIOE du Centre Carter, recommande de « modifier le cadre juridique pour fournir des exigences claires concernant la conduite d'audits préélectoraux et post-électoraux et la certification des dispositifs électroniques de vote et des processus de vote électronique. Cela devrait inclure la garantie d'une transparence totale des processus d'audit et de certification par les partis politiques, les observateurs et les médias. »¹⁹

Si aux élections 2023, on n'a guère accordé à la souveraineté de l'électeur le bénéfice de la sécurité, c'est parce que, d'abord, elle a été désacralisée par les instances censées la respecter, la faire respecter et la sécuriser. Ensuite, elle a été violée par la « boulimie du pouvoir » de ceux qui n'ont pas réussi à s'imposer comme préférences des électeurs sur le marché électoral mais qui, coûte que coûte, tenaient à exercer le pouvoir par la triche. Enfin, elle a été affaiblie par l'inconscience dont le peuple a fait montre face aux drames du viol de l'urne de votes, d'où la résignation généralisée face aux tragédies électorales. Ainsi, s'exclame Firmin Nana, « quand les élus constituent moins le reflet du vote des électeurs, on est en mesure de se demander s'il est possible, voire pertinent, de caractériser l'électorat africain en vue d'une connaissance de comportement électoral. »²⁰

Si l'on s'en tient aux combines des résultats électoraux depuis 2006, le rite du viol de la souveraineté de l'électeur correspondrait à la culture politique d'usurpation de la souveraineté du peuple, en train de prendre corps dans le système politique congolais. Elle provoque au pays une descente douce aux enfers, la montée d'un dédain populaire et un désintéret croissant envers les élections²¹.

¹⁹The Carter Center, Rapport final. Elections générales en République Démocratique du Congo, Décembre 2023, p.74.

²⁰ F. Nana, « Le vote en Afrique : une esquisse de caractérisation du profil de l'électeur africain », Les cahiers de l'acaref, novembre 2022, Tome 3, pp.113-114.

²¹ Du 71,0% au premier tour de la présidentielle à 65,4% au second tour en 2006, puis de 59% en 2011 à 47,56% en 2018 pour finalement chuter à 43,23% de taux de participation aux triples élections de 2023.

2. La crise de la représentation

Aujourd'hui, ce qui semblait impensable dans le jeu politique congolais — le passage de l'Assemblée élue, du temple de la démocratie au temple de la représentation du « ego » des élus — paraît cependant remis au menu du jour. C'est ce qu'il convient d'appeler « la crise de la représentation », qui s'observe à travers la crise de la force légitimante de l'élection, le primat du « moi » de l'élu sur l'intérêt général et le triomphe de l'usurpation de la souveraineté de l'électeur.

La crise de la force légitimante de l'élection

La crise de la représentativité est avant tout une crise de la force légitimante de l'élection.²² Les surprises désagréables dues à l'organisation des scrutins telles que vécues et relayées dans les médias traditionnels et modernes, montrent que les élus issus des élections 2023 ne bénéficient que d'un très faible capital de confiance populaire. Quand on regarde aujourd'hui l'état de la démocratie congolaise, on note avec **Jean-Pierre** Charbonneau « le clignotement incessant d'un immense signal d'alarme qui indique un niveau inquiétant de désintérêt d'un nombre considérable de citoyens. »²³ Ce désintérêt à participer aux affaires publiques, à débattre des choix publics puis en lever l'option de manière avisée et constructive pour vivre du positif, s'est accentué sur fond d'accusations de corruption aux élections 2023. Pour s'en convaincre, la MIOE du Centre Carter note que « la liberté de vote et la transparence des dépenses de campagne électorale sont gravement affectées par les actes de corruption des électeurs sous forme de remise de fonds ou dons en espèces et autres cadeaux en tout genre pendant la période électorale. »²⁴ Et, à la MOE CENCO-ECC RDC d'affirmer que, « certains candidats se sont retirés de la course au regard du

²² H. Pourtois, « Les élections sont-elles essentielles à la démocratie ? » *Philosophiques*, 43(2), 2016, p. 412.

²³ J.-P. Charbonneau, « De la démocratie sans le peuple à la démocratie avec le peuple », *Éthique publique* [En ligne], vol. 7, n° 1 | 2005, disponible sur URL : <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/1969>, consulté le 08 juillet 2024.

²⁴ The Certer Center, op.cit., p.74.

foisonnement de la pratique de corruption constatée lors de la campagne électorale²⁵ » pour les élections des sénateurs et des gouverneurs. Cette campagne de corruption électorale n'a pas laissé indifférent le Procureur Général près la Cour de Cassation. Le 15 avril 2024, dans une correspondance adressée aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel, il a tiré la sonnette d'alarme, avec comme objet : « Répression de l'infraction de corruption en temps électoral », en ces termes :

J'attire à nouveau votre attention pour vous demander de vous activer à contrer ces habitudes rétrogrades, a priori lors du déroulement dudit scrutin et a posteriori pour mettre l'action publique en mouvement pour des cas de corruption suspectés ou avérés dont vous avez connaissance d'une manière ou d'une autre.

D'ailleurs, peu avant, l'Agence de prévention et de lutte contre la corruption (APLC), l'un des services rattachés à la présidence de la République, venait de lancer le 10 avril 2024 un centre de réception d'appel de dénonciation des cas de corruption des grands électeurs, avec un "numéro vert". L'objectif est de permettre aux citoyens de dénoncer tout cas suspect de corruption électorale. Ce fléau de corruption électorale est impactant sur la citoyenneté. Il produit un désintérêt citoyen, qui à son tour, conduit à la perte de la « "compétence civique", c'est-à-dire une compréhension adéquate des rouages institutionnels de la vie politique, une connaissance suffisante des grands problèmes auxquels l'humanité fait face et une habileté à saisir la complexité du réel avec toutes ses liaisons et ses interactions, ses phénomènes multidimensionnels et ses implications.²⁶ » Ainsi, induit-il sans doute la crise de confiance, qui mine aujourd'hui les rapports entre le peuple et ses élus. A tout voir, la corruption électorale a choqué beaucoup d'électeurs qui, aujourd'hui, expriment la méfiance envers tous ces proclamés « élus » à différents échelons des scrutins 2023. De ce fait, un fossé se creuse entre les « représentants » et les « représentés ».

²⁵MOE CENCO-ECC RDC, op.cit., p.25.

²⁶J.-P. Charbonneau, art. cit.

Le primat du « moi » de l' élu sur l'intérêt général

La crise de la représentation peut aussi s'expliquer par le primat accordé au « moi » de l' élu que sur la défense de l'intérêt général. Et là, on peut tenter de répondre à la question soulevée par Christian Le Bart²⁷, en ces termes : *qu'est-ce qui pousse certains individus à entrer en politique, à donner de leur temps et de leur énergie, et même parfois à y faire carrière ?* A mon avis, c'est pour provoquer le destin pensé de la société en faisant flèche de tout bois de forêt pour élever les standards de vie, (*court terme*), être un (co-)acteur au service du bonheur collectif (*moyen terme*) et baliser la voie du succès social, politique, économique et technique pour des générations à venir (*long terme*). Dans le vécu congolais, plus rien ne trompe sur les motivations d'entrée des individus en politique. L'accession au mandat politique est l'occasion de s'enrichir, d'améliorer de façon significative son niveau de vie et de mener un train de vie fastueux. Comme la politique congolaise est juteuse que nulle autre activité rentable, les individus se battent à fer émoulu pour y accéder et s'y maintenir, peu importe la voie et le moyen à mobiliser. Les évidences²⁸ montrent qu'on y entre financièrement faible, on en sort financièrement très fort ; on y entre pauvre, on en sort nanti ou on y entre financièrement moyen, on en sort millionnaire ! A tout voir, le pays offre un spectacle paradoxal tel que les ressources puisées sur les populations pauvres servent à enrichir les gouvernants. Ainsi, quatre hypothèses peuvent faire grief à la démocratie :

- Quand un candidat se fait élire "Sénateur" à coût d'argent, il deviendra le représentant de ses moyens financiers mis en jeu

²⁷ *Idem.*

²⁸ Cfr Institut d'Etude de Sécurité, Corruption et gouvernance en RDC durant la Transition (2003-2006), Novembre 2008, LICOCO, Rapport sur le baromètre de la corruption en République Démocratique du Congo, Kinshasa 2018 ; Transparency International, Indice de perception de la corruption, 2021 ; Perry Grace Selemani Ngwamba et Joel Mutshimwana Kafwata, « [RDC] des détournements commis par des personnes détentrices de mandat public », disponible sur <https://www.village-justice.com/articles/des-detournements-commis-par-des-personnes-revetues-mandat-public,38872.html> consulté le 31 juillet 2024.

pour son élection, et finira par user de tous les voies et moyens, formels ou informels et de rendre son siège aussi rentable que nécessaire.

- Un candidat qui se fait élire "Député provincial" ou "Député national" à coût d'argent, représentera-t-il le peuple ou son argent qui lui a valu un siège ? En réalité, il n'a de mandat que du nouveau "mandant" qu'est son argent. Par conséquent, il ne peut travailler que pour son argent, car la société tombe dans la démocratie avec l'argent mais sans le peuple.
- Un gouvernement dont le programme d'action est déclaré recevable et adopté, puis investi à coût d'argent par les "représentants du peuple", ne fonctionnera que par la corruption afin de se mettre à l'abris d'une possible motion de censure. Et si tel est le cas, comment comprendre que le gouvernement combatte la corruption dans les services publics de l'État lorsqu'il en est lui-même l'émanation !
- Un candidat qui se fait élire "Gouverneur de Province" à coût d'argent ne fonctionnera qu'en fonction de la corruption des "élus" à l'Assemblée provinciale pour racheter la légitimité et la longévité au pouvoir.

Ces quatre hypothèses légitimeraient ce qu'il convient d'appeler l'« entrepreneuriat électoral » dans le contexte congolais, où la recherche des profits structurerait le rapport entre électeurs, compétiteurs électoraux et siège à pourvoir. Il implique par conséquent la baisse du niveau de gouvernance à tous les niveaux et partant, la détérioration des conditions sociales du corps électoral. Cette aliénation de l'électeur par l'argent ou la corruption électorale est révoltante. Elle a suscité une vive indignation sociale, dont la MOE CENCO-ECC RDC encourage l'Inspectorat Général des Services Judiciaires à enquêter sur ces cas et à en tirer les conséquences chaque fois que de besoin. Elle exhorte en outre les parquets compétents d'enclencher les mécanismes des poursuites à l'endroit des présumés auteurs de corruption ou de concussion lors des élections, et singulièrement lors des traitements des

contentieux électoraux.²⁹ Il en est de même de la MIOE du Centre Carter qui recommande qu'une infraction de corruption électorale soit incluse dans la loi électorale pour punir de tels actes qui, dans la pratique, sont très répandus.³⁰

A tout voir avec la corruption électorale, un symbole de la crise éthique des acteurs politiques, le chantier de la démocratie est freiné, le projet d'un État de droit est menacé et le désengagement citoyen est activé pour laisser la place à une démocratie sans le peuple, mieux encore à une oligarchie issue de l'urne forcée. Lorsque la corruption est omniprésente à toutes les échelles de l'organisation électorale, et met à l'écart le citoyen-électeur, la démocratie souffre de manque d'oxygène pour survivre.

Le triomphe de l'usurpation de la souveraineté de l'électeur

L'échec électoral est une sanction mal-aimée des candidats et de leurs partisans. Pourtant, il fait partie de la routine des acteurs du jeu électoral. Avec les scrutins 2023, la question de « viol de l'urne » a éclaboussé honteusement le Congo sur le devant de la scène internationale. Les éléments factuels et techniques de ce viol sont présentés aux actuels et futurs électeurs pour qu'ils prennent la mesure de la noyade électorale.

Un mouvement de dénonciation et de recours à l'institution pénale n'a cessé de se multiplier, malgré la publication des résultats électoraux de la présidentielle et de la législative nationale. La Cour constitutionnelle, hormis les Décisions de la CENI N°002 et N°008 portant Annonce des résultats provisoires des élections législatives du 20 décembre 2023 et les Procès-verbaux de délibération sur les résultats provisoires des élections législatives nationales, a enregistré 2 requêtes pour l'élection présidentielle, 1123 pour la Députation nationale en contestation des résultats provisoires et 134 en rectification des erreurs matérielles. Des deux requêtes enrôlées pour la présidentielle, une requête a été jugée

²⁹MOE CENCO-ECC RDC, op. cit., p.25.

³⁰ The Certer Center, op.cit., p.74.

irrecevable et l'autre recevable mais non fondée. Par contre, pour les 1123 en contestation des résultats, 525 requêtes ont été jugées irrecevables, 400, recevables, non fondées et 49 fondées. Par ailleurs, pour 134 requêtes en rectification des erreurs matérielles, 85 ont été irrecevables, 30 recevables, non fondées et 19 requêtes fondées.³¹

Cependant, à l'issue d'un combat électoral dont seule la « force de l'urne de votes » était censée départager les compétiteurs électoraux, l'urne de votes a été forcée en faveur de certains candidats. Ce « forcing » a agi, par substitution de l'électeur, comme un légitimateur des candidats aux élections. Les victimes de la « nouvelle règle » du jeu électoral ont été renvoyées dans la société pour préparer les échéances électorales prochaines. Ici, à la place des électeurs d'être séduits par les candidats, c'est plutôt les instances impliquées dans la gestion des élections qui en ont été par les candidats, et devenus du coup des grands prédateurs de la souveraineté de l'électeur, comme le montre la MOE CENCO-ECC RDC : « Lors du traitement des contentieux électoraux, plusieurs voix se sont levées soupçonnant la corruption dans le chef de certains juges.³² »

En tout état de cause, mettre entre les mains des électeurs le sort des candidats, c'est vivifier la démocratie par le bas, c'est faire triompher la souveraineté de l'électeur sur les usurpateurs de son pouvoir. En règle générale, l'élection est l'un des symboles de la vie démocratique en marche dans un État. Il permet « de gérer les divers conflits qui peuvent exister au sein d'une société, tout en maintenant une liberté et une paix civile relatives.³³ » Dès lors, « voter est un moyen de nous préserver de la violence. »³⁴ Mais en RDC, évoquer l'élection, c'est rappeler la tempête de violences électorales comme en 2006 ; la contestation des résultats des urnes comme aux scrutins de 2011, le viol de l'urne de

³¹ MOE CENCO-ECC RDC, op. cit., p.18.

³² Idem, p.25.

³³ A. Przeworski, À quoi bon voter ? Genève, M. Haller, 2019, p.17.

³⁴ O. Arifon, « Adam Przeworski, À quoi bon voter ? Genève, M. Haller, 2019, 252 pages », Questions de communication, vol. 38, no. 2, 2020, p.644.

votes comme en 2018 dont un accord est aujourd'hui révélé³⁵ et la crise de la représentation aujourd'hui. Ce contexte d'incertitude électorale amène à croire qu'en RDC, les élections, d'une part, sont traumatisantes pour la population et, d'autre part, suggèrent du gaspillage des ressources que cette même population consent pour les financer. Qu'elles soient financées par des ressources externes ou internes, les élections impliquent une facture qui tôt ou tard sera prise en charge par le contribuable congolais. La société congolaise semble déjà conditionnée à redouter les élections comme elles sont généralement à la base de persistantes frustrations et de l'instabilité socio-politique à regretter. Qui plus est, certains épisodes électoraux ont laissé parfois une empreinte indélébile sur l'engagement politique des citoyens : le fait d'avoir massivement voté pour X candidat et voir la machine électorale qualifier Z qui, in fine, est confirmé par le juge, pourrait motiver un désengagement citoyen. La crainte d'être à nouveau confronté à une jonglerie analogue est en effet aussi décourageante que désarmante.

3. En guise de conclusion : Réhabiliter le pouvoir de l'électeur

Aucun doute ne persiste encore, le Congo est dans une crise de la représentation ! Celle-ci est expliquée par le fait que les citoyens sont effacés du jeu électoral au profit d'un nouvel acteur du marché électoral : l'argent. L'augmentation considérable de l'influence de l'argent sur le marché électoral a amené de plus en plus de gens à croire que le pouvoir de l'électeur se limite désormais au remplissage du bulletin de vote sans jamais influencer le sort électoral supposé sortir honnêtement de l'urne de votes. Les électeurs sont définis par la possession et l'exercice du droit de vote, mais l'usage qui en est fait dépend d'un facteur extra électoral : la corruption. L'influence financière surclasse désormais la volonté politique des électeurs, et est devenue un déterminant du positionnement en ordre utile des acteurs,

³⁵ C. Nangaa, « Il y a bel et bien eu un accord entre Tshisekedi et Kabila en 2018 », disponible sur <https://www.france24.com>, consulté le 28 mars 2024.

car c'est avec elle que des voix sont achetées ou des résultats électoraux sont influencés.

De ce point de vue, il n'est pas certain que les élections 2023 aient servi de cadre du renouveau démocratique par le triomphe de la souveraineté de l'électeur, car le rapport électeurs — élus est loin de se traduire par une dégradation conjoncturelle mais structurelle. Si l'on considère que l'électeur, en tant que sujet politique, n'a d'existence que lors des consultations politiques, alors la troisième République lui a permis une existence incontestable. Mais si l'on considère que l'électeur n'a d'existence qu'à partir de la possession du droit de vote, de son exercice effectif et du respect absolu de son choix politique sur le sort des compétiteurs en lice, alors la troisième République lui a permis une existence significative. Or, force est de constater que l'empreinte de « figurant » lui a été attribuée car, depuis le référendum constitutionnel de 2005 et les quatre cycles électoraux qui ont suivi, l'électeur et sa voix ne sont pas du tout comptés.

Il faut donc oxygéner la démocratie congolaise par l'instauration d'une culture du respect absolu de la souveraineté de l'électeur à chaque exercice électoral. Pour ce faire, il est important de nettoyer l'organe de gestion électorale et l'esprit du juge de la pesanteur financière, par des mécanismes de persuasion et/ou de dissuasion. Ensuite, protéger leur indépendance vis-à-vis du régime politique en place pour assurer, à chacun, l'exercice de sa responsabilité en toute effectivité et neutralité, pour agir en leur âme et conscience. Enfin, il conviendrait de légiférer pour rendre « inéligible à vie » tout sujet politique (électeur et candidat) condamné pour une des formes de corruption électorale. Et si cela n'est pas fait dans le temps, que deviendra le rôle de l'électeur dans la démocratie congolaise ?

Bibliographie

Africa News rdc / MCP, « Election 2023 : machines à voter et bulletins de vote aux mains des candidats », disponible sur <https://www.mediacongo>, consulté le 23 avril 2024.

- Arifon, O., « Adam Przeworski, À quoi bon voter ? Genève, M. Haller, 2019, 252 pages », Questions de communication, vol. 38, no. 2, 2020.
- Belga, « Elections en RDC : l'archevêque de Kinshasa qualifie les élections de « gigantesque désordre », disponible sur <https://www.lesoir.be>, consulté le 28 mars 2024.
- Belga, « RD Congo : cinq candidats dénoncent un « simulacre d'élection » présidentielle », disponible sur <https://www.lesoir.be>, consulté le 28 mars 2024.
- Brunet, E., « Le viol de l'urne ». La recherche française en langue et littérature, Champion Slatkine, 1984, pp.253-264, fihal-01575393f, consulté le 19 avril 2024.
- Charbonneau J.-P., « De la démocratie sans le peuple à la démocratie avec le peuple », Éthique publique [En ligne], vol. 7, n° 1 | 2005, disponible sur URL : <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/1969>, consulté le 08 juillet 2024.
- Châtelot, C., « Elections en RDC : un scrutin qui s'annonce plus chaotique que jamais », disponible sur <https://www.lemonde.fr>, consulté le 28 mars 2024.
- Guizot, F., 'Élections'[Encyclopédie progressive, 1826], Discours académiques, Paris Didier, 1861.
- Institut d'Etude de Sécurité, Corruption et gouvernance en RDC durant la Transition (2003-2006), Novembre 2008.
- LICOCO, Rapport sur le baromètre de la corruption en République Démocratique du Congo, Kinshasa 2018.
- Louault, F. et Pellen C., « Introduction. Pour une sociologie politique de la défaite électorale », Louault F. et Pellen C. (dir.), La défaite électorale. Productions, appropriations, bifurcations, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019.
- Mayer, N., « Qui vote pour qui et pourquoi ? Les modèles explicatifs du choix électoral », *Pouvoirs*, vol. 120, no. 1, 2007, pp. 17-27.
- Mission d'observation électorale de la Conférence épiscopale nationale du Congo et de l'Eglise du Christ au Congo.

- MOE CENCO-ECC RDC, Rapport final d'observation électorale en République démocratique du Congo 2019-2023, Juin 2024.
- Mooloo, N. et Hoinathy R., « Élections en RDC : nouveau rendez-vous manqué avec la démocratie », disponible sur <https://issafrica.org>, consulté le 28 mars 2024.
- Nana F., « Le vote en Afrique : une esquisse de caractérisation du profil de l'électeur africain », Les cahiers de l'acaref, novembre 2022, Tome3, pp.85-118.
- Nangaa, C., « Il y a bel et bien eu un accord entre Tshisekedi et Kabila en 2018 », disponible sur <https://www.france24.com>, consulté le 28 mars 2024.
- Nsaka, B., « Elections en RDC : Alliance pour le changement de Jean Marc Kabund déplore “une mise en scène d’un coup d’Etat électoral” », disponible sur <https://actualite.cd/>, consulté le 28 mars 2024.
- Organisation des Nations unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948*.
- Pourtois, H., « Les élections sont-elles essentielles à la démocratie ? » *Philosophiques*, 43(2), 2016.
- Przeworski, A., *À quoi bon voter ?* Genève, M. Haller, 2019.
- Radio Okapi, «Elections 2023 : Denis Kadima confirme la publication des résultats provisoires pour ce 31 décembre », disponible sur <https://www.radiookapi.net>, consulté le 22 avril 2024.
- Selemani Ngwamba Perry Grace et Mutshimwana Kafwata Joel, « [RDC] des détournements commis par des personnes détentrices de mandat public », disponible sur <https://www.village-justice.com>, consulté le 31 juillet 2024.
- The Certer Center, *Rapport final. Elections générales en République Démocratique du Congo*, Décembre 2023.
- Transparency International, *Indice de perception de la corruption*, 2021.

L'impératif des élections souveraines dans les territoires sous occupation rebelle en RDC. Cas de Rutshuru et Masisi

Joël Baraka Akilimali¹

Résumé

Cet article examine les complexités liées à la décision de ne pas organiser les élections générales de décembre 2023 dans les territoires de Masisi et de Rutshuru, en République Démocratique du Congo (RDC), en raison des conflits et des préoccupations sécuritaires. L'équilibre entre impératifs sécuritaires et démocratiques est au cœur de l'analyse, explorant les défis légitimes liés à la sécurité tout en plaidant pour une approche adaptative qui garantisse la sécurité tout en préservant le droit des citoyens à participer à des élections démocratiques en tant que droit citoyen. L'absence d'élections dans ces territoires soulève des interrogations sur la volonté de l'État congolais d'affirmer sa souveraineté nationale, mettant en doute la nature inclusive de cette souveraineté qui se revigore par un contrat social de type électoral entre l'Etat et la société. L'article défend néanmoins l'idée fondamentale que, même dans des territoires sous contrôle rebelle, la reconnaissance de la souveraineté internationale confère à l'État le droit et la responsabilité d'y organiser des élections à travers un mécanisme de « cessez-le-feu », divergeant ainsi de la tendance dominante de la littérature. L'article met en définitive en avant la nécessité de repenser le rôle de l'État dans la gestion des élections, appelant à une compréhension nuancée des réalités locales et à des solutions créatives pour concilier sécurité et démocratie. En mobilisant les cadres

¹Chercheur consultant pour Pole Institute, Chargé de recherche au Centre national de recherche en Sciences Humaines (CRESH-RDC), Professeur vacataire à l'Université Catholique de Bukavu (UCB) et Professeur Associé à l'ISDR-Bukavu (RD Congo). Il est par ailleurs collaborateur scientifique postdoctoral au sein de l'Institut « IACCHOS » de l'Université Catholique de Louvain (Belgique).

théoriques de la démocratisation, de la légitimité gouvernementale, de la résolution des conflits, et de la souveraineté nationale, l'étude aspire à élargir le débat scientifique et à inspirer des recherches futures sur la gouvernance démocratique dans des zones de conflit.

1. Introduction

En cette fin d'année 2023, la République Démocratique du Congo (RDC) s'est trouvée à la croisée des enjeux politiques, sécuritaires, et humanitaires marquées par l'organisation des élections générales (présidentielles, législatives, locales) tenues en date du 20 décembre 2023. Cependant, une ombre plane sur la légitimité de ce processus démocratique, notamment dans les territoires sensibles de Kwamouth dans l'Ouest et de Rutshuru et Masisi dans l'Est du pays. Ces territoires marqués par des conflits armés ont été écartés du processus dès la phase d'enrôlement des électeurs (spécialement pour les deux territoires de l'Est), suscitant ainsi des interrogations profondes en rapport avec cette exclusion d'un processus citoyen.

En effet, en début du mois de décembre 2023, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a abouti à cette conclusion d'exclure les élections à Rutshuru et à Masisi, comme l'affirme le site d'informations *Africanews* qui note que « la commission électorale nationale indépendante a lors d'un point de presse fait savoir que le vote n'aura pas lieu dans les localités de Rutshuru et Masisi, dans le Nord-Kivu, théâtre d'affrontements entre l'armée et les rebelles du M23. Les violences qui ont obligé plus de 500 000 personnes à quitter leurs habitations selon la coordination humanitaire des Nations unies. « À Rutshuru, nous avons enrôlé plus ou moins 10% des électeurs prévus, n'est-ce pas, et nous n'avons pas de candidats, donc les conditions ne sont pas réunies pour ouvrir les bureaux de vote. À Masisi, je pense que c'est autour de 1%, donc il n'y a pas de raison d'ouvrir des bureaux de vote », a déclaré Kambale Ngayiremawa, chargé des questions

juridiques et du contentieux à la Commission Électorale Nationale Indépendante au Nord-Kivu »².

La décision de ne pas organiser les élections dans ces deux territoires³ soulève une série de questionnements, jetant ainsi la lumière sur les acteurs impliqués et les conséquences probables de cette non-organisation des élections à Masisi, à Rutshuru et à Kwamouth. Dans le présent papier, nous nous baserons uniquement dans les analyses sur les cas de Masisi et de Rutshuru dans l'Est du Congo, sans inclure le cas de Kwamouth situé dans l'Ouest et qui connaît une autre forme d'insécurité différente des cas sous analyses. La question principale du présent papier est de savoir s'il est permis à un Etat (la RD Congo en l'occurrence), au nom de la souveraineté étatique interne et externe, d'organiser des élections dans les zones rebelles ? Autrement dit, la RD Congo aurait pu organiser des élections dans les zones occupées par le Mouvement rebelle du 23 Mars (M23) à Rutshuru et à Masisi en invoquant l'impératif lié à sa souveraineté nationale et internationale ? Si oui, à quelles conditions ? Si, non, quelles seraient les implications politiques sur le devenir des populations exclues du processus électoral ?

En fait, la question de l'organisation des élections par l'État dans des zones rebelles demeure un domaine de recherche où la littérature scientifique reste relativement minime, voire aphone. Ce manque d'analyse approfondie suscite des questionnements quant aux fondements théoriques qui sous-tendent cette carence. Les théories

² Africanews, « Elections en RDC : les localités de Rutshuru et Masisi privées de vote », disponible sur <https://fr.africanews.com/2023/12/13/elections-en-rdc-les-localites-de-rutshuru-et-masisi-privées-de-vote//>, consulté le 19/12/2023.

³ À travers le Communiqué de Presse de la CENI n°019/CENI/2023 du 11 Avril 2023 portant Clôture de l'identification et l'enrôlement des électeurs dans l'aire opérationnelle 3, la CENI notait déjà que « s'agissant de certaines parties des territoires de Masisi, Nyirangongo et Rutshuru, dans la province du Nord-Kivu, des mesures particulières seront prises en fonction de l'évolution de la situation sécuritaire ». Malheureusement, depuis lors, la situation ne s'était pas améliorée dans ces territoires, en particulier à Rutshuru et à Masisi où la situation s'était même empirée progressivement.

existantes ainsi que les cadres normatifs en vigueur⁴ insistent sur la sécurité et la stabilité comme conditions majeures de l'organisation des élections. Ces théories mettent l'accent sur la nécessité d'assurer la sécurité et la stabilité avant d'organiser des élections. Ainsi, la perspective dominante pose la nécessité pour l'État de d'abord établir un environnement sécurisé pour garantir la participation libre et équitable de tous les acteurs politiques⁵. Les écrits majeurs supposent que l'organisation d'élections dans un contexte sécuritaire précaire pourrait compromettre la crédibilité du processus et aggraver les tensions⁶.

L'objectif essentiel de cet article est de contribuer à la littérature sur l'organisation des élections par l'État dans les zones rebelles, en proposant une hypothèse de travail fondée sur la réflexion critique et théorique de la notion de « souveraineté étatique » comme fondement politique de l'organisation du processus électoral y compris dans les zones rebelles. L'article cherche à défendre l'idée que, même dans les zones sous contrôle rebelle, la reconnaissance de la souveraineté à l'État lui confère le droit et la responsabilité d'y organiser des élections. Ce positionnement va à l'encontre de la tendance observée dans la littérature dominante, qui souvent perçoit comme normale l'absence d'intervention de l'État dans de telles zones (au point de ne pas en faire un questionnement de recherche scientifique vu les faibles travaux sur la question). Ainsi, cette étude vise à apporter une perspective novatrice en soulignant la nécessité de repenser le rôle de l'État dans la conduite des élections, même dans des contextes marqués par des défis sécuritaires et la présence de groupes armés et/ou des rebellions déclarées.

⁴ Union Africaine, Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, U.A., Addis-Abeba, adoptée par la huitième session ordinaire de l'assemblée, tenue à Addis-Abeba, Éthiopie, le 30 janvier 2007.

⁵ Jair Van Der Lijn, Tim Glawion, Nikki De Zwaan, Vers une stabilité légitime en RCA et en RDC : hypothèses extérieures et perspectives locales, Stockholm International Peace Research Institute (2019) Stable URL: <https://www.jstor.org/stable/resrep24533.8>

⁶ Koen Vlassenroot et al., « Économie politique des élections en RDC et sa traduction au Sud-Kivu : vers un renforcement de la citoyenneté » in *Conjonctures de l'Afrique centrale*, 2019.

Dans le contexte d'une guerre persistante entre les Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) contre la rébellion du Mouvement du 23 Mars (M23) ; il se poserait dans notre entendement l'opportunité d'un cessez-le-feu pour des raisons électorales. Malheureusement, l'éventualité d'un tel cessez-le-feu n'a pas été envisagé dès l'aube du processus électoral (enrôlement des électeurs, réception des candidatures et élections proprement dites). Les arguments en faveur de la sécurité et de la stabilité politique semblent l'emporter sur les arguments légitimes de la privation des droits politiques des citoyens. Ainsi, à la question centrale, d'ordre général, posée précédemment, il émerge une autre question secondaire d'ordre opérationnel : À qui profite cette décision de la non organisation des élections à Rutshuru et à Masisi et quelles sont les implications sur l'expression politique, la stabilité régionale, et les aspirations démocratiques des populations locales ?

Le choix d'explorer les ramifications de la non-organisation des élections dans ces territoires va au-delà d'une simple analyse des événements politiques en cours. Il s'agit d'une exploration critique de la tension existant entre la nécessité de garantir la sécurité et la légitimité démocratique, deux éléments souvent en conflit dans des zones sous occupation rebelle prolongé comme dans l'Est de la RDC. Comprendre les bénéficiaires potentiels de cette décision nous permettra d'appréhender les dynamiques complexes qui façonnent l'équilibre délicat entre affirmation de la souveraineté en contexte de sécurité volatile, stabilité politique du régime en place, et aspirations démocratiques des populations locales sous contrôle des milices et groupes rebelles tels que le M23.

Dans une première partie, nous analyserons les motifs avancés, tels que la sécurité, pour justifier la non-organisation des élections. Ensuite, nous examinerons les implications politiques de cette décision, mettant en lumière les divers acteurs et les jeux de pouvoir qui en résultent ainsi que les. Enfin, nous dégagerons et interpréterons quelques cadres théoriques favorables à l'organisation des élections dans les zones

rebelles avec un focus adapté au contexte des territoires de Masisi et de Rutshuru sous occupation du M23.

Au plan méthodologique, l'article repose sur une approche analytique rigoureuse et une synthèse critique de données multidimensionnelles. L'étude adopte une démarche dialectique, explorant les diverses perspectives théoriques sur la souveraineté étatique et son lien avec l'organisation d'élections dans des zones rebelles, en l'occurrence les territoires de Masisi et de Rutshuru occupés depuis plusieurs mois par la rébellion du M23, avec le soutien du Rwanda, selon plusieurs rapports dont le rapport de l'Organisation des Nations Unies⁷. Les contributions théoriques s'articulent autour de la démocratisation, de la légitimité gouvernementale, de la résolution des conflits, et de la souveraineté nationale, offrant une compréhension holistique des enjeux électoraux à Rutshuru et Masisi. L'analyse s'appuie sur une revue approfondie de la littérature, des données contextuelles spécifiques à la RDC, ainsi que des perspectives émanant de sources académiques, institutionnelles et locales. Cette méthodologie fusionne la théorie et la réalité contextuelle pour formuler des recommandations éclairées et novatrices, contribuant ainsi à combler les lacunes dans la littérature dominante sur la gouvernance démocratique dans des zones de conflit.

2. Analyse dialectique de la validité des motivations de la non-organisation des élections à Rutshuru et à Masisi

2.1. Examen critique de l'argument sécuritaire et son impact sur le devoir/droit de la participation citoyenne au processus politique

La préoccupation sécuritaire avancée comme motif principal pour la non-organisation des élections dans les territoires de Rutshuru et Masisi requiert un examen minutieux. Alors que la région est en proie à un conflit prolongé et à des affrontements persistants avec la rébellion du M23, il est essentiel de déterminer dans quelle mesure la sécurité des citoyens est réellement menacée par l'organisation des élections dans

⁷ ONU, Rapport définitif du Groupe d'experts des Nations unies sur la République démocratique du Congo (RDC), Juin 2023.

cette région (où les services publics telle que l'accès à l'éducation publique, aux soins de santé et aux documents administratifs ont relativement continué, malgré l'occupation des dits territoires par la rébellion du M23).

Il convient d'analyser les mesures de sécurité existantes et leur efficacité. Si des préoccupations légitimes subsistent, il est nécessaire de questionner la capacité du gouvernement à mettre en place des dispositifs adéquats pour protéger les citoyens tout en permettant le déroulement du processus électoral. Une évaluation approfondie des risques potentiels, des dispositifs de sécurité déployés, et de la faisabilité logistique permettrait de déterminer si la sécurité des citoyens est un obstacle insurmontable à la tenue des élections. L'option gouvernementale semble plus porter sur l'existence d'un obstacle insurmontable, préférant ainsi l'option militaire, quant à organiser les élections plus tard. C'est ce qui semble ressortir des propos du Président de la République lors d'une interview en novembre 2023 : *« Malheureusement pour Rutshuru et pour le Masisi, je ne crois pas que ça pourra se faire (les élections, ndlr). Qu'a cela ne tienne, nous allons continuer nos efforts pour libérer ces localités, ramener nos compatriotes dans leurs localités d'origine et imposer cette paix. Mais en même temps, il y a le processus électoral qu'il faut continuer, emmener à son terme »*⁸.

Partant de ce qui précède, l'argument sécuritaire peut également être perçu comme une justification opportune pour éluder le processus démocratique. Une évaluation critique de la légitimité de cette justification nécessite d'analyser si la non-organisation des élections est une réponse proportionnée et nécessaire à la situation sécuritaire. La question centrale est de savoir si cette mesure est conçue pour garantir

8 Jephthé Kitsita, « RDC : Félix Tshisekedi confirme qu'il n'y aura pas élections à Masisi et Rutshuru » in *7sur7*, <https://7sur7.cd/2023/11/17/rdc-felix-tshisekedi-confirme-quil-ny-aura-pas-elections-masisi-et-rutshuru>, consulté le 29 décembre 2023.

la sécurité des citoyens ou si elle est exploitée pour préserver les intérêts politiques en place.

En fait, en regardant la situation politico-sécuritaire dans les territoires de Masisi et de Rutshuru, il est crucial de s'interroger sur la transparence de l'évaluation des risques sécuritaires lorsqu'on sait par exemple que le trafic routier a été autorisé entre les zones occupées par les rebelles vers les zones occupées par le Gouvernement. Dès lors, des mécanismes indépendants d'évaluation des menaces, y compris la participation d'organisations internationales (MONUSCO, EAC, SADEC, etc.) impartiales, peuvent contribuer à déterminer si la décision de ne pas organiser les élections à Rutshuru et à Masisi repose véritablement sur des impératifs sécuritaires ou s'il s'agit d'un moyen de contourner les dynamiques électorales potentiellement défavorables. En effet, le Président de la République et sa majorité parlementaire de l'Union Sacrée pour la Nation représentée au Gouvernement central n'étant pas parvenu à plus de 15 mois à rétablir la paix et l'autorité de l'Etat à Rutshuru et à Masisi s'est sans nul doute retrouvé face à un dilemme : organiser des élections à Rutshuru et à Masisi et les perdre (suite aux frustrations des populations locales) ou invoquer un motif sécuritaire pour priver aux dites populations leur participation légitime au processus électoral. La première option semble l'avoir emporté dès la phase de l'enrôlement des électeurs (l'hypothèse de la fraude dans des zones occupées par des rebelles soutenus par un Etat étranger n'étant pas à exclure).

L'analyse critique de l'argument sécuritaire nécessite donc être évalué en termes de la validité des préoccupations sécuritaires et de déterminer si ces inquiétudes justifient réellement l'absence d'un processus électoral dans ces territoires. La préservation de la sécurité des citoyens ne devrait pas se faire au détriment de leurs droits démocratiques, et toute mesure exceptionnelle doit être rigoureusement justifiée pour éviter tout abus de pouvoir ou manipulation politique.

2.2. Conséquences de la non organisation des élections à Rutshuru et à Masisi sur l'expression politique locale

Une première analyse en termes des conséquences de la non organisation des élections à Rutshuru et à Masisi concerne la privation des choix politiques des citoyens dans les deux territoires. La non-organisation des élections dans les territoires de Rutshuru et Masisi a des implications directes sur l'expression politique des citoyens. En privant les habitants de leur droit fondamental de participer au processus démocratique, cela engendre une privation de choix politiques significatifs. Les élections représentent un mécanisme essentiel permettant aux citoyens de choisir leurs représentants et d'influencer les politiques qui affectent leur vie quotidienne. La privation de cette opportunité impacte la légitimité des institutions gouvernementales aux yeux des citoyens, alimentant un sentiment de marginalisation politique. Cette privation va également créer un vide de leadership local, laissant les communautés sans représentation adéquate et les exposant à des risques accrus d'exploitation par des acteurs extérieurs particulièrement les rebelles du M23 qui en profiteront pour exacerber ce sentiment de délaissement de Kinshasa vis-à-vis des populations locales, permettant à cette rébellion d'accentuer sa politique de nomination des autorités locales qui lui seraient favorables car la nature (politique) a horreur du vide.

Une deuxième conséquence de la non organisation des élections à Rutshuru et à Masisi concerne la stabilité politique locale. En effet, la stabilité politique locale est intrinsèquement liée à la légitimité des institutions en place. En privant ces territoires de leur participation électorale, on risque d'accentuer les tensions préexistantes et de créer un climat propice à l'émergence de mouvements dissidents ou radicaux y compris chez les populations moins manipulables par les discours du M23. La légitimité d'un gouvernement provient en grande partie du consentement des gouvernés, et en leur refusant le droit de choisir leurs dirigeants, on peut compromettre la stabilité politique territoriale, chose qui pourrait s'observer à Masisi et à Rutshuru. Les conséquences de cette privation politique peuvent se manifester par des manifestations,

des tensions intercommunautaires, voire des épisodes de violence. Ainsi, l'absence d'élections dans ces territoires risque d'aggraver les problèmes de stabilité politique déjà préoccupants.

Une troisième conséquence va dans le sens du contexte humanitaire déjà catastrophique. L'analyse de la situation humanitaire dans les territoires touchés par le conflit démontre qu'il y a une situation humanitaire catastrophique du très mal gérée par les pouvoirs publics et les ONG nationales et internationales. En effet, outre les répercussions politiques, la non-organisation des élections exacerbe un contexte humanitaire déjà précaire, car la région de Nyiragongo, Rutshuru, et Masisi est le théâtre d'un conflit prolongé, et les populations locales endurent les conséquences dévastatrices de cette situation à travers la multiplication des camps des déplacés ou l'afflux de ceux-ci dans les familles d'accueil à Sake, Goma, Minova, etc. L'analyse de la situation humanitaire doit tenir compte des déplacements massifs de populations, des conditions de vie précaires dans les camps de déplacés, et de l'accès limité aux services essentiels tels que la santé et l'éducation. La non-organisation des élections contribue à l'absence d'un soutien public adéquat dans ces territoires touchés par le conflit. Les politiques publiques, en l'absence d'une expression politique locale, semblent ne pas refléter les besoins réels des communautés. De plus, l'absence de processus démocratique dans ces territoires tend à entraver la mobilisation de ressources publiques pour répondre aux besoins humanitaires urgents. Le manque de mécanismes démocratiques d'expression politique pourrait également rendre difficile la mise en œuvre de politiques de reconstruction et de développement post-conflit (en supposant les M23 vaincus ou poussés au retrait), compromettant ainsi la perspective d'une amélioration durable des conditions de vie.

3. Perspectives critiques des protagonistes concernés par la décision de report des élections à Rutshuru et à Masisi

Nous inventorions ici trois principales perspectives qui révèlent un tableau complexe, où la sécurité, la stabilité politique, et les jeux de pouvoir s'entremêlent. Le fil rouge analytique réside dans la capacité à

discerner les motivations réelles derrière la non-organisation des élections, en tenant compte des intérêts multiples en jeu, et à concevoir des solutions qui répondent à la fois aux impératifs de sécurité et aux exigences démocratiques pour assurer un avenir stable et équitable pour la province du Nord-Kivu et tout l'Est de la RD Congo.

3.1. La CENI et le Gouvernement congolais face à l'argument sécuritaire

Les principaux acteurs de la non-organisation des élections à Masisi et à Rutshuru notamment la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et le Gouvernement congolais avancent l'argument de la sécurité comme motif central, en indiquant que la zone est occupée par le Mouvement rebelle du M23 soutenu par le Rwanda. Dans une région où le conflit armé persiste, ces voix soutiennent que le report des élections est nécessaire pour protéger les citoyens contre la menace sécuritaire qui y est prégnante. Cette perspective repose sur l'idée que la mise en place d'un processus électoral dans un contexte instable pourrait exposer la population à des risques accrus de violence et compromettre la sécurité publique et la validité des résultats électoraux. Ainsi, le chef de l'État a lors d'un entretien accordé aux médias français dont RFI et France 24 expliqué : « *Je vous ai dit que pour Rutshuru, pour le Masisi, c'était mort pour les élections en ce moment, je l'avale avec difficulté, mais je l'avale* »⁹.

Cependant, il est crucial d'évaluer la validité de ces inquiétudes sécuritaires. Si des menaces existent réellement, la question majeure devient de savoir dans quelle mesure des mesures alternatives, telles qu'un renforcement des dispositifs de sécurité, pourraient être mises en œuvre pour permettre la participation électorale sans compromettre la sécurité des citoyens. La situation sécuritaire n'est pas meilleure dans les autres territoires du Nord-Kivu (Beni) et de l'Ituri (Irumu, Djugu) où des milices radicales défient constamment l'autorité de l'Etat,

⁹ Hubert Leclercq, « Félix Tshisekedi : c'est mort pour les élections pour le Rutshuru et le Masisi » in *La Libre Afrique*, disponible sur <https://afrique.lalibre.be/78553/felix-tshisekedi-cest-mort-pour-les-elections-pour-le-rutshuru-et-le-masisi/>, consulté le 29 décembre 2023.

pourtant les élections auront bel et bien lieu dans ces autres territoires. Si la nature des revendications politiques du M23 (soutenu directement par un Etat étranger) n'est pas la même que pour les autres milices étrangères (ADF, FDLR, etc.) ou locales ; il n'en demeure pas qu'elle conduit aux mêmes conséquences en termes de sécurité publique.

3.2. Peur de perdre les élections en zones humanitaires traumatisées et stratégies de préservation politique du pouvoir en place ?

Une autre perspective émerge autour de la préservation du pouvoir en place, mettant en avant le gouvernement central de *l'Union Sacrée de la Nation* dirigée par Félix Tshisekedi, président de la République et candidat à sa propre succession. Selon cette vision, la non-organisation des élections dans cette région sensible pourrait être motivée par la volonté de minimiser le risque politique d'une défaite électorale. Éviter un scrutin dans une région potentiellement hostile pourrait permettre au gouvernement de maintenir son contrôle sans être exposé à un revers électoral qui pourrait affaiblir sa position nationale. Cette stratégie avait déjà été utilisée en 2018 à Beni où le Président Joseph Kabila, conscient de la faible popularité de son dauphin désigné (Emmanuel Shadary) dans cette région avait évoqué des motifs liés à l'épidémie d'Ebola pour ne pas organiser les élections en ville et territoire de Beni. En clair, cette perspective soulève des questions sur la sincérité des motifs avancés pour la non-organisation des élections à Masisi et à Rutshuru. Il est essentiel d'examiner si la décision découle réellement de préoccupations légitimes pour la stabilité politique ou si elle est motivée par une stratégie visant à consolider le pouvoir en place face à un scrutin électoral trop risqué.

3.3. Décision de ne pas organiser les élections à Masisi et à Rutshuru : Opportunité politique ratée par le Gouvernement de piéger le M23 dans la zone sous son contrôle ?

Une troisième perspective suggère que la non-organisation des élections a permis au M23 de renforcer sa légitimité en tant que force politico-militaire qui revendique un espace sur lequel l'Etat congolais a du mal à s'imposer. Selon ce point de vue, l'absence de processus

électoral à Masisi et à Rutshuru a permis au M23 de maintenir son influence politique en présentant la décision comme un acte de résistance contre un gouvernement incapable de garantir la stabilité et la démocratie. Il est essentiel d'évaluer si cette perspective reflète réellement les intentions du M23 et dans quelle mesure l'organisation des élections pourrait ou non être utilisée comme un moyen de canaliser les aspirations politiques du groupe rebelle soutenu par le Rwanda dans le cadre de ses revendications politiques marquées par les demandes des négociations directes entre le Gouvernement congolais et le M23.

Cependant, il y a lieu de faire une réfutation de l'idée selon laquelle cela offrirait une piste de négociation au M23. Plutôt que de voir les élections comme une concession aux rebelles, elles peuvent être perçues comme une opportunité du Gouvernement congolais de lancer un message politique aux M23 sur sa nouvelle politique de non-concession aux rebelles. Ainsi, en imposant l'enrôlement des électeurs, la RDC aurait pu définitivement communiquer au M23 et à son parrain le Rwanda qu'il a définitivement choisi la voie des élections comme seule et unique moyen d'accéder au pouvoir politique en RDC. L'organisation des élections à Rutshuru et à Masisi aurait pu ainsi servir de moyen politique puissant pour le pouvoir de Kinshasa de communiquer sa souveraineté étatique (comme il le fait déjà à travers d'autres mécanismes qui survivent sur ce territoire : organisation des examens d'Etat, gestion du Parc National des Virunga par des écogardes du pouvoir central, etc.). L'organisation des élections (enrôlement des électeurs, réception des candidatures et élections proprement dites) aurait été une stratégie du Gouvernement congolais mettant le M23 face à un dilemme : accepter l'enrôlement des électeurs et les élections pilotées par Kinshasa sur les territoires conquis et prouver ainsi sa bonne foi d'appartenance à la nation congolaise ou les refuser et s'exposer dans une illégitimité politique nationale et internationale, particulièrement face à ses revendications dans le concert des salons politiques et diplomatiques régionaux. Le Gouvernement n'ayant pas tenté le forcing pour imposer le processus électoral à Rutshuru et à Masisi, il donne au M23 une occasion inutile

de saper continuellement sa souveraineté non négociable en matière électorale.

L'organisation des élections à Masisi et à Rutshuru aurait pu être considérée comme un moyen essentiel pour l'État de réaffirmer sa puissance et de démontrer son engagement envers la démocratie. Les élections représentent une expression concrète de la volonté populaire, renforçant la légitimité du gouvernement et soulignant sa capacité à gouverner de manière représentative contre une rébellion qui s'obstine à ne pas passer par la voie électorale pour accéder au pouvoir.

4. Contributions théoriques sur l'exigence de l'organisation des élections dans les zones rebelles

À travers le présent point, nous voulons répondre à la question : quel cadre théorique répond à la problématique d'organisation des élections dans des territoires sous contrôle du M23 en RD Congo ?

En effet, l'organisation des élections par l'État dans des zones rebelles est un phénomène complexe qui peut être appréhendé à travers divers regards théoriques.

Nous tentons ici de définir un cadre théorique qui prendrait en compte les aspects politiques, sécuritaires, et démocratiques de cette dynamique particulière de l'organisation des élections dans des zones occupées par des mouvements rebelles. A partir de ces différentes perspectives théoriques, il sera possible de former un cadre conceptuel complet pour analyser et comprendre les implications, les défis, et les avantages de l'organisation d'élections par l'État dans des zones rebelles. Ce cadre offre une base solide pour éclairer la prise de décision et les actions politiques dans des contextes complexes et politiquement sensibles tels que celui du M23 dans l'Est de la RDC. En fait, cette rébellion qui occupait partiellement le territoire de Masisi et quasi-complètement le territoire de Rutshuru dans l'Est de la RD Congo, au moment de l'organisation des élections générales de décembre 2023 jusqu'à la rédaction du présent papier a poussé le gouvernement congolais à la décision de ne pas organiser les élections dans ces territoires.

4.1. Théorie de la démocratisation et de la consolidation

Cette approche théorique suggère que l'organisation des élections dans des zones rebelles peut être un élément essentiel du processus de démocratisation. Selon cette perspective, la démocratie ne devrait pas être restreinte aux régions stables, mais plutôt étendue aux zones en conflit pour favoriser la légitimité politique et la participation citoyenne¹⁰. Les élections serviraient ainsi de moyen de consolidation démocratique, contribuant à l'établissement d'institutions représentatives et à l'inclusion politique¹¹.

Dans le contexte de Masisi et Rutshuru où les élections n'ont pas été organisées, la théorie de la démocratisation suggère que l'absence d'un processus électoral risque de compromettre la consolidation démocratique. L'État congolais pourrait manquer l'opportunité de favoriser la légitimité politique et d'inclure ces régions dans le processus démocratique national, alimentant potentiellement des sentiments de marginalisation et d'exclusion. D'ailleurs, ce sentiment d'exclusion a été ressenti par certains membres de la population de Rutshuru se questionnant le jour des élections générales dans le reste du pays : « *Sommes-nous encore des Congolais ? Nous nous sentons rejetés* »¹².

4.2. Théorie de la légitimité gouvernementale

Cette théorie postule que l'organisation d'élections dans des zones rebelles peut renforcer la légitimité du gouvernement central. En déployant un processus électoral inclusif, l'État démontre son engagement envers la gouvernance démocratique, renforçant ainsi sa légitimité aux yeux des citoyens locaux et de la communauté

¹⁰ Robert A. Dahl, *Polyarchy: participation and opposition*, Yale: Yale University Press, 1971.

¹¹ Samuel P. Huntington, *The Third Wave. Democratization in the late 20th century*, Oklahoma: University of Oklahoma Press, 1993.

¹² Coralie Pierret, « Sommes-nous encore des congolais ? » : Dans l'Est de la RDC, des élections a minima pour les déplacés » in *Le Monde*, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/12/21/sommes-nous-encore-des-congolais-dans-l-est-de-la-rdc-des-elections-a-minima-pour-les-deplaces_6207105_3212.html consulté le 29/12/2023, consulté le 20/12/2023.

internationale¹³, en partant du célèbre postulat que seul l'Etat a le monopole de la violence légitime¹⁴. Ce cadre théorique considère les élections comme un moyen de légitimer le pouvoir de l'État dans des zones historiquement contestées¹⁵.

En l'absence d'élections dans les territoires de Rutshuru, Masisi (et Kwamouth) ; la légitimité gouvernementale dans ces zones pourrait être remise en question. Si l'État congolais cherche à éviter un possible revers électoral, cela pourrait être interprété comme une tentative de maintenir le pouvoir sans recourir au consentement populaire, compromettant ainsi la légitimité démocratique du gouvernement central sur ces zones vouées au contrôle des forces rebelles.

4.3. Théorie de la résolution des conflits

Cette perspective théorique suggère que l'organisation d'élections peut être un outil de résolution des conflits. En permettant la participation politique de divers groupes, y compris les rebelles, les élections peuvent offrir une voie pacifique pour résoudre les différends politiques¹⁶. Cette approche repose sur l'idée que la compétition électorale peut canaliser les aspirations politiques au sein d'un cadre légal, réduisant ainsi les tensions et ouvrant la voie à des négociations politiques¹⁷.

L'organisation d'élections dans des zones de conflit, telles que Masisi et Rutshuru, représente un mécanisme potentiellement efficace pour atténuer les tensions politiques préexistantes. En effet, ce processus électoral pourrait offrir une plateforme pacifique permettant aux acteurs divergents de s'exprimer politiquement et de contribuer à une résolution plus consensuelle des problèmes en suspens. Cependant, l'absence de ces élections risque de laisser les questions politiques non résolues,

¹³ Francis Fukuyama, *Political order and political decay: from the industrial revolution to the globalization of democracy*, Profile Books; Main edition, 2014.

¹⁴ Max Weber, *Economie et Société*, Paris : éditions Pocket, 2003.

¹⁵ David Beetham, *The legitimation of power*, Bloomsbury Academic; 2e édition, 2013.

¹⁶ Arend Lijphard, *Democracy in plural societies: a comparative exploration*, Yale University Press, 1977.

¹⁷ John Paul Lederach, *Building Peace: Sustainable Reconciliation in Divided Societies*, United States Institute of Peace Press, 1998.

créant un vide institutionnel susceptible d'alimenter des mécontentements persistants. Cette lacune dans la gouvernance politique pourrait compromettre les efforts de stabilisation et de résolution des conflits, laissant un espace propice à l'émergence de tensions non canalisées et à une instabilité prolongée. Ainsi, l'organisation d'élections apparaît non seulement comme un moyen de donner voix aux divergences politiques, mais également comme un instrument vital pour consolider la paix et la stabilité dans les deux territoires de Rutshuru et de Masisi.

4.4. Théorie de la Souveraineté nationale

Cette approche théorique souligne la souveraineté nationale et la capacité de l'État à exercer son autorité sur l'ensemble de son territoire. Elle affirme que l'organisation d'élections dans des zones rebelles est un moyen pour l'État de réaffirmer sa souveraineté et de démontrer sa capacité à exercer un contrôle effectif sur l'ensemble du pays, renforçant ainsi son statut en tant qu'autorité nationale légitime¹⁸.

L'absence d'organisation d'élections dans les territoires de Rutshuru et de Masisi peut être interprétée comme une lacune significative dans l'affirmation de la souveraineté nationale par l'État congolais. La souveraineté d'un État repose sur sa capacité à exercer une autorité incontestée sur l'ensemble de son territoire, et l'organisation d'élections est l'un des moyens par lesquels cet exercice est démontré de manière tangible. En ne procédant pas à l'organisation d'élections dans ces territoires, l'État congolais semble indiquer une hésitation, voire une réticence, à affirmer pleinement son contrôle et son autorité sur ces régions. Cette absence de processus électoral peut être perçue comme un signe de faiblesse de la part de l'État, soulevant des interrogations sur sa détermination à assumer pleinement son rôle dans ces zones potentiellement contestées. Par conséquent, cette situation soulève des questions cruciales concernant la nature inclusive de la souveraineté nationale. Une souveraineté véritablement inclusive impliquerait une présence et une représentation démocratique dans toutes les régions du

¹⁸ Nicolas Leron, *Souveraineté, l'obsession des nations*, éditions Bouquins, 2022.

pays, y compris celles touchées par des conflits ou des problèmes de sécurité. En n'organisant pas d'élections, l'État congolais pourrait être perçu comme excluant délibérément ces régions du processus démocratique, ce qui remettrait en question la nature représentative de la souveraineté.

En fin de compte, l'isolement politique potentiel de Rutshuru et de Masisi, en raison de l'absence d'élections, soulève des préoccupations quant à l'équité et à la légitimité du gouvernement central dans l'ensemble du pays. Il devient impératif d'interroger les motivations derrière cette décision afin de comprendre si elle découle de contraintes sécuritaires légitimes ou si elle reflète une stratégie politique qui risque d'accentuer les divisions et les tensions. La question de la souveraineté nationale doit être abordée de manière holistique, en cherchant à concilier la nécessité de sécurité avec l'impératif démocratique d'inclusion et de représentation équitable.

Conclusion

Nous avons exploré les dynamiques complexes liées à la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante en collaboration avec le Gouvernement congolais de ne pas organiser des élections dans des territoires de Masisi et de Rutshuru (mais aussi de Kwamouth) en proie à des conflits aux impacts sécuritaires importants en République Démocratique du Congo (RDC).

Le débat autour de la balance entre la nécessité de tenir compte des impératifs sécuritaires avant tout et de l'impératif démocratique d'inclusion et de participation citoyenne des populations au processus électoral a été au cœur de notre analyse. D'un côté, l'argument en faveur de la sécurité préalable à l'organisation des élections a été examiné dans le contexte des conflits persistants, mettant en lumière les défis sécuritaires légitimes auxquels l'État peut être confronté. De l'autre côté, nous avons souligné la nécessité de trouver un équilibre entre la sécurité et la démocratie, plaidant pour une approche adaptative qui garantisse la sécurité des citoyens tout en préservant leur droit fondamental à participer à des élections démocratiques.

En revisitant nos analyses précédentes, il est essentiel de reconnaître que la non-organisation des élections dans les territoires de Rutshuru et Masisi pourrait être perçue comme une manifestation d'une volonté insuffisante de l'État congolais d'affirmer sa souveraineté nationale. Ce manquement soulève des interrogations quant à la nature inclusive de cette souveraineté, suggérant que l'État pourrait être perçu comme excluant délibérément ces régions du processus démocratique, compromettant ainsi la légitimité et l'équité de la représentation gouvernementale.

L'équation complexe entre sécurité et démocratie exige une approche nuancée. Alors que les défis sécuritaires ne peuvent être ignorés, il est impératif d'explorer des solutions novatrices et adaptatives qui répondent simultanément aux besoins sécuritaires et aux aspirations démocratiques des citoyens. Une telle démarche nécessite une compréhension approfondie des réalités locales, ainsi qu'une volonté politique d'engager des initiatives créatives pour concilier ces deux impératifs à travers une démarche de cessez-le-feu qui aurait pu être mobilisé par exemple durant la phase de l'enrôlement des électeurs, de la réception des candidatures et de l'organisation des élections proprement dites.

Notre démarche s'est inscrite dans la défense de l'idée selon laquelle, même dans des territoires sous contrôle rebelle, la reconnaissance de la souveraineté confère à l'État le droit et la responsabilité d'y organiser des élections. Cette position diverge résolument de la tendance observée dans la littérature dominante, souvent encline à considérer comme normale l'absence d'intervention étatique dans ces zones, parfois au point d'occulter cette lacune en tant que questionnement de recherche scientifique, comme le suggère la faible production scientifique sur le sujet.

Ainsi, notre étude se profile comme une voix novatrice, insistant sur la nécessité impérieuse de repenser le rôle de l'État dans la gestion des élections, même dans des contextes caractérisés par des défis sécuritaires substantiels et la présence de groupes armés ou de rebellions actives. En mettant en lumière cette perspective novatrice,

nous aspirons à élargir le débat scientifique, à susciter des questionnements cruciaux et à inspirer des recherches futures qui explorent plus avant les interactions complexes entre souveraineté, sécurité, et démocratie dans les zones de conflit et de rébellion. L'enjeu dépasse ainsi le simple contexte de la RDC pour englober une réflexion élargie sur les fondements mêmes de la gouvernance démocratique dans des situations similaires à travers le monde.

En concluant notre exploration des dynamiques électorales dans les zones cruciales de Masisi et Rutshuru, notre recours aux cadres théoriques de la démocratisation, de la légitimité gouvernementale, de la résolution des conflits, et de la souveraineté nationale converge de manière singulière pour offrir des éclairages spécifiques et pertinents à ces régions sous occupation rebelle dans l'Est de la République Démocratique du Congo.

La théorie de la démocratisation résonne profondément dans ce contexte, soulignant la nécessité de semer les graines d'une gouvernance démocratique, même dans des terres apparemment hostiles. En adoptant cette perspective, nous émettons un appel à la consolidation de processus électoraux dans ces zones, percevant la démocratie comme un antidote potentiel aux maux persistants qui affligent les communautés locales, à travers une intermédiation d'un cessez-le-feu dans lequel le régime politique (électoral) ne remet pas en question le régime des forces militaires en présence. L'idée peut paraître paradoxale et inintelligible, pourtant elle s'est opérationnalisée dans d'autres territoires de la RDC minées par des groupes armés : Djugu, Irumu, Beni, Lubero, Walikale, Uvira, Fizi, Kalehe, etc.

La théorie de la légitimité gouvernementale apporte une lueur d'espoir en suggérant que l'organisation d'élections dans des régions déchirées par des conflits peut servir à rétablir la confiance des citoyens dans le gouvernement. En plaidant pour la responsabilité de l'État dans l'organisation de ces élections, nous cherchons à rétablir la légitimité gouvernementale, élément crucial pour construire des bases stables dans des régions frappées par l'instabilité.

La théorie de la résolution des conflits éclaire notre compréhension des voies possibles vers la paix à Masisi et à Rutshuru. En affirmant que les élections peuvent être un catalyseur de résolution des tensions politiques, nous offrons une vision pragmatique pour la restauration de la stabilité, soulignant ainsi le rôle potentiellement pacificateur du processus électoral.

Enfin, la théorie de la souveraineté nationale se dresse comme le pilier central de notre argumentation, faisant valoir que la reconnaissance de la souveraineté confère à l'État le devoir et la responsabilité intrinsèque d'organiser des élections. Dans le contexte spécifique de Masisi et Rutshuru, cela implique une réaffirmation de l'autorité étatique, non seulement comme un geste de gouvernance, mais aussi comme un moyen de rétablir la confiance perdue et de tracer une voie vers un avenir politique stable.

En éclairant la nécessité d'une gouvernance démocratique et d'une légitimité restaurée, en mettant en avant le potentiel de l'élection comme moyen de résolution des conflits, et en réaffirmant la souveraineté comme fondement incontestable, nous aspirons à inspirer des actions qui dépassent la théorie pour façonner un avenir plus stable et démocratique pour ces régions tourmentées.

Bibliographie

AFRICANEWS, « Elections en RDC : les localités de Rutshuru et Masisi privées de vote », disponible sur <https://fr.africanews.com/2023/12/13/elections-en-rdc-les-localites-de-rutshuru-et-masisi-privees-de-vote//> , consulté le 19/12/2023.

BEETHAM D., *The legitimation of power*, Bloomsbury Academic; 2e édition, 2013.

CENI, Communiqué de Presse de la CENI n°019/CENI/2023 du 11 Avril 2023 portant Clôture de l'identification et l'enrôlement des électeurs dans l'aire opérationnelle 3, Avril 2023.

DAHL R.A., *Polyarchy: participation and opposition*, Yale: Yale University Press, 1971.

- FUKUYAMA F., *Political order and political decay: from the industrial revolution to the globalization of democracy*, Profile Books; Main edition, 2014.
- HUNTINGTON S.P., *The Third Wave. Democratization in the late 20th century*, Oklahoma: University of Oklahoma Press, 1993.
- KITSITA J., « RDC : Félix Tshisekedi confirme qu'il n'y aura pas élections à Masisi et Rutshuru » in *7sur7*, <https://7sur7.cd/2023/11/17/rdc-felix-tshisekedi-confirme-quil-ny-aura-pas-elections-masisi-et-rutshuru>, consulté le 29 décembre 2023.
- LECLERCQ H., « Félix Tshisekedi : c'est mort pour les élections pour le Rutshuru et le Masisi » in *La Libre Afrique*, disponible sur <https://afrique.lalibre.be/78553/felix-tshisekedi-cest-mort-pour-les-elections-pour-le-rutshuru-et-le-masisi/>, consulté le 29 décembre 2023.
- LEDERACH J.P., *Building Peace: sustainable reconciliation in divided societies*, United States Institute of Peace Press, 1998.
- LERON N., *Souveraineté, l'obsession des nations*, éditions Bouquins, 2022.
- LIJPHARD A., *Democracy in plural societies: a comparative exploration*, Yale University Press, 1977.
- ONU, Rapport définitif du Groupe d'experts des Nations unies sur la République démocratique du Congo (RDC), Juin 2023.
- PIERRET C., « Sommes-nous encore des congolais ? » : Dans l'Est de la RDC, des élections a minima pour les déplacés » in *Le Monde*, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/12/21/sommes-nous-encore-des-congolais-dans-l-est-de-la-rdc-des-elections-a-minima-pour-les-deplaces_6207105_3212.html consulté le 29/12/2023, consulté le 28/12/2023.
- UNION AFRICAINE, Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, U.A., Addis-Abeba, adoptée par la huitième session ordinaire de l'assemblée, tenue à Addis-Abeba, Éthiopie, le 30 janvier 2007.

- VAN DER LIJN J., GLAWION T., DE ZWAAN N., Vers une stabilité légitime en RCA et en RDC : hypothèses extérieures et perspectives locales, Stockholm International Peace Research Institute (2019) Stable URL: <https://www.jstor.org/stable/resrep24533.8>
- VLASSENROOT K. et al., « Économie politique des élections en RDC et sa traduction au Sud-Kivu : vers un renforcement de la citoyenneté » in *Conjonctures de l'Afrique centrale*, 2019.
- WEBER M., *Economie et Société*, Paris : éditions Pocket, 2003.

Exclusion et élections : quelle légitimité des institutions politiques issues des élections de 2023 ?

Biruru Pascal¹ et Mwenda Ushindi²

Résumé : L'exclusion de certains territoires aux élections de 2023 en République démocratique du Congo (RDC) soulève des questions fondamentales sur la légitimité des institutions politiques. Cet article examine les causes et les conséquences de cette exclusion, ainsi que les motivations des acteurs politiques impliqués. Il analyse également le rôle de la société civile dans la lutte contre l'exclusion électorale et la promotion des élections inclusives et transparentes. La méthodologie de recherche s'appuie sur l'analyse documentaire et des entretiens semi-directifs avec des acteurs clés du processus électoral. L'article met en lumière les défis majeurs auxquels la démocratie congolaise est confrontée, notamment l'insécurité, des manipulations politiques, un manque de confiance et les divisions identitaires. Il souligne également l'inconstitutionnalité de l'exclusion de certains territoires des élections et propose des solutions pour garantir des élections inclusives et transparentes.

Mots clés : Exclusion électorale, légitimité politique, RDC, élections 2023, participation citoyenne, institutions politiques.

0. Introduction

Voter en démocratie est un acte à la fois symbolique et concret. Symboliquement, voter est un acte de souveraineté. Il permet aux citoyens de choisir leurs représentants et de s'exprimer sur les orientations politiques du pays. Concrètement, voter est un acte qui a des conséquences politiques et juridiques. Sans élections, les

¹ Membre de la Ligue Academia.

² Membre de la Ligue Academia.

gouvernants n'ont pas de légitimité. Le vote est donc un enjeu important pour les acteurs politiques et un moment crucial de la vie démocratique.

Cependant, le vote peut également être manipulé. Les acteurs politiques peuvent chercher à influencer les résultats des élections par des moyens légaux ou illégaux. Cela peut conduire à des défis tels que la privation du droit de vote pour une partie de la population.

Le vote est également un droit reconnu aux citoyens. Plusieurs législations internationales et nationales protègent les citoyens contre l'exclusion arbitraire au droit de vote. Le droit de vote est un droit fondamental qui est protégé par la loi. En République démocratique du Congo, la Constitution dispose que le peuple est souverain et qu'il exerce son pouvoir par le biais des élections. (...) Sont électeurs et éligibles, dans les conditions déterminées par la loi, tous les congolais de deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques ». ³

Tel avait été aussi parmi les objectifs de tous les processus de négociation ayant abouti aux accords de Sun-City, et d'Addis-Abeba, en Avril et Décembre 2002, après une longue période de crise politique aggravée depuis 1996 par une série des conflits armés entre les forces gouvernementales et les mouvements armés, impliquant des troupes de certains pays africains. A cette occasion, plusieurs accords politiques ont été signés d'une part entre le gouvernement de la RDC, et les pays voisins (Rwanda et l'Ouganda), et d'autres parts, entre les différentes composantes et entités au dialogue inter congolais pour restaurer la paix et la sécurité, et l'intégrité territoriale. ⁴

En 2018, les circonscriptions de Beni, et Butembo au Nord-Kivu, ont été privés des élections présidentielles, en raison de la fièvre hémorragique d'Ebola, tandis qu'à l'Ouest du pays, le territoire de

³ A. KAHINDO MUHESI et E. MUKOSA., « Privation des électeurs de Beni, Butembo, et Yumbi de l'élection présidentielle de la 2018 en RDC : Enjeu politique et implication juridiques », in *Revue des sciences juridiques*, UNIGOM, n°6, 2022, p.4-5

⁴ The Transition in DRC through Electoral Process (french) 12.11, disponible sur: <https://www.ec-undp-electoralassistance.org>. (Consulté le 24 janvier 2023)

Exclusion et élections : quelle légitimité des institutions politiques issues des élections de 2023 ?

Yumbi, dans le Mai-Ndombe, l'a été suite aux violences entre deux communautés, les Batende et Banunu.⁵ Cette décision de la commission électorale avait été justifiée par la crise sécuritaire. En janvier 2019, après la proclamation du candidat Félix Tshisekedi comme vainqueur à la présidentielle, en Mars de la même année, les élections pour la députation nationale et provinciale ont été organisées dans ces entités ayant été exclues à l'élection présidentielle pour des raisons ci-haut évoquées.

Une fois de plus, les élections du 20 décembre 2023 en République Démocratique du Congo ont été marquées par l'exclusion de certaines circonscriptions du Nord-Kivu, dont notamment les territoires de Rutshuru, de Masisi, et une partie de Nyiragongo, mais aussi, les territoires Kwamouth dans la province de Mai-Ndombe.⁶ Si cette exclusion a été justifiée par des raisons sécuritaires, elle a été sévèrement critiquée par de nombreux acteurs politiques, et membres de la société civile. Certains observateurs ont estimé qu'elle est une instrumentalisation de la situation sécuritaire d'exclure des électeurs susceptibles de faire pencher la balance en faveur des candidats indésirables par le pouvoir. Le mercredi 31 janvier 2024, la CENI a annoncé l'organisation des élections dans ces circonscriptions exclues, les élections qui devraient se tenir au mois de juillet 2024, alors que ces zones sont toujours sous menaces des groupes armés⁷. Dans les territoires de Masisi, et Rutshuru, la rébellion du M23 ne cesse de conquérir d'autres entités, tout comme dans le territoire de Kwamouth à Mai-Ndombe, une province de l'Ouest de la RDC, la milice mobondo a accentué les violences contre les populations civiles, et chaque jour des combats l'opposent à l'armée gouvernementale.⁸

⁵ Rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme. December 2018. P.1. Disponible: [drc - report on yumbi - march 2019 final 2.pdf \(unmissions.org\)](#). (Consulté le 28 Janvier 2024)

⁶ Union Africaine, *Mission observation électorale d'union Africaine aux élections du 20 Décembre en République Démocratique du Congo* p.9

⁷ RDC: [publication d'un nouveau calendrier électorale \(rfi.fr\)](#). (Consulté le 2 février 2024)

⁸ [Des civils tués par des miliciens dans l'ouest de la RDC - Jeune Afrique](#). (Consulté le 26 janvier 2024)

Le contexte de ces élections était en effet marqué par des défis importants, notamment la méfiance entre les différents acteurs politiques, les tensions sécuritaires à l'Est du pays, les difficultés du processus d'identification et d'enrôlement des électeurs, et la montée des discours de haine et d'incitation à la discrimination. Ces défis ont pesé sur la crédibilité des élections et ont suscité des craintes quant à leur transparence et leur équité.⁹

Dans ce contexte, et pour ceux qui n'hésitent pas à se montrer critiques à l'égard du pouvoir en place, l'exclusion des électeurs des certaines entités était prévisible. En effet, ces entités sont confrontées à une situation sécuritaire précaire depuis de nombreuses années. Les groupes armés sont présents dans de nombreuses zones et perturbent le fonctionnement des institutions publiques. L'instauration de l'état de siège dans les provinces du Nord-Kivu et Ituri n'a pas permis de rétablir la sécurité de manière durable.¹⁰

L'exclusion des électeurs des territoires des Rutshuru, Masisi, une partie de Nyiragongo au Nord-Kivu, et celui de Kamouth dans la province de Mai-Ndombe a des graves conséquences sur la légitimité des institutions politiques en RDC. En effet, ces institutions politiques enfreignent le principe de l'égalité des citoyens en excluant des électeurs potentiels. Cette exclusion peut conduire à une perte de confiance des citoyens à l'égard des institutions politiques et à l'accroissement des tensions sociales.

Les gouvernants dans les entités exclues aux élections en RDC sont appelés à faire face à de nombreux défis. Ils devront gérer une situation sécuritaire précaire avec des institutions politiques, sans la légitimité et avec une population méfiante.

En effet, dans un système de démocratie représentative comme celui de la RDC, la participation des citoyens au processus politique ne se limite

⁹ Présidentielle en RDC : les dessous de la victoire de Félix Tshisekedi - Jeune Afrique (consulté 17 Janvier 2024)

¹⁰ Des civils tués par des miliciens dans l'ouest de la RDC - Jeune Afrique. (Consulté le 12 Janvier 2024)

Exclusion et élections : quelle légitimité des institutions politiques issues des élections de 2023 ?

pas à l'acte de vote. C'est aussi un droit qui prend tout son sens dès lors que toutes les règles régissant le processus électoral ont été prises en compte et équitablement respectées dans leur intégralité. Ainsi, à côté du droit de vote, la participation et l'inclusion de toutes les circonscriptions électorales sont déterminantes dans la légitimité des institutions politiques.

Objectifs de l'étude

Cet article examine les causes, les conséquences, de l'exclusion électorale des territoires de Rutshuru, de Masisi, une partie de Nyiragongo, et les Kwamouth dans la province de Mai-Ndombe, ainsi que les motivations des acteurs politiques et l'implication de la société civile autour du processus électoral. Il se propose de mettre en lumière l'ampleur de l'exclusion politique qui touche certaines entités et certains groupes de populations, qu'elle soit justifiée ou délibérée de démontrer le rôle des parties prenantes dans cette exclusion électorale, et d'en dégager les conséquences sociales et politiques.

Plus spécifiquement, cette étude poursuit les objectifs ci-après :

- Comprendre la pertinence de la décision d'exclure certaines entités du processus électoral de décembre 2023 ;
- Analyser/montrer l'influence des acteurs politiques (leaders politiques, groupes armés) et non politiques (société civile, mouvements citoyens, leaders religieux, etc.) dans cette exclusion ;
- Montrer comment l'exclusion de ces entités aurait servi les intérêts particuliers de certains acteurs politiques et sociaux ;
- Identifier sur le plan politique et social, les conséquences directes et indirectes de l'exclusion de ces entités élections de décembre 2023.

• Questions de recherche

Au lendemain des scrutins présidentiels et parlementaires du 20 décembre en RDC ou certaines entités ont été exclues du processus, la question de l'égalité d'accès au vote est posée. Il vise à comprendre ces

faits sociaux (l'exclusion électorale, la légitimité des institutions politiques et l'influence des groupes armés dans le processus électoral) dans leurs contextes social et historique, et à identifier les forces qui les soutiennent.

A cette fin, nous tentons de répondre aux questions suivantes :

- L'exclusion électorale de ces territoires est-elle une contrainte ou une stratégie délibérée ?
- Quelle légitimité pour les institutions politiques dans ces territoires exclus ?
- L'organisation des élections dans certaines entités occupées par des groupes armés et/ou milices leur confère-t-elle une légitimité par rapport à d'autres forces négatives dans les zones où la mesure de l'exclusion a été appliquée ? Autrement dit, est-ce l'organisation des élections dans des zones occupées par des groupes armés, confirme-t-elle que certains groupes armés en RDC sont légitimes pour s'en accommoder au détriment des autres ?

- **Méthodes de recherche**

Cette recherche est basée sur une analyse qualitative et, procède par une technique documentaire, d'une part et, d'autre part à l'entretien avec quelques acteurs clés au Nord-Kivu. Ainsi, nous avons exploré :

- Les lois, notamment la constitution et la loi électorale congolaise pour déterminer si elles prévoient une participation des groupes armés et milices dans le déroulement du processus électoral et si elle se prononce sur l'exclusion de certaines entités au processus électoral ;
- Les jurisprudences pour se plonger dans les référencements des décisions rendues autours des exclusions politiques et électorales ;
- Les positions des leaders politiques, des membres de la société civile et des groupes armés sur l'exclusion électorale et le déroulement du processus électoral.

Des entretiens ont été menés avec les acteurs clés impliqués directement ou indirectement dans le processus électoral, y compris la CENI, les

Exclusion et élections : quelle légitimité des institutions politiques issues des élections de 2023 ?

acteurs politiques et les autorités administratives, les chefs de groupes armés, la société civile, les mouvements citoyens, les chefs religieux et les leaders des populations touchées par l'exclusion électorale. Il s'agit en effet d'entrevues individuelles avec des informateurs clés (Key Informant interview).

En explorant ces pistes de recherche, nous apportons une contribution importante à la compréhension des enjeux autour du processus électoral en RDC.

1. Contexte dans lequel s'est tenue des élections du 20 décembre 2023

Dans une démocratie, les élections sont un moyen pour les citoyens d'exprimer leur opinion sur les lois, les décisions et les résolutions du gouvernement. Cependant, les systèmes électoraux varient d'un pays à l'autre, en fonction de leur organisation territoriale, politique et gouvernementale. De même, les instruments et traditions juridiques sur lesquels les cadres électoraux reposent varient.¹¹ C'est pourquoi, les systèmes électoraux doivent être conçus en fonction des spécificités de chaque pays. Ils doivent tenir compte de l'histoire, de la société, de la politique et de la culture de chaque nation. Cela inclut la désignation des animateurs de la CENI. Ces facteurs sont essentiels pour garantir des élections libres et justes, qui contribuent au processus de démocratisation.

Entre juillet 2020 et août 2021, le processus de désignation des membres de la CENI en RDC a été marqué par des controverses. Dans un premier temps, la désignation de Ronsard Malonda, soutenu par la majorité parlementaire, a été contestée par l'opposition et la société civile, qui ont dénoncé son manque d'indépendance. Le Comité laïc de coordination, un collectif catholique, a organisé des manifestations pour protester contre sa nomination. Le président Tshisekedi a également

¹¹ ACE Project, Cadre juridique, 3e édition, Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA), 2023, p.1-10.

estimé que les conditions ne sont pas réunies pour investir Ronsard Malonda.

Ensuite, les confessions religieuses, chargées de désigner le président de la CENI, n'ont pas réussi à se mettre d'accord. Le groupe de six confessions religieuses, piloté par le Pasteur Dodo Kamba, a soutenu la candidature de Denis Kadima, tandis que le tandem ECC-CENCO s'y est opposé pour des raisons morales et éthiques. Les six confessions religieuses ont également accusé les deux églises traditionnelles de vouloir régler leurs comptes au président de la République, via le candidat Denis Kadima.

Enfin, le processus s'est finalement conclu le 17 août 2021, avec la transmission de la liste des membres de la CENI entérinés par l'Assemblée nationale au président de la République pour investiture. Denis Kadima et son équipe ont été investis. Les règles des élections sont essentielles pour garantir la démocratie. Car elles doivent être équitables et transparentes pour permettre aux citoyens de choisir leurs représentants de manière libre et éclairée.

Les nouvelles lois électorales sont souvent adoptées dans des contextes de crise politique. Ces crises peuvent être dues à une transition démocratique, à une instabilité politique ou à d'autres facteurs. Les nouvelles lois électorales sont nécessaires pour garantir la légitimité des élections et pour rétablir l'ordre. Les acteurs politiques, à savoir les partis et les candidats, ainsi que la population dans son ensemble, ont intérêt à ce que les élections soient démocratiques. Par conséquent, il est important que les règles encadrant la compétition électorale soient équitables et transparentes.¹²

La plénière du 13 mai 2022 a marqué le début du processus électoral en RDC. La révision de la loi électorale, qui était à l'ordre du jour, a été l'occasion d'un affrontement entre les différents acteurs politiques. Le G13, un collectif de parlementaires et de membres de la société civile,

¹² Patrick Merloe, *Promoting Legal Frameworks for Democratic Elections: An NDI Guide for Developing Election Laws and Law Commentaries* (Washington D.C.: National Democratic Institute for International Affairs (NDI), 2008), p.1.

Exclusion et élections : quelle légitimité des institutions politiques issues des élections de 2023 ?

a proposé une série de modifications à la loi. Ces modifications ont été rejetées par l'Union sacrée, la plateforme du président Félix Tshisekedi, qui dispose d'une majorité à l'Assemblée nationale.

Ce rejet a accru la méfiance entre les différents acteurs. Lamuka, le parti de Martin Fayulu, et le FCC, le parti de Joseph Kabila, ont estimé que le climat à l'Assemblée nationale ne favorisait plus un débat serein. Ils ont proposé d'organiser des discussions hors du cadre parlementaire pour tenter de trouver un consensus.¹³

Malgré les désaccords entre les différents acteurs politiques, la loi électorale pour les élections de 2023 a été promulguée par le président Félix Tshisekedi le 29 juin 2022. Cette nouvelle loi porte des innovations visant à améliorer la transparence des opérations de vote, le mode de scrutin et la certification des résultats.¹⁴

L'instauration de l'état de siège dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri au motif d'instaurer la sécurité dans ces entités et ses multiples prorogations ont suscité des inquiétudes quant à la possibilité que les électeurs et les candidats de ces provinces soient exclus des élections. Après des retards et des difficultés, la CENI a publié le calendrier électoral pour les élections générales de 2023 le 26 novembre 2022. L'identification et l'enrôlement des électeurs ont commencé le 24 décembre 2022 et se poursuivront jusqu'au 17 mars 2023. Cette opération se déroulera progressivement dans les différentes provinces et aires opérationnelles en RDC et à l'étranger. C'est une première dans l'histoire de la démocratie congolaise.

L'identification et l'enrôlement des électeurs en RDC ont été marqués par des difficultés, notamment l'insuffisance des centres d'enrôlement

¹³ RDC: la révision de la loi électorale vidée de sa substance pour les initiateurs du texte, publié le 16 mai 2022, disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/> (consulté le 10 janvier 2023)

¹⁴ La Loi électorale n°22/029 du 29 juin 2022 modifie et complète la Loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011, la Loi n°15/001 du 12 février 2015 et la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017.

et un délai très court. Ces difficultés ont conduit à des scènes de corruption et de violence. Pour obtenir leur carte d'électeur, les citoyens congolais ont dû faire preuve de beaucoup de patience et de détermination. Ils ont dû se lever très tôt le matin pour se rendre aux centres d'enrôlement, qui étaient souvent bondés. Certains ont même dormi sur place, au péril de leur santé et de leur sécurité. Ceux qui n'ont pas pu faire ce sacrifice ont été contraints de payer des jetons à 10 000 FC ou de se faire accompagner par une personne influente dans la communauté. Le meurtre d'un homme à Goma le 6 avril 2023 illustre les violences qui ont accompagné le processus d'identification et d'enrôlement des électeurs.¹⁵

Lors d'une séance de concertation avec les candidats présidents de la République aux scrutins du 20 décembre 2023, séance animée par le président de la CENI, le président de la République, Félix Tshisekedi, a dénoncé la corruption et d'autres fléaux qui ont entaché le processus d'identification et d'enrôlement des électeurs. Il a appelé les autorités de la CENI à prendre des mesures pour garantir la transparence des élections. Dans les zones de l'Est, où l'État est absent, où les FARDC et la Police n'ont aucun pouvoir, les groupes armés imposent leur loi. Les agents de la CENI ont été obligés de collaborer avec les groupes armés pour mener à bien leur mission, en confiant la sécurisation des bureaux d'enrôlement aux groupes armés.

La proposition de loi Tshiani, portée par un ancien candidat à la présidentielle de 2018, visait à limiter l'accès aux plus hautes fonctions de l'État, dont la présidence, aux seuls Congolais nés de parents congolais. Cependant, cette proposition a suscité des réactions contrastées. Les critiques de cette proposition soulignaient qu'elle pourrait conduire à une discrimination à l'encontre des Congolais d'origine mixte et des Congolais naturalisés. En effet, le camp au pouvoir s'est contenté de rappeler que la proposition est le fait d'un individu qui a exercé son droit démocratique. Cependant, les partis

¹⁵ Enrôlement à Goma : Un jeune homme tué par balle ce 6 avril au centre de l'E.P Byahi, publié : le 6 avril 2023, disponible sur : <https://lesvolcansnews.net/2023/04/06/> . (Consulté le 19 janvier 2024)

Exclusion et élections : quelle légitimité des institutions politiques issues des élections de 2023 ?

politiques de l'opposition s'opposaient fermement au texte, tandis que l'Union sacrée de la nation prenait son temps pour se prononcer.

La proposition de la loi Tshiani s'est renchérie par les sorties médiatiques et des allocutions dans les meetings de campagne des partis au pouvoir ou des alliés au pouvoir avec le slogan « les candidats des étrangers ». Ces propos associés à ce projet de loi semblent être une entreprise entretenue pour être une arme d'exclusion ou d'affaiblissement de certains rivaux dans la compétition électorale.

Plus tôt, l'intervention du président de l'Assemblée nationale, Christophe Mboso N'Kodia dans la plénière du 29 mars, où il a demandé à certains députés nationaux originaires de l'Est de quitter les groupes armés pour lutter contre l'insécurité confirme l'hypothèse d'une collaboration entre les milices et les leaders politiques de l'Est.

I. La non-participation des certaines entités aux élections du 20 décembre 2023

• Régime de droit de l'exclusion électorale

La Loi électorale n°22/029 du 29 juin 2022 prévoit les conditions d'éligibilité et d'électorale. En ce qui concerne l'électorale, la loi prévoit que toute personne qui remplit les conditions suivantes peut voter : être de nationalité congolaise d'origine ; être âgé de 18 ans au moins ; être inscrit sur la liste électorale ; ne pas être privé de ses droits civils et politiques.¹⁶

Les cas d'exclusion électorale sont prévus à l'article 11 de la loi électorale. Ils sont les suivants : « les personnes privées de leurs droits civils et politiques par décision de justice ; les personnes condamnées pour crime ou délit contre la sûreté de l'État ou pour crime ou délit portant atteinte à la moralité publique ; les personnes condamnées pour terrorisme ou pour association de malfaiteurs en vue de commettre un crime ou un délit contre la sûreté de l'État ; les personnes atteintes d'une

¹⁶ Loi électorale n°22/029 du 29 juin 2022, article 10, p.15.

maladie mentale incurable ; les personnes déclarées inhabiles par la justice. »¹⁷

La Constitution de la République démocratique du Congo prévoit que l'exercice du droit de vote est un droit fondamental. L'article 12 de la Constitution dispose que : « Tous les citoyens congolais de l'âge de 18 ans accomplis ont le droit de vote. » La Cour constitutionnelle de la République démocratique du Congo a rendu plusieurs arrêts qui ont interprété les dispositions de la loi électorale et de la Constitution en matière d'exclusion électorale.¹⁸

Dans un arrêt rendu le 23 juin 2019, la Cour constitutionnelle a confirmé que l'exclusion électorale est une mesure exceptionnelle qui doit être limitée aux cas où elle est nécessaire et proportionnée.¹⁹ Dans un autre arrêt rendu le 12 juillet 2020, la Cour constitutionnelle a annulé une loi qui excluait les personnes condamnées pour des délits mineurs du droit de vote.²⁰

En conclusion, la loi électorale, la Constitution, et les jurisprudences en RDC prévoient que l'exclusion électorale est une mesure exceptionnelle qui doit être limitée aux cas où elle est nécessaire et proportionnée. Cette exclusion ne peut être fondée sur des critères discriminatoires.

- **Sociologie électorale et exclusion électorale**

Les élections dans beaucoup de pays africains sont souvent marquées par des divisions identitaires, notamment sur le plan ethnique et régional. Ces divisions peuvent conduire à des conflits sociopolitiques qui menacent la cohésion sociale. Elles peuvent également avoir un impact négatif sur le développement des territoires. Les élites au pouvoir ont souvent instrumentalisé ces divisions pour se maintenir au

¹⁷ Idem

¹⁸ Art 12 de la Constitution de la République Démocratique du Congo.

¹⁹ Arrêt n°006/CC/2019, du 23 juin 2019, page 12, paragraphe 2.

²⁰ Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo, Arrêt n°009/CC/2020, du 12 juillet 2020.

pouvoir. Elles ont nié l'existence de ces divisions tout en les utilisant pour mobiliser leurs partisans.²¹

Les élections de 2023 en République démocratique du Congo ont montré que les divisions identitaires, notamment sur le plan ethnique et régional, sont un obstacle important à la démocratie. En effet, ces divisions ont conduit à la formation d'alliances politiques basées sur des affinités ethniques, ce qui a contribué à la fragmentation du paysage politique. De plus, ces alliances sont susceptibles de conduire à des exclusions électorales fondées sur des motivations tribales et ethniques, ce qui est contraire aux principes démocratiques.

Cependant, les principes démocratiques, qui reposent sur des élections libres et intégrales, interdisent l'exclusion électorale d'une communauté, d'une partie du territoire national, d'une partie de la population ou d'un individu, même si l'électorat d'une entité n'est pas favorable à un candidat sortant. Dans son ouvrage « L'exclusion politique », Jean Leca distingue deux formes d'exclusion politique : l'exclusion juridique, qui est fondée sur la loi, et l'exclusion sociale, qui est fondée sur des facteurs économiques, sociaux ou culturels. L'exclusion électorale est une forme d'exclusion politique qui prive les individus de la possibilité de participer au processus politique en raison de leur statut géographique, statut social, positionnement politique, etc.²² Elle peut être due à plusieurs facteurs, notamment :

- L'insécurité : Les personnes qui vivent dans des zones insécurisées peuvent être dissuadées de voter par crainte de violence ou d'intimidation.
- Les calculs politiques : Les personnes qui vivent dans des zones où la population est majoritairement opposée au gouvernement sortant peuvent être exclues du processus électoral par des mesures discriminatoires, telles que la suppression des bureaux de vote ou la restriction du droit de vote.

²¹René OTAYEK, cité par Phidias AHADI SENGE MILEMBA., « Marché électoral en RD Congo : entre vote raisonné et vote vulgaire ou sauvage », Congo-Afrique n° 532, FÉVRIER 2019, 59e Année, p.131.

²² Leca, J., « *L'exclusion politique* », Paris : Presses de Sciences Po, 1993, p.10

- La discrimination : Les personnes victimes de discrimination, en raison de leur race, de leur religion, de leur sexe ou de leur orientation sexuelle, peuvent être exclues du processus politique. Elles peuvent être découragées de voter ou même empêchées de voter par des lois ou des pratiques discriminatoires.

L'exclusion politique peut être passive et active. L'exclusion passive est une forme d'exclusion qui prive les individus de la possibilité de participer au processus politique sans qu'ils en soient conscients. L'exclusion active est une forme d'exclusion qui prive les individus de la possibilité de participer au processus politique de manière consciente et délibérée.²³

Lors des élections de 2018, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) a exclu Yumbi, Butembo et Beni du scrutin, invoquant la crise sécuritaire dans la première entité et la crise sanitaire dans les deux autres entités. L'opposition de l'époque, dont certains membres sont aujourd'hui au pouvoir, a qualifié cette décision de violation intentionnelle des droits de l'homme. Elle a dénoncé une discrimination ethnique et des calculs politiques, et certains leaders ont même parlé d'un plan discriminatoire contre les populations de ces entités.

« Les conséquences du passé n'ont pas servi de leçons pour le présent. Au contraire, elles ont servi de prétexte pour renforcer l'exclusion politique. C'est ainsi que les exclus du processus électoral de 2018 sont devenus les excluants du processus électoral de 2023. En 2018, les leaders politiques et les acteurs de la société civile de l'Est de la RDC avaient manifesté contre la décision du gouvernement d'exclure leurs entités aux élections. En 2023, ils ont adopté une attitude passive, voire encourageante, face à la décision d'exclure les territoires de Masisi, Rutshuru,

²³ *Idem*

Exclusion et élections : quelle légitimité des institutions politiques issues des élections de 2023 ?
une partie de Nyiragongo et le territoire de Kwamouth dans la province de Maindombe.»²⁴

Cette acceptation des leaders politiques, et acteurs de la société civile, d'exclure ces territoires de l'Est pourrait être le fruit d'un nationalisme radical qu'ils ont à l'égard du m23, et la casquette qu'ils font porter cette rébellion, par rapport à d'autres groupes armés, aujourd'hui qualifiés des "Wazalendo", dont certains occupent même $\frac{3}{4}$ des quelques entités où il y a eu des élections.²⁵

Par conséquent, l'exclusion sociale et culturelle peut conduire à une perte de confiance dans les institutions. Les personnes qui sont exclues de la société en raison de leur statut social, positionnement politique et statut culturel peuvent se sentir marginalisées et peuvent perdre confiance à un gouvernement et ses institutions. Cela peut conduire à une augmentation des tensions sociales, et même à des troubles politiques.

Dans l'est de la RDC, où les conflits intercommunautaires, voire armés sont fréquents, les élections sont un enjeu crucial. Elles peuvent contribuer à la pacification de la région ou exacerber les violences. Les territoires de Masisi, Rutshuru et Nyiragongo sont habités par certaines communautés ethniques rwandophones qui sont considérées comme des "non-originares" ou "non-autochtones" par d'autres communautés. Ces communautés font face à un rejet systématique depuis les années 60 juste après l'indépendance de la RDC, à la suite de l'instrumentalisation ou de la politisation des différences ethniques par certains leaders politiques²⁶, acteurs de la société civile, etc., qui se battent pour la non-représentation des membres de ces communautés dans les Institutions politiques congolaises. Les élites kivutiennes non rwandophones appartenant à d'autres ethnies dites autochtones

²⁴ Source : Un leader politique du territoire de Masisi. Interrogé sous anonymat le 21 Janvier 2024.

²⁵ Nord-Kivu : une dizaine de groupes armés écume le territoire de Lubero (société civile), disponible sur : <https://www.radiookapi.net/>. (Consulté le 20 janvier 2023)

²⁶ Étienne Rusamira., « La dynamique des conflits ethniques au Nord-Kivu : une réflexion prospective », Dans Afrique contemporaine 2003/3 (n° 207), p.147-150

réagissent bruyamment contre la promotion de ceux qu'ils appellent les *‘non originaires ou étrangers rwandais’*.²⁷

Les discours de haine, ou d'incitation à la violence, devenus monnaie courante contre ces Congolais, lesquels sont traités des *‘non originaires ou étrangers rwandais’* ; en toute impunité, ont caractérisé extrêmement le processus électoral de 2023, empêchant pleinement les membres de ces communautés rwandophones d'exercer leurs droits de s'enrôler et de voter en RDC, et même dans les zones non-exclues aux élections, où certains de leurs membres ont postulé, notamment dans les provinces du Sud et Nord-Kivu. Les discours anti-Rwandophones ont été renforcés par des leaders politiques pour faire avaler les électeurs leurs programmes politiques, sur base des théories d'infiltration, ou du complotisme, les considérant comme la source de la pérennisation de la crise qui écume l'Est de la RDC depuis plus de trois décennies maintenant.

*« Des candidats aux élections de 2023 ne cessaient de rappeler les électeurs que c'est le moment de mettre fin à l'infiltration des Rwandais dans nos institutions. Même lors du processus d'enrôlement, des jeunes s'étaient constitués en des groupes sous l'influence de certains autochtonistes kivutiens non-rwandophones au motif d'empêcher les "Rwandais" d'avoir la carte d'électeur RD Congolaise, qui pourrait les permettre de voter les leurs enfin qu'ils infiltrent les institutions congolaises à tous les niveaux. Malheureusement en toute confusion, ce sont les rwandophones qui étaient chassés, voire être arrêtés aux bureaux d'enrôlement par les services de sécurité en coalition avec ces groupes des jeunes radicalisés. Ce qui a fait qu'aussi nombreux des rwandophones dans des zones non-exclues au processus électoral ne puissent pas avoir le droit de voter le 20 décembre 2023 »*²⁸.

²⁷ I. Ndaywel è Nziem et E. Mudimbe-Boyi., « Images, mémoires, et savoirs. », Une histoire en partage avec Bogumil Koss Jewsiewicki, Ed. Karthala, 2009, p.476.

²⁸ Source : Un activiste des droits humains à Goma. Interrogé sous anonymat pour raisons de sécurité. Le 20 Janvier 2024.

Exclusion et élections : quelle légitimité des institutions politiques issues des élections de 2023 ?

Autrement dit, les élections de 2023 ont confirmé les intentions de certains leaders politiques de matérialiser leur projet de longue date, d'empêcher les membres communautés ethniques rwandophones d'exercer leur droits civilo-politiques, non seulement en excluant leurs entités des élections, mais aussi en les chassant des bureaux d'enrôlement dans les circonscriptions électorales non-exclues. Les jeunes instrumentalisés ont justifié ces actions en affirmant que les membres de ces communautés, qui parlent le kinyarwanda ne sont pas des Congolais²⁹, d'où il faut la **“*dérwandalisation de la RDC*”**.³⁰

Certains candidats ont ouvertement avoué qu'ils ont défini les stratégies d'exclure les membres de ces communautés de ne pas voter leurs candidats car qualifiées des **“*étrangers Rwandais*”**³¹, comme fut dans les années 65³², 80 où ils étaient exclus de participer aux votes, et/ou de postuler comme des candidats aux élections, et en 1992, où les membres de ces communautés ethniques avaient été refusées de participer à cette conférence nationale souveraine car jugées par d'autres leaders politiques ou de la société civile comme des **“*immigrés Rwandais*”, des “*non autochtones*” des “*non originaires*”**. Il s'agit de la matérialisation d'un projet de 1965 et des recommandations du rapport vangu de 1995, qui avaient dénié la nationalité congolaise aux Banyarwanda du Kivu avec effets sur leurs droits civilo-politiques en RDC, dont le non accès au processus électoral ou le droit de postuler, car ce sont des droits réservés uniquement aux congolais, conformément à la constitution, la loi de 2004 sur la nationalité, et la loi électorale.

²⁹ En RD Congo, le ciblage ethnique perturbe le processus électoral. Des attaques violentes et la discrimination entravent l'enrôlement des électeurs dans l'Est, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2023/05/09/en-rd-congo-le-ciblage-ethnique-perturbe-le-processus-electoral>. (Consulté le 24 janvier 2024)

³⁰ **IL FAUT DERWANDALISER NOTRE PAYS : ELIEZER NTAMBWE DIT TOUTE LA VERITE SUR LA GEURRE A L'EST** (youtube.com). (Consulte le 18 Janvier 2024)

³¹ Mweshimiwa Philippe Undji, disponible sur: <https://www.youtube.com/watch?v=SB0vLgvMQm8>. (Consulté le 18 Janvier 2024)

³² Lettre confidentielle du Département d'Etat Américain de de Nov 1965 avec comme objet : Banyarwanda disturbances in North Kivu.

Il faut savoir que la question de la nationalité de Banyarwanda du Kivu se pose en termes d'intérêts politiques et économiques, exprimant en réalité la peur des uns et des autres d'être marginalisés politiquement, soit d'être exclus du contrôle des richesses de la région, soit d'être à la fois dominés politiquement et exploités économiquement.³³ La non-représentation des membres de ces communautés rwandophones à l'hémicycle, risque d'exacerber la méfiance entre les communautés avec un impact considérable sur la gestion des violences qui endeuillent le Kivu depuis l'illustre, au-delà d'une désobéissance que l'ensemble des communautés confondues pourrait manifester face à des Institutions politiques lesquelles elles n'ont pas consenties, suite à l'exclusion de leurs zones dans le processus électoral.

- **L'exclusion électorale de Kwamouth, Masisi, Rutshuru et une partie de Nyiragongo dans le cas d'espèce**

Des différentes formes d'exclusion des citoyens des processus politiques, l'exclusion informelle est celle qui est souvent plus difficile à identifier et à combattre que l'exclusion formelle. En effet, l'exclusion informelle ne repose pas sur des lois ou des règlements explicites, mais sur des pratiques et des normes sociales implicites.³⁴

Dans les entités exclues des élections de 2023, les conflits interethniques sont toujours présents. Certains leaders politiques, communautaires et de la société civile sont accusés de collaborer avec des chefs de guerre. Malgré les dénonciations de ces leaders par le Parlement, par des chercheurs et des experts de l'ONU, ils n'ont pas été inquiétés. Leurs immunités parlementaires sont restées intactes et ils continuent de participer à des conférences nationales et internationales. Les alliances politiques, fondées sur l'objectif de gagner les élections, n'ont pas tenu compte des activités criminelles de leurs alliés. En conséquence, l'exclusion électorale de certaines entités n'a pas suscité de débat national, car les alliances étaient déjà gagnantes. Bien que cette exclusion compte sur l'effectivité de la légitimité des institutions

³³ I. Ndaywel è Nziem et E. Mudimbe-Boyi, *idem*, p.475.

³⁴ Kymmlicka, W., « *Citizenship and its exclusions.* » Oxford University Press, 1995, p.12.

Exclusion et élections : quelle légitimité des institutions politiques issues des élections de 2023 ?

politiques en RDC, mettant en danger la cohésion nationale, dans une violation du principe constitutionnel selon lequel “Tous les congolais sont égaux”. Cette égalité est chaque fois brimée par les exclusions électorales depuis 2018 à aujourd’hui, pérennisant l’instabilité politique que la RDC connaît depuis son indépendance.

Les leaders politiques, et acteurs de la société civile ont suscité un débat national sur cette exclusion électorale, se sont livrés dans la rhétorique du « candidat des étrangers » et « électeurs étrangers » lors du processus d’enrôlement comme celui de vote. Ce narratif a été utilisé comme une arme par les camps politiques rivaux, mais aussi par les exclus contre les excluants. Pendant la période électorale, il a germé sur un terrain fertile de discours haineux, séparatistes et discriminatoire, faisant à ce que les élections organisées en RDC en 2023, soient pour sombrer le pays dans une instabilité politique, et l’exacerbation des conflits entre les communautés à l’Est de la RDC.

- **La légitimité des institutions politiques dans les entités exclues**

Les élections sont un élément essentiel de la démocratie car elles permettent aux citoyens d'exercer leur souveraineté. En effet, les élections sont le moment où les citoyens choisissent leurs représentants, qui sont chargés de les gouverner. Elles sont également un moyen de garantir que le gouvernement soit représentatif de la population. Cependant, les élections ne sont pas suffisantes pour garantir une démocratie durable. Il est également important de garantir le respect des droits de l'homme, de l'état de droit et de la séparation des pouvoirs.

Dans la société moderne, la démocratie est considérée comme le meilleur système politique possible. La légitimité de la démocratie est un phénomène complexe qui repose sur trois types de légitimité qui sont interdépendante, notamment : la légitimité procédurale, qui repose sur le respect des règles du jeu démocratique ; la légitimité cognitive, qui repose sur la croyance que les institutions démocratiques sont justes et

efficaces et la légitimité pragmatique, qui repose sur la satisfaction des besoins et des attentes des citoyens.³⁵

Le processus électoral en RDC a été marqué par des difficultés et des controverses. La désignation des membres de la CENI a été entachée par des accusations de corruption et de manque d'indépendance. La révision de la loi électorale a été l'occasion d'un affrontement entre les différents acteurs politiques. L'état de siège dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri a limité la liberté de mouvements et d'expressions. L'identification et l'enrôlement des électeurs ont été marqués par des difficultés.

Ces difficultés ont soulevé des questions sur la légitimité du processus électoral en RDC. En effet, la légitimité d'un processus électoral repose sur plusieurs facteurs, notamment la transparence, l'indépendance des institutions et la participation des électeurs. Les difficultés rencontrées lors du processus électoral en RDC ont porté atteinte à ces facteurs, ce qui a pu miner la confiance des électeurs et le candidat dans le processus électoral. La légitimité formelle est fondée sur la conformité des institutions politiques aux règles et procédures établies. Elle est liée à la légalité des institutions et à leur respect des droits et libertés des citoyens. Ainsi, la légalité est une condition nécessaire à la légitimité formelle. Les institutions politiques doivent être établies sur une base légale, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir été créées conformément à des règles et procédures établies.³⁶ La légitimité formelle des institutions politiques repose également sur le respect des droits et libertés des citoyens. Ces droits, tels que la liberté d'expression, la liberté de réunion et la liberté de religion, sont fondamentaux pour une société démocratique.

Les contextes dans lesquels s'est déroulé le processus électoral, notamment avec l'exclusion du territoire de Rutshuru, Masisi, une partie de Nyiragongo et le Kwamouth, la légitimité formelle des institutions politiques dans ces entités s'est fragilisée, et la légitimité populaire des

³⁵ Schmitter, P., « *La légitimité de la démocratie* », Paris : Gallimard, 2006, p.33-43

³⁶ Leca, J., « *Légitimité et démocratie* », Paris : Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1988, p.13-16.

Exclusion et élections : quelle légitimité des institutions politiques issues des élections de 2023 ?

institutions politique s'est effondrée. En effet, ces institutions ont échoué à garantir la participation de tous les citoyens aux élections, ce qui est une violation des règles et procédures établies.

La légitimité populaire est la croyance que les gouvernants sont élus par le peuple et qu'ils représentent ses intérêts. Elle est liée à la participation des citoyens aux processus politiques, tels que les élections. Dahl définit la légitimité populaire comme "la croyance de la population qu'une autorité politique particulière a le droit d'exercer le pouvoir".³⁷

Dans ces d'entités exclues aux élections du 20 décembre, la population se sent exclue du processus politique et perd confiance dans les institutions qui la représentent. Cette absence de légitimité des institutions politiques a des conséquences importantes pour la gouvernance de ces entités.

En premier lieu, la prise de décision par les gouvernants sera rendue difficile. Les autorités doivent composer avec des acteurs politiques qui n'ont pas de légitimité auprès de la population, ce qui fait que leurs décisions seront souvent contestées. Deuxièmement, la population sera susceptible de manifester sa méfiance vis-à-vis des gouvernants. Cette méfiance sera due à plusieurs facteurs, notamment la situation sécuritaire précaire qui perdure et autres formes de discrimination à leurs encontre et l'absence de légitimité des institutions politiques. Et en troisième lieu, les autorités vont faire face à un climat de défiance et d'hostilité. Cette situation peut conduire à des manifestations, au renforcement de l'activisme des groupes armés, des troubles sociaux ou même à des violences.

Conclusion

L'exclusion de certains citoyens dans un processus électoral est une violation de leurs droits fondamentaux et des principes démocratiques. C'est une pratique condamnable qui a des conséquences négatives pour les populations concernées et pour la stabilité des institutions politiques.

³⁷ Dahl, R. A., « *Democracy and Its Critics* » New Haven, CT: Yale University Press, 1989, p.26.

Dans un pays à fragilité de la cohésion nationale, et/ou la cohabitation pacifique, comme la RDC, permettre chaque citoyen sans aucune discrimination quelconque de voter, rassure la légitimité des institutions politiques, effectivement un élément essentiel dans la gestion des conflits armés, qui trouvent ses germes dans les conflits intercommunautaires. L'exclusion électorale des entités de Rutshuru, Masisi, Kwamouth et une partie de Nyiragongo a affaibli la légitimité des institutions politiques dans ces entités. Une situation préoccupante, car elle pourrait exacerber les conflits latents entre les communautés locales, et radicaliser davantage certains groupes armés, qui se prévalent ou s'étiquettent de défendre les intérêts de leurs communautés. Les citoyens frustrés, membres de ces communautés des zones exclues électoralement, pourraient adhérer davantage à ces groupes ou des milices communautaristes, les trouvant comme solution à leurs problèmes de la discrimination, en mettant mal à l'aise la survie des institutions politiques établies.

Recommandations

De tout ce qui a été le processus électoral de décembre 2023, la République démocratique du Congo est confrontée aujourd'hui à de nombreux défis, notamment l'instabilité politique. Dans ce contexte, il est essentiel de garantir le respect des droits des citoyens et de renforcer la légitimité des institutions politiques. Pour atteindre ces objectifs, il est important de prendre les mesures suivantes :

- Promouvoir l'égalité et la non-discrimination : La promotion de l'égalité et de la non-discrimination est essentielle pour garantir à tous les citoyens la possibilité de participer au processus politique. Cela signifie lutter contre toutes les formes de discrimination, notamment fondée sur la race, la religion, le sexe ou le statut social ;
- Investir dans la sécurité : Le gouvernement doit investir dans la sécurité afin de garantir que tous les citoyens puissent exercer leur devoir civique en toute sécurité. C'est à dire renforcer les forces de sécurité et lutter contre l'impunité, surtout des discours de haine et d'incitation aux violences ;

Exclusion et élections : quelle légitimité des institutions politiques issues des élections de 2023 ?

- Renforcer la démocratie : Le gouvernement doit renforcer la démocratie en garantissant la liberté d'expressions et le respect des droits de l'homme. Garantir les droits à liberté d'expressions et d'opinions, c'est assurer aussi chaque citoyen le droit d'exercer son droit de vote.

Recommandations spécifiques pour les entités exclues des élections

La légitimité des autorités et institutions dans les entités exclues des élections est un élément important. Il est nécessaire de prendre des mesures pour renforcer cette légitimité, afin de garantir la stabilité et la cohésion sociale. Voici quelques suggestions concrètes de ce que les autorités et institutions dans les entités exclues des élections peuvent faire pour renforcer leur légitimité :

- Organiser des consultations publiques avant l'organisation des élections : Les autorités et institutions doivent organiser des consultations publiques pour recueillir les opinions des populations locales sur les questions qui les préoccupent. Cela permettra de mieux comprendre les besoins des populations locales et de prendre des décisions qui répondent à leurs attentes ;
- Prévoir une loi qui exclut ou réprime les candidats qui recourent aux discours de haine, d'incitation à la violence ou la xénophobie comme moyen d'attirer les électeurs ;
- Lutter contre la corruption et l'impunité : Les autorités et institutions doivent lutter contre la corruption et l'impunité. Cela permettra de montrer qu'elles sont soucieuses de l'intérêt général et qu'elles sont prêtes à rendre des comptes, en rendant l'environnement électoral en RDC sain et propice où seul le choix des électeurs est le fruit des urnes.

En prenant des mesures concrètes pour répondre aux besoins des populations locales, les autorités et institutions dans les entités exclues des élections peuvent renforcer leur légitimité et contribuer à la stabilité et à la cohésion sociale. Ces mesures contribueront également à promouvoir la démocratie et la participation politique en RDC.

Bibliographie

Ouvrages

1. Patrick Merloe, « Promoting Legal Frameworks for Democratic Elections: An NDI Guide for Developing Election Laws and Law Commentaries » Washington D.C. National Democratic Institute for International Affairs (NDI), 2008.
2. Jean Leca « L'exclusion politique », Paris : Presses de Sciences Po, 1993.
3. Jean Leca « Légitimité et démocratie », Paris : Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1988.
4. Robert Dahl, « Democracy and Its Critics » New Haven, CT: Yale University Press, 1989.
5. Philippe Schmitter, « La légitimité de la démocratie », Paris : Gallimard, 2006.
6. Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA), « Project, cadre juridique », 3e édition, ACE, 2023.
7. I. Ndaywel è Nziem et E. Mudimbe-Boyi, « Images, mémoires, et savoirs. », Une histoire en partage avec Bogumil Koss Jewsiewicki, Ed. Karthala, 2009, p.476.
8. Kymlicka, W, « Citizenship and its exclusions. » Oxford University Press, 1995.
9. Will Kymlicka, « Citizenship and its exclusions. » Oxford University Press, 1995.

Articles

10. Phidias AHADI Senge Milemba, « Marché électoral en RD Congo : entre vote raisonné et vote vulgaire ou sauvage », *Congo-Afrique*, n° 532, FÉVRIER 2019.
11. A. KAHINDO MUHESI et E. MUKOSA, « Privation des électeurs de Beni, Butembo, et Yumbi de l'élection présidentielle de la 2018 en RDC : Enjeu politique et implication juridiques », in *Revue des sciences juridiques*, UNIGOM, n°6.
12. Étienne Rusamira, « La dynamique des conflits ethniques au Nord-Kivu : une réflexion prospective », Dans *Afrique contemporaine* 2003/3 (n° 207).

Rapports

13. Union Africaine, Mission observation électoral de l'Union Africaine aux élections du 20 décembre en République Démocratique du Congo

Lois

14. Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi constitutionnelle n° 11/002 du 20 janvier 2011.
15. La Loi électorale n°22/029 du 29 juin 2022 modifie et complète la Loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011, la Loi n°15/001 du 12 février 2015 et la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017.
16. Cour constitutionnelle de la République démocratique du Congo, Arrêt n°009/CC/2020, du 12 juillet 2020.
17. Cour constitutionnelle de la République démocratique du Congo, Arrêt n°006/CC/2019, du 23 juin 2019.

Sites web

18. RDC: la révision de la loi électorale vidée de sa substance pour les initiateurs du texte, publier le 16 mai 2022, disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/>
19. Enrôlement à Goma : Un jeune homme tué par balle ce 6 avril au centre de l'E.P Byahi, publié : le 6 avril 2023, disponible sur : <https://lesvolcansnews.net/2023/04/06/>
20. The Transition in DRC through Electoral Process (french) 12.11, disponible sur : <https://www.ec-undp-electoralassistance.org>
21. Nord-Kivu : une dizaine de groupes armés écume le territoire de Lubero (société civile), disponible sur : <https://www.radiookapi.net/>
22. En RD Congo, le ciblage ethnique perturbe le processus électoral. Des attaques violentes et la discrimination entravent l'enrôlement

- des électeurs dans l'Est, disponible sur:
<https://www.hrw.org/fr/news/>
23. Le ciblage ethnique perturbe le processus électoral en RDC :
<https://www.hrw.org/fr/news/2023/05/09/en-rd-congo-le-ciblage-ethnique-perturbe-le-processus-electoral>,
 24. Mobilisation du Candidat Undji Philippe contre l'élection des Banyarwanda dans les hauts et moyens plateaux du Sud-Kivu :
<https://www.youtube.com/watch?v=SB0vLgvMQm8>.
 25. Nord-Kivu : une dizaine de groupes armés écume le territoire de Lubero (société civile), disponible sur :
<https://www.radiookapi.net/>
 26. Etat de siège en RDC : "un échec prévisible" selon Thierry Vircoulon | IFRI - Institut français des relations internationales
 27. Il faut derwandaiser notre Pays : IL FAUT DERWANDALISER NOTRE PAYS : ELIEZER NTAMBWE DIT TOUTE LA VERITE SUR LA GEURRE A L'EST (youtube.com)
 28. Présidentielle en RDC : les dessous de la victoire de Félix Tshisekedi - Jeune Afrique
 29. Des civils tués par des miliciens dans l'ouest de la RDC - Jeune Afrique
 30. RDC-Kwamouth : plus de 100 assaillants qui s'étaient rendus aux FARDC ont été reçus à Kitona | Actualite.cd
 31. Rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme. Décembre 2018. p.1. Disponible : [drc_-_report_on_yumbi_-_march_2019_final_2.pdf](#) (unmissions.org)
 32. RDC: publication d'un nouveau calendrier électoral (rfi.fr)
 33. Des civils tués par des miliciens dans l'ouest de la RDC - Jeune Afrique

Le droit de vote à l'épreuve des dysfonctionnements électoraux : regard sur les élections du 20 décembre 2023 en République démocratique du Congo

Abdoul-Masilya Muhamed Fabien et Aksanti Badesire Ariane¹

Résumé : A travers une approche qualitative, cette étude analyse le déroulement des opérations de vote en date du 20 décembre 2023 en RDC. Elle s'appuie sur un corpus de 30 entretiens individuels réalisés à Goma et à Bukavu. L'étude ressort quelques dysfonctionnements qui ont émaillé ces opérations de vote. Dans le même temps, elle met en lumière la manière dont le droit de vote a été négativement affecté par ces dysfonctionnements électoraux. Aussi, elle observe que le faible taux de participation électorale le 20 décembre 2023 s'explique, en partie, par cette entrave à l'exercice du droit de vote du fait des dysfonctionnements électoraux et ce, à travers une autre facette de l'abstention électorale. Il s'agit d'une abstention motivée non pas par une indifférence ou un quelconque désintérêt, mais plutôt par des difficultés d'exercice du droit de vote. L'analyse se conclue par quelques recommandations qui s'inscrivent essentiellement dans une perspective de l'amélioration des processus électoraux futurs.

Mots-clés : *dysfonctionnement électoral, droit de vote, abstention électorale, élections congolaises.*

1. Introduction

La théorie démocratique pose comme axiome que tous les citoyens doivent avoir le droit de voter (Dawood, 2022, pp.37-54). A cet effet, dans la plupart des Etats dits démocratiques, on remarque une reconnaissance à chacun du droit de prendre part à la conduite des affaires publiques du pays notamment à travers le vote. Le droit de vote s'entend ainsi comme un droit reconnu aux citoyens d'un Etat donné

¹ Les auteurs sont tous chercheurs à Pole Institute.

d'exprimer leur volonté à l'occasion d'un scrutin². L'importance de l'acte de voter ne fait, dès lors, aucun doute d'autant plus qu'il associe les citoyens d'un pays à une décision politique importante : celle du choix des gouvernants (Pourtois, 2016, pp. 441- 439). Quoique classique, cette conception de l'acte de vote comme étant l'un des mécanismes conventionnels de participation politique n'est point surannée. A bien des égards, le vote demeure ainsi considéré comme un droit fondamental de la démocratie. Dans cette acception, nombreux s'accordent à dire que la structure même de la démocratie commence par ce droit de vote (Joshua, 2013, pp.81-100). Dans cette logique, l'élection et, par prolongement le droit de vote, constitue l'une des poutres maîtresses de tout régime démocratique (Kokoroko,2009, pp.115-125).

De la sorte, l'on peut dire avec Diallo (2011) qu'il est aujourd'hui inadmissible de penser la démocratie sans l'organisation des élections. Celles-ci en sont même le symbole. Compte tenu de cette valeur qui lui est largement reconnue, le droit de vote est consacré et protégé par un large éventail d'instruments juridiques aussi bien internationaux que nationaux. Au niveau international, le droit de vote est notamment proclamé, *expressis verbis*, par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en son article 25³. Sur le plan national, en République démocratique du Congo (RDC), ce droit de vote est proclamé aussi bien par la constitution que par d'autres lois organiques – c'est-à-dire des lois complétant la constitution. A cet effet, le premier alinéa de l'article 5 de la constitution congolaise de 2006 – telle que modifiée à ce jour – dispose que « la souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par

² Ministère français de l'intérieur et des outre-mer, « L'importance du droit de vote », disponible en ligne sur <https://www.elections.interieur.gouv.fr/comprendre-elections/pourquoi-je-vote/limportance-du-droit-de-vote#:~:text=Le%20droit%20de%20vote%20est,%20occasion%20d'un%20scrutin> consulté le 8.8.2024 à 7H00.

³ Cet article dispose que « tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables: a) de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis; b) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs; c) d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ».

voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants ». D'une manière beaucoup plus claire, l'article 4 de la loi N°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales (modifiée à ce jour) prévoit que « le vote est un droit civique. Tout congolais de l'un ou l'autre sexe âgé de dix-huit ans au moins est appelé à y prendre part ».

Dans la mesure où ce droit de vote constitue l'un des facteurs de la vitalité de la démocratie, il importe donc qu'il soit, en tout état de cause, protégé. De ce point de vue, il devient légitime de porter un regard sur la façon dont se déroulent les élections afin d'apprécier dans quelle mesure elle affecte le droit de vote reconnu aux citoyens d'un Etat donné. Dans cette perspective, la présente contribution a pour objectif d'analyser, d'un point de vue empirique, le déroulement des élections congolaises de décembre 2023 afin de relever, d'une part, les différents dysfonctionnements électoraux constatés et, d'autre part, leur impact sur le droit de vote des citoyens congolais. En effet, la RDC a enregistré sa quatrième expérience électorale marquée notamment par les élections générales⁴ organisées à partir du 20 décembre 2023. Toute proportion gardée, comme en 2006, 2011 et 2018, ces élections de décembre 2023 se sont déroulées dans des conditions discutables.

La présente analyse se structure de la manière suivante. Dans la deuxième section, nous présentons brièvement la revue de la documentation exploitée en rapport avec le droit de vote. Dans la troisième section, nous présentons la démarche méthodologique adoptée dans le cadre de cette analyse. Ensuite, la quatrième section présente les résultats. La conclusion fait l'objet de la cinquième section.

2. Revue de littérature

Cette revue de littérature est élaborée selon deux axes importants. Tout d'abord, elle situe la compréhension théorique du vote ; elle aborde ensuite le cadre normatif congolais régissant l'exercice du droit de vote.

⁴ Il s'agit des élections combinées, présidentielle, législatives nationales et provinciales ainsi que les municipales.

2.1. Compréhension théorique du droit de vote

La compréhension du droit de vote commande que ce concept soit mis en relief à travers la double théorie de l'électorat-fonction et de l'électorat-droit et son caractère de droit universel fondamental.

2.1.1. Droit de vote à travers la théorie de l'électorat-fonction et la théorie de l'électorat-droit

La littérature oppose deux théories classiques en rapport avec la nature du vote. Le vote est ainsi présenté comme une fonction ou comme un droit. La conception du vote comme une fonction – théorie de l'électorat-fonction – a longtemps prévalu depuis 1789. Elle assimile le droit de vote à un mandat par lequel la société donne à l'électeur le pouvoir d'accomplir, en son nom, certains actes. A titre d'exemple, les électeurs, appelés à choisir les députés, n'agissent pas seulement pour eux, mais aussi pour ceux qui ne votent pas. Ils sont chargés des intérêts de ceux-ci comme de leurs propres intérêts. (Benessiano, 2015, pp.73-115).

À l'inverse, la conception selon laquelle le vote est un droit attaché à l'individu – théorie de l'électorat-droit – trouve ses fondements dans les écrits de Jean-Jacques Rousseau (1762) avec son œuvre « du contrat social ». L'auteur notait alors ce qui suit : « j'aurais bien des réflexions à faire sur le simple droit de voter dans tout acte de souveraineté, droit que rien ne peut ôter aux citoyens ». En effet, cette théorie de l'électorat-droit considère le vote comme étant un droit individuel et non pas national. Dans la logique de cette dernière, il est soutenu l'idée selon laquelle le suffrage est un droit qu'on ne peut enlever à l'individu. Si chaque individu est propriétaire d'une parcelle de la souveraineté, rien ne saurait la lui enlever. Il trouve dans cette fraction de souveraineté le droit de voter, et on ne peut donc l'en priver (Benessiano, 2015, pp.73-115).

D'autres auteurs reconnaissent au vote la double nature d'être à la fois un droit et une fonction. Carré de Malberg (1920, p. 463) mentionne à cet effet que l'électorat est successivement un droit individuel et une fonction étatique : un droit, en tant qu'il s'agit pour l'électeur de se faire admettre au vote et d'y prendre part ; une fonction, en tant qu'il s'agit des effets que doit produire l'acte électoral une fois accompli. Dans ce

même ordre d'idées, Benessiano (2015, pp.73-115) soutient que si le droit de suffrage est un droit individuel, il ne s'ensuit pas qu'il ne soit pas doublé d'une fonction et d'un devoir civique qui entraîne l'obligation de voter.

A ce stade, il y a lieu de relever le fait que la conception variée du vote, selon qu'il s'agit d'un droit individuel ou d'une fonction, a toujours sous-tendu le débat doctrinal autour du caractère obligatoire du vote. En ce sens, ceux qui s'opposent à l'instauration du vote obligatoire s'appuient sur la considération selon laquelle le vote est avant tout un droit individuel fondé sur l'expression du libre arbitre de l'individu qui, par conséquent, ne peut être forcé à l'exercer. A l'opposé, ceux qui sont favorables à l'instauration du vote obligatoire prétendent que le vote est une fonction essentielle au maintien de la démocratie et au nom de laquelle on peut exiger la présence des citoyens aux urnes (St-Laurent, 2015, p.28).

De ce fait, selon que l'on accorde plus d'importance à sa nature de droit, dans certains systèmes étatiques, le vote est facultatif⁵. En revanche, selon que cette importance est plus accordée à sa nature de fonction, dans d'autres systèmes étatiques, le vote est ainsi obligatoire (Ntambwe, s. d, p.3). Néanmoins, si la conception fonctionnelle a longtemps prévalu, on peut penser qu'aujourd'hui, la balance penche nettement en faveur de la conception individuelle (St-Laurent, 2015, p.15). Quoi qu'il en soit, de notre point de vue, ces deux conceptions traduisent davantage l'importance que revêt le droit de vote dans une démocratie.

2.1.2. Droit de vote comme un droit universel et fondamental

Le droit de vote constitue un droit de l'homme universellement reconnu (Centre Carter et Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, 2017, p.7). Il en est ainsi d'autant qu'il s'agit d'un droit

⁵ C'est le cas de la RDC où, à la lumière de l'article 04 de la loi électorale cité supra, l'exercice du droit de vote n'est pas une obligation. En ce sens, le législateur congolais appelle simplement les congolais âgés de 18 ans à prendre part au vote sans les y obliger.

expressément proclamé par divers instruments juridiques internationaux⁶. A bien des égards, ce droit de vote est un droit très important pour l'homme. Dans cette acception, Andrès (2007, pp.47-64) considère, à juste titre, que les droits politiques (et parmi ceux-ci, le droit de vote) constituent indéniablement un élément important du statut des individus dans une société, et l'on peut même considérer qu'ils participent au socle de tous les autres droits.

Dans le même esprit, il ressort de la littérature que le droit de vote est un droit humain fondamental qui permet aux citoyens d'un Etat d'influencer les décisions gouvernementales et de protéger leurs autres droits humains (Tuzin, s.d, p.2). Pour autant, c'est à juste raison que St-Laurent (2015, p.2) estime que le caractère fondamental du droit pour les citoyens de participer aux élections par l'exercice du droit de vote n'est plus, aujourd'hui, contesté dans les démocraties libérales et que son caractère universel paraît acquis.

2.2. Survol du cadre normatif congolais relatif au droit de vote

En RDC, le droit de vote est clairement réglementé. Pour cette raison, dans notre démarche, il nous a semblé important de porter un regard sur la manière dont ce droit est réglementé. Ainsi, le droit de vote est reconnu par la constitution congolaise de 2006 – telle que modifiée à ce jour –, en son article 5, à tous les citoyens congolais de deux sexes, âgés de 18 ans révolus et jouissant des droits civils et politiques. En effet, il importe de souligner que le droit de vote n'est pas un droit absolu mais plutôt un droit relatif. En ce sens, il y a toujours des restrictions légales à ce droit. Dans cette logique, chaque peuple fixe cette limite légale d'après sa conception de ce qui convient non pas à un individu mais à l'État (Laffitte, 1888, p.146). Quoique l'exercice du droit de vote puisse être ainsi sujet à des restrictions par les Etats, il n'en demeure pas moins que ces restrictions ne doivent pas être discriminatoires et doivent être fondées sur des critères objectifs et raisonnables comme la fixation d'un

⁶ En plus du Pacte International relatif aux droits civils et politique déjà évoqué, il nous convient d'ajouter la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination l'égard des femmes de 1979 en son article 7 ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 en son article 13.

âge minimum (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2022, p.10).

De ce fait, nous pouvons observer que l'exercice du droit de vote en RDC est soumis à un certain nombre des conditions légales. Cette observation découle de la lecture de la loi N°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi N° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi N° 11/003 du 25 juin 2011 (modifiée à ce jour).

Aux termes de l'article 5 de cette loi⁷, les conditions suivantes doivent être réunies pour être électeur en RDC : être de nationalité congolaise, être âgé de dix-huit ans révolus, ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion, se trouver sur le territoire de la RDC le jour des élections. Néanmoins, cet article ouvre une possibilité pour un congolais résidant à l'étranger et détenteur d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité à pouvoir uniquement participer à l'élection présidentielle à condition d'être âgé de dix-huit ans révolus et de ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la même loi à son article 7⁸. Pour

⁷ In extenso, l'article 5 prévoit ce qui suit : "nul n'est électeur s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de dix-huit ans révolus ;
3. ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'article 7 de la présente loi ;
4. se trouver sur le territoire de la République Démocratique du Congo le jour des élections.

Toutefois, le Congolais résidant à l'étranger qui remplit les conditions fixées aux points 2 et 3 du présent article, titulaire d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité peut participer à l'élection présidentielle, selon les modalités déterminées par la Commission électorale nationale indépendante en matière d'enrôlement et de vote. »

⁸ Cet article dispose ce qui suit : " Ne peuvent participer au vote les personnes qui se trouvent, le jour des élections, dans l'un des cas suivants :

1. les personnes frappées d'une incapacité mentale totale médicalement prouvée ;
2. les personnes privées par décision judiciaire définitive de leurs droits civils et politiques ;
3. les membres des Forces armées et de la Police nationale congolaise ;

l'inscription sur la liste des électeurs, ces mêmes conditions sont reprises par la loi N°4/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en RDC telle que modifiée et complétée par la loi N° 16/007 du 29 juin 2026 en son article 8.

3. Démarche méthodologique

Cette section présente, tour à tour, les zones d'étude et la population cible, la collecte des données sur le terrain et l'analyse des données.

3.1. Zones d'étude et population cible.

L'étude a couvert deux grandes villes congolaises, à savoir Goma et Bukavu. Ces deux villes ont été choisies en raison de leur proximité avec les chercheurs. En fait, la collecte des données s'est avérée beaucoup plus aisée pour les chercheurs dans les deux villes. Cela s'explique par le fait qu'il s'agit de deux villes de leur résidence et où ils ont directement observé la manière dont se sont déroulées les élections congolaises du 20 décembre 2023. Quant à la population cible, d'un point de vue méthodologique, la collecte des données a concerné les individus aux profils suivants : Acteurs politiques (aussi bien de l'opposition que de la majorité au pouvoir), acteurs de la société civile, les électeurs ayant voté en date du 20 décembre 2023, les électeurs ayant été présents au niveaux des centres de vote mais qui n'avaient pas pu voter en date du 20 décembre 2023 ainsi que les agents de la Commission Électorale Nationale Indépendante, (CENI).

3.2. Collecte des données sur terrain

La collecte des données de l'étude a été essentiellement faite par la voie des entretiens semi-directifs individuels. Globalement, au cours de la période allant du 10 au 20 juillet 2024, il a été organisé trente (30) entretiens⁹ d'au moins 30 minutes chacun. Ils sont répartis à raison de quinze (15) réalisés dans la ville de Goma et quinze (15) réalisés dans la ville de Bukavu. En vue de dégager clairement aussi bien les dysfonctionnements constatés lors des élections générales du 20 décembre 2023 que leur impact sur le droit de vote, la conduite de ces

4. les personnes non inscrites sur les listes électorales. »

⁹ La collecte des données s'est arrêtée à ce nombre de 30 entretiens étant donné qu'au trentième enquêté, il a été constaté l'atteinte de la saturation sémantique.

entretiens a été faite sur la base d'un guide, sous forme de questionnaire, élaboré pour cette fin. Ainsi, pour éviter des confusions de la part des répondants et faciliter le traitement des données collectées en évitant des biais, ce guide d'entretien comprend des courtes questions et les plus claires possibles. Aussi, il importe de préciser que pour une conduite rationnelle des entretiens, ils ont été organisés suivant la technique de l'entonnoir. En ce sens, les questions ont été hiérarchisées selon que les plus simples (générales) commençaient et celles spécifiques et plus précises suivaient au fur et à mesure. Par ailleurs, dans une démarche méthodologique de triangulation des informations, ces entretiens réalisés ont été complétés par l'exploitation de quelques articles de la presse nationale et internationale relatifs au déroulement des élections du 20 décembre 2023.

3.3. Analyse des données

Reposant sur une approche qualitative, le corpus des données recueillies dans le cadre de la présente étude a été traité suivant l'analyse de contenu. A cet effet, compte tenu de l'impératif de bien structurer les données recueillies en vue d'en tirer des bonnes conclusions sur leur contenu, l'analyse a procédé par leur catégorisation¹⁰ à travers le codage manuel. Préalablement, les données recueillies sous formes des audios ont été retranscrites. Les *verbatim* obtenus ont alors été minutieusement lus ; et les chercheurs ont étiqueté certains fragments des textes selon leur contenu. Ensuite, il a été procédé par le regroupement des codes générés selon que l'idée ressortie était similaire. Cette étape a conduit à une émergence de catégories beaucoup plus générales. Par après, il a été établi des connexions entre les catégories principales générées pour déboucher, *in fine*, sur des conclusions, sous formes des thèmes et des sous-thèmes récurrents, traduisant l'idée principale qui se dégage du matériau étudié.

¹⁰ Comme le souligne Dany (2016, pp, 85-102), la catégorisation est une démarche mise en œuvre par le chercheur visant à appliquer un traitement au corpus qui permettra d'accéder à une signification non immédiatement visible.

4. Présentation des résultats de l'analyse

Cette section présente les résultats qui se sont dégagés de notre analyse des données. Elle présente quelques dysfonctionnements électoraux constatés lors des élections du 20 décembre 2023. En fait, le dysfonctionnement est un concept sujet à plusieurs acceptions. D'une manière générale, ce concept peut être compris comme décrivant un état de non-fonctionnement ou de mauvais fonctionnement d'un système, d'une machine, d'un organe ou d'un processus quelconque¹¹. De ce fait, dans le cadre de cette étude, le dysfonctionnement électoral s'entendra par des événements, de diverses natures, qui ont, d'une façon ou d'une autre, obstrué le bon déroulement des opérations de vote en date du 20 décembre 2023.

Ainsi, parmi tant d'autres dysfonctionnements électoraux constatés, notre analyse relève l'ouverture tardive des bureaux de vote et le prolongement de la durée des opérations de vote (4.1), des perturbations techniques et intempestives des Dispositifs Électroniques de Vote (DEV) (4.2) ainsi que des complications liées aux listes électorales (4.3). A mesure que ces événements seront présentés, il sera démontré la manière dont l'exercice du droit de vote en a été affecté.

4.1. L'ouverture tardive des bureaux de vote et prolongement des opérations de vote : perceptions d'une défektivité des conditions d'exercice du droit de vote.

En RDC, il ressort clairement de la loi électorale une réglementation de l'ouverture et fermeture des bureaux de vote lors des élections. A cet effet, en termes d'heures, l'article 52 de cette dernière précise que le scrutin direct a lieu de six heures à dix-sept heures, soit pendant 11 heures de temps. Toutefois, cet article donne une certaine marge de manœuvre à la centrale électorale en ce qu'il précise que le préposé de la CENI remet le jeton aux électeurs présents et le vote continue jusqu'au vote du dernier électeur muni du jeton¹². Cependant, pour

¹¹ Définition tirée de : Le Dictionnaire, Définition dysfonctionnement, disponible en ligne sur <https://www.le-dictionnaire.com/definition/dysfonctionnement> consulté le 2.08.2024 à 17H30

¹² In extenso, l'article 52 de la loi N°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi N° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que

nombre d'électeurs, la lecture de cette disposition pose comme principe que les bureaux de Vote (BV) devraient ouvrir les portes et commencer à les recevoir à partir de 6 heures. Dès lors, en date du 20 décembre 2023, aussi bien à Goma qu'à Bukavu, l'on pouvait aisément remarquer une ruée des électeurs vers les bureaux de vote et ce, dès l'aurore.

Néanmoins, si dans certains bureaux de vote les opérations de vote ont commencé à l'heure légale (c'est-à-dire à 6 heures), il reste que bien d'autres ont enregistré plutôt des retards troublants à l'ouverture. A titre illustratif, il ressort des constats faits par les médias en ligne, la Prunelle/RDC et Agora Grands-lacs, que le jour du vote notamment dans les villes de Goma et de Bukavu, certains bureaux ont débuté les opérations avec 2 heures de retard, soit à 8 heures¹³ ; d'autres avec 3 heures de retard, soit à 9 heures¹⁴. Dans la plupart des propos des interviewés, il ressort que ces retards ont été perçus comme étant une traduction du dysfonctionnement des opérations de vote ; dans la mesure où leur bon fonctionnement aurait signifié que toutes les dispositions sont prises pour permettre aux électeurs de commencer le vote à l'heure légale de 6 heures. De ce point de vue, il ressort d'un entretien réalisé dans la ville de Bukavu ce qui suit : *« au niveau d'un nombre considérable des centres, certains bureaux de vote ont ouvert leurs portes après 6 heures, c'est-à-dire au-delà des prescrits légaux. Cela du fait que le déploiement des kits électoraux dans des centres s'est fait en retard. Manifestement, à mon avis, il s'agit d'un dysfonctionnement étant donné que le principe voudrait que cela se*

modifiée par la loi N° 11/003 du 25 juin 2011 dispose : “ Le jour et l'heure de vote sont fixés par la Commission électorale nationale indépendante.

Le vote, pour le scrutin direct, se tient le dimanche ou un jour férié. Il a lieu de six heures à dix-sept heures. Toutefois, le préposé de la Commission électorale nationale indépendante remet le jeton aux électeurs présents et le vote continue jusqu'au vote du dernier électeur muni du jeton.

¹³ La Prunelle RDC, Spécial 20 décembre : la situation jusqu'à 8heures dans plusieurs régions du Sud-Kivu, disponible en ligne sur <https://laprunellerdc.cd/special-20-decembre-2023-la-situation-jusqua-8-heures-dans-plusieurs-regions-du-sud-kivu/> consulté le 02.08.2024.

¹⁴ Agora Grands-Lacs, Elections 2023 : les bureaux de vote tournent au ralenti dans la ville de Goma, disponible en ligne sur <https://www.agoragrandslacs.net/elections-2023-les-bureaux-de-vote-tournent-au-ralenti-a-goma/> , consulté le 2.08.2024 à 21H00

fasse dans le temps pour permettre que les bureaux de vote reçoivent le premier électeur à 6heures, comme le veut le législateur congolais¹⁵».

Dans une même logique, un autre entretien réalisé à Goma renseigne que « *parmi les dysfonctionnements observés lors des élections du 20 décembre 2023, il y a le non-respect du temps imparti pour le début de ces opérations. Le fait que dans certains centres le matériel électoral a été déployé tardivement, cela dénote un manque de préparation avec comme conséquence un processus dysfonctionnel¹⁶* ». Suivant le propos d'un agent de la centrale électorale touché par cette étude « *s'il y a eu quelques retards observés dans certains bureaux de vote, la raison est liée au déploiement du matériel électoral qui était reçu en province graduellement¹⁷* ».

Ces observations sont corroborées par bien d'autres rapports sur le déroulement des élections congolaises en date du 20 décembre 2023. A cet égard, dans sa déclaration préliminaire sur ces élections générales, le Centre Carter observe que malgré des efforts très importants déployés par la CENI pour déployer le matériel et le personnel nécessaire dans les bureaux de vote, un nombre très significatif de bureaux de vote à travers le pays n'ont pas pu ouvrir à l'heure en raison, notamment, de l'absence de matériels (Centre Carter, 2023, p.1). Cet état de fait a eu comme corollaire, entre autres, le prolongement des opérations de vote jusqu'à plus tard dans la nuit du 20 décembre 2023 et, dans d'autres cas, au lendemain de cette date.

En ce sens, il ressort de l'observation du Centre Carter que du fait de l'ouverture très tardive de nombreux bureaux de vote, les opérations de vote ont été souvent retardées (Centre Carter, 2023, p.13). En effet, pour mémoire, à travers un communiqué N°083/CENIE/2023 du 20 décembre 2023, la CENI notait le retard enregistré dans le déploiement de certains matériels et équipements électoraux ayant occasionné l'ouverture tardive de quelques Bureaux de Vote. Partant, d'un côté, la centrale électorale rassurait les électeurs des mesures prises afin que les

¹⁵ Entretien réalisé dans la ville de Bukavu avec un acteur politique en date du 15 juillet 2024.

¹⁶ Entretien réalisé à Goma avec un acteur de la société civile en date du 18 juillet 2024.

¹⁷ Entretien avec un agent de la CENIE réalisé à Bukavu le 18 juillet 2024.

opérations de vote continuent jusqu'au dernier électeur se trouvant dans les files. De l'autre, elle prit la décision de prolonger les opérations de vote au 21 décembre 2023 exceptionnellement pour les bureaux de vote qui n'avaient pas ouvert en date du 20 décembre 2023.

Dans une grande proportion, les entretiens réalisés décrivent ce prolongement des opérations de vote en ceci qu'il a tout aussi traduit un vice dans la conduite des opérations de vote. A ce propos, un entretien renseigne ce qui suit : *« en considération de l'insécurité qui sévit la ville de Goma, il est regrettable que, dans certains bureaux de vote, les opérations de vote se soient prolongées jusqu'à tard dans la nuit, au-delà de 21 heures même. (...) Dans ces conditions-là, on ne pouvait pas exercer aisément son droit de vote¹⁸. »*. Sous le même angle, il se dégage d'un autre entretien ce qui suit : *« autant qu'on était au centre de vote en cette date du 20 décembre 2023 à Bukavu, on décrivait le fait que les opérations se faisaient au ralenti au point qu'elles sont allées jusqu'au-delà de 20 heures dans des conditions où, sans électricité au centre, les torches devraient être utilisées. Pourtant, tout devrait se terminer avant le coucher du soleil surtout dans le contexte de nos villes où la donne sécuritaire doit être prise en compte¹⁹ »*

Tout bien considéré, il découle des retards enregistrés une perception des conditions défectueuses du déroulement des opérations de vote ; ces conditions ont évidemment entravé l'exercice du droit de vote. Autrement dit, dans ces conditions, la participation politique de certains citoyens congolais par le biais des élections a été affectée. Cela s'explique par le fait qu'en raison, notamment, de ce prolongement de la durée des opérations de vote à des heures tardives dans la nuit, nombre d'électeurs ont été dans une situation où ils ne pouvaient pas exercer leur droit de vote. A ce propos, il s'observe que, par crainte notamment de l'insécurité, plusieurs électeurs ont été contraints, malgré leur ferme volonté d'exercer leur droit de vote, de sortir des centres de vote sans avoir voté.

¹⁸ Entretien réalisé à Goma en date du 16 juillet 2024 avec un électeur et témoin lors des élections du 20 décembre 2023.

¹⁹ Entretien réalisé à Bukavu en date du 17.07.2024 avec un électeur et alors candidat conseiller municipal.

Pour s'en convaincre, nous pouvons mettre en lumière les propos ressortis de deux entretiens réalisés dans le cadre de l'étude. « *Pour nombreux, ce jour-là, les conditions d'exercice du droit de vote ont été mauvaises. Pour parler de mon cas, je suis arrivé au centre dans la journée, mais jusqu'à 20 heures je n'avais pas pu voter. Quand j'ai vu qu'il se faisait tard, par crainte de l'insécurité, j'ai dû rentrer à la maison, avec un sentiment de regret de n'avoir pas pu voter pour mes candidats et participer aussi.*²⁰ »

« *Nous sommes arrivés au centre très tôt avec une volonté et prédisposition à voter dans l'espoir de changer les choses. Mais, quelle n'a pas été notre déception de n'avoir pas voté parce qu'il fallait attendre jusqu'au-delà de 21 heures pour voter. Avec d'autres électeurs, nous sommes rentrés sans voter. Dans ces mauvaises conditions, on ne peut pas parler d'un vote comme un droit alors qu'il ne pouvait pas être aisément exercer. Donc, on n'a pas pu exprimer notre volonté politique à cause de cette réalité, alors que c'est le vote qui nous l'aurait permis*²¹».

Ces propos confirment l'observation faite par Muxel (2008, pp.1-6) selon laquelle ; le vote est de loin toujours considéré comme l'outil par excellence d'expression démocratique, capable d'influencer les décisions politiques. Vu sous cet angle, on comprend que l'impossibilité pour une personne d'exercer son droit de vote, alors qu'il en a la pleine volonté, suscite chez elle une déception doublée d'un sentiment d'exclusion à la participation politique.

4.2. Des perturbations techniques et intempestives des Dispositifs Électroniques de Vote (DEV) avec comme corollaire des longues files d'attente démotivantes.

Dans bien des cas, on peut constater avec Atipo (2022, pp. 85-106) que l'introduction des nouvelles technologies dans le processus électoral a aidé certains organismes de gestion des élections à renforcer l'efficacité de leurs processus. Depuis, on assiste de plus en plus à ce que Bodineau

²⁰ Entretien réalisé à Goma en date du 18 juillet 2024 avec un électeur n'ayant pas pu voter.

²¹ Entretien réalisé à Bukavu en date du 15 juillet 2024 avec un électeur n'ayant pas pu voter.

(2011, pp.27-40) qualifie d'une véritable ingénierie électorale utilisant des progrès techniques pour l'organisation des élections. C'est dans cette dynamique que beaucoup d'Etats aujourd'hui cherchent à innover leur démocratie en recourant, notamment, aux mécanismes électroniques de vote. Par vote électronique, il convient d'entendre l'utilisation des technologies de l'informatique et de télécommunication dans le processus de vote dans une visée notamment de faciliter le vote (Favier, 2011, pp.13-18). Il désigne trois types des systèmes informatiques : les ordinateurs de vote (aussi dénommés machines à voter et, actuellement, en RDC, dispositifs électroniques de vote), le vote par internet et les kiosques électroniques (Enguehard, 2007, 199-214). Du fait de l'importance de ces technologies dans un processus électoral, depuis l'année 2018, la RDC a aussi dématérialisé ses scrutins en mettant en place un mécanisme électronique de vote. Depuis lors, le vote se fait par le biais des dispositifs électroniques encore dénommés machines à voter.

Le recours au système de vote par un dispositif électronique se justifie très souvent par un objectif d'accélérer le processus de traitement des suffrages exprimés ainsi que l'efficacité des opérations de vote (Atipo, 2022, pp. 85-106). Bien plus, l'on justifie souvent l'usage de ce dispositif par des arguments d'économie du temps et de la rapidité des opérations (Lesfauries et Enguehard, 2018). En d'autres mots, parmi les avantages de ce dispositif électronique de vote figure le gain de temps (Atipo, 2022, pp. 85-106). Paradoxalement, notre analyse relève que ce dispositif peut présenter des défis logistiques énormes. Ceux-ci justifient le prolongement du temps des opérations de vote et sont, de ce fait, susceptibles de compromettre l'exercice du droit de vote. En clair, on peut constater qu'en date du 20 décembre 2023, ces dispositifs ont été à la base d'un dysfonctionnement électoral qui a considérablement affecté l'exercice du droit de vote de nombre d'électeurs. Nous tentons d'aborder ces dysfonctionnements et leur impact sur le droit de vote sous deux angles d'analyse, c'est-à-dire d'un point de vue fonctionnel et d'un point de vue organisationnel.

Du point de vue fonctionnel, notre analyse met en exergue le fait que dans des bureaux de vote, ces dispositifs rencontraient des problèmes

techniques, on ne peut plus troublants ; ils ne fonctionnaient pas. L'impact de cet état de fait peut être illustré, entre autres, par les propos suivants : *« Je n'ai pas voté parce que la machine n'était pas fonctionnelle dans mon bureau de vote. J'ai été affecté dans un autre bureau mais au regard de l'engouement des électeurs devant ce dernier, j'ai été découragé à la fin et je n'ai pas pu exercer mon droit de vote²² »*. Sur la même lancée, un autre électeur partage son expérience en ces termes : *« le dysfonctionnement vécu est aussi le fait que certains bureaux de vote avaient des machines qui ne fonctionnaient pas et on n'en connaissait pas la raison. Cela a fait que les choses ont pris du temps que prévu étant donné qu'il y avait des files d'attente des électeurs qui ne finissaient pas. Cela a découragé plusieurs électeurs qui sont rentrés chez eux frustrés du fait qu'ils n'ont pas pu choisir leurs candidats.²³ »*

Par ailleurs, dans d'autres bureaux où ces dispositifs électroniques de vote fonctionnaient, il y en a qui subissaient des pannes intempestives dictant, des fois, l'arrêt momentané des opérations de vote. En l'occurrence, la conséquence a tout aussi été des longues files d'attentes des électeurs avec, bien entendu, effet démotivant sur ces derniers. A ce sujet, un entretien renseigne ce qui suit : *« en cette date du 20 décembre 2023, il y avait une impression d'un manque d'organisation. Il y avait des machines dans notre centre qui tombaient tout le temps en panne, d'autres étaient déchargées au moment où il y avait encore des électeurs sur les lignes en attente de voter. D'où des files de gens infinies ayant conduit certains à rentrer simplement à la maison car n'ayant plus l'espoir de voter avant la tombée de la nuit²⁴ »*. Un autre interviewé, rencontré à Bukavu, abonde dans le même sens en ces termes : *« notre expérience est que nous avons constaté que ces machines étaient tout le temps en panne avec comme conséquence des longues files d'attentes des électeurs. Du fait des bousculades qui s'en suivaient, à cause des retards dus au dysfonctionnement des machines,*

²² Entretien réalisé à Goma en date du 17 juillet 2024 avec un électeur n'ayant pas pu voter en date du 20 décembre 2023.

²³ Entretien réalisé à Bukavu en date du 19 juillet 2024 avec un électeur et en même temps candidat député provincial aux dernières élections du 20 décembre 2023.

²⁴ Entretien réalisé à Goma en date du 18 juillet 2024 avec un électeur et en même temps témoin le jour de vote du 20 décembre 2023

certaines électeurs sont rentrés insatisfaits, c'est-à-dire sans avoir voté, y compris moi-même²⁵ »

D'un point de vue organisationnel, l'analyse relève que dans d'autres bureaux de vote, il se constatait un nombre insuffisant de ces dispositifs électroniques de vote comparativement à l'engouement des électeurs. C'est ce qu'illustre notamment l'entretien suivant : *« nous avons observé que le nombre des machines était insuffisant. Par exemple, dans certains bureaux on pouvait clairement voir deux machines pour servir une longue liste des électeurs. Dans d'autres, il ne s'observait qu'une seule machine pour beaucoup d'électeurs. C'est donc là ni plus ni moins un problème d'organisation. D'où plusieurs files d'attentes et des électeurs non servis ce jour-là²⁶ »*. C'est en tout cas le même constat qui ressort d'un autre entretien réalisé à Goma *« il y avait un problème d'organisation. Dans un bureau de vote avec plusieurs électeurs, c'est anormal qu'on y installe peu des machines à voter si on veut que tous les électeurs votent tranquillement. Il y avait des bureaux avec deux voire une machine pour plusieurs personnes²⁷ »*.

Il s'en déduit un problème organisationnel en ce sens que, pour un exercice aisé du droit de vote des électeurs congolais, la logique voudrait que les dispositifs électroniques de vote soient proportionnels au nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales.

4.3. Des complications liées aux listes électorales et difficulté d'exercice du droit de vote

Sur le registre des dysfonctionnements électoraux ayant influencé négativement l'exercice du droit de vote, il est convenable de placer des problèmes en lien avec les listes électorales. Comme cela ressort du rapport de la mission d'observation électorale de la CENCO et l'ECC, l'affichage de la liste des électeurs au niveau des Antennes et des

²⁵ Entretien réalisé à Bukavu le 19 juillet 2024 avec une électrice n'ayant pas pu voter malgré sa présence au centre de vote le 20 décembre 2023

²⁶ Entretien réalisé à Bukavu le 18 juillet 2024 avec un acteur de la société civile et défenseur des droits humains ayant été observateur du déroulement des élections du 20 décembre 2023.

²⁷ Entretien réalisé à Goma avec un acteur de la société civile en date du 15 juillet 2024.

bureaux de vote, tel qu'annoncé par la CENI, n'a pas été systématique (MOE CENCO-ECC, 2024, p.53). Dans la même optique, plusieurs observations des élections du 20 décembre 2023 ont constaté de nombreuses difficultés que rencontraient les électeurs à retrouver leurs noms sur les listes électorales²⁸. A ce sujet, il ressort que dans certains cas, de nombreux électeurs déçus de ne pas trouver leurs noms sur ces listes ont été contraints de retourner chez eux sans voter²⁹.

Les entretiens réalisés dans le cadre de cette étude confirment cette assertion tout en dégageant le fait que ces difficultés liées à l'identification des électeurs sur les listes électorales ont, d'une manière considérable, entravé l'exercice du droit de vote. En ce sens, il ressort que bien que certains électeurs aient été en possession des cartes d'électeurs attestant qu'ils s'étaient enrôlés, ils n'étaient pas repris sur les listes électorales affichées au niveau des centres de vote. En conséquence, dans la mesure où la loi électorale congolaise, en son article 7, exclut du vote toute personne non inscrite sur la liste électorale, les électeurs qui n'ont pas été repris sur les listes électorales se trouvaient dans une situation où ils ne pouvaient pas voter. Pour s'en convaincre, on peut mettre en relief les témoignages suivants : « *J'étais arrivé au niveau de mon centre au Complexe Scolaire la Concorde de Goma. En y étant, j'avais remarqué que je n'étais pas repris sur les listes des électeurs affichées et ce, quoique je me sois enrôlé au niveau du même centre. Avec regret, je n'avais pas pu voter à cause de cela.*³⁰ »

« J'avais sillonné partout en regardant sur toutes les listes qui étaient affichées au centre mais mon nom ne figurait sur aucune. Compte tenu de ma détermination pour exercer ce droit de vote, j'étais même allé au centre voisin, à l'école privée les volcans de Goma, croyant que j'y

²⁸ Consulter à ce sujet : BBC, Elections en RDC 2023 : Les 4 difficultés que rencontrent les électeurs congolais, disponible en ligne sur <https://www.bbc.com/afrique/articles/c4nyz3552390> , consulté le 04.08.2024 à 10H00.

²⁹ Actualite.CD, Elections du 20 décembre en RDC : de nombreux électeurs de Goma et de Nyiragongo n'ont pas pu voter en raison du retard avec lequel a débuté l'opération, disponible en ligne <https://actualite.cd/2023/12/21/elections-du-20-decembre-en-rdc-de-nombreux-electeurs-de-goma-et-de-nyiragongo-nont-pas> , consulté le 04.08.2024 à 12H00.

³⁰ Entretien réalisé à Goma en date du 19 juillet 2024 avec un électeur n'ayant pas pu voter en date du 20 décembre 2023.

trouverai mon nom. Malheureusement, mon nom n'y était pas. Trop fatigué et déçu, j'étais obligé de rentrer à la maison sans avoir voté.³¹».

Cette expérience se dégage aussi d'un autre entretien, réalisé à Bukavu, en ces termes : « *Je n'ai pas pu voter parce que je n'étais pas parvenue à m'identifier sur les listes électorales affichées devant les bureaux de vote alors que je m'étais enrôlée auprès du même centre. C'était dommage³²»*

Tout compte fait, dans une certaine mesure, cette analyse fait clairement émerger une relation entre l'entrave au droit de vote du fait de tous ces dysfonctionnements électoraux présentés et le faible taux de participation électorale en RDC. A ce propos, il ressort que d'une manière générale, sur les 41738628 électeurs attendus, seuls 1845338 avaient pu voter, soit un taux de participation d'au moins 43%³³. Manifestement, il se déduit de ce faible taux de participation électorale le fait que la RDC a vécu l'abstention électorale de certains congolais qui, au regard des résultats de cette étude, se justifie en partie par les dysfonctionnements électoraux ayant entravé l'exercice du droit de vote. Dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une abstention résultant d'une simple volonté de l'électeur mais plutôt d'une autre facette de l'abstention électorale, c'est-à-dire, une abstention procédant des difficultés rencontrées dans l'exercice de du droit de vote de l'électeur. Mieux, on pourrait donc parler d'une abstention résultant d'une contrainte extérieure à l'électeur.

Cette autre facette de l'abstention électorale qui ressort de cette analyse permet donc de nuancer la conception de l'abstention électorale comme résultant de la simple volonté de l'électeur. A ce sujet, l'abstention est souvent définie dans le sens négatif comme le comportement d'un citoyen qui ne se déplace pas pour voter, alors qu'il est invité à le faire par le système politique (Bréchon, 2007, p.1). Dans cette acception,

³¹ Entretien réalisé à Goma en date du 17 juillet 2024 avec un acteur politique et candidat député suppléant n'ayant pas pu voter en date du 20 décembre 2023.

³² Entretien réalisé à Bukavu avec une électrice n'ayant pas voté le 20 décembre 2023.

³³ Radio Okapi, Election 2023 : 43% de taux de participation, <https://www.radiookapi.net/2023/12/31/actualite/politique/elections-2023-43-de-taux-de-participation> consulté le 04.08.2024

l'abstention a été longtemps présentée comme une des formes d'expression politique protestataire (Muxel, 2008). De plus, dans d'autres cas, elle est présentée comme une expression d'une certaine indifférence (manque d'intérêt) vis-à-vis des affaires publiques (Yengui et Bennisr, 2022, pp. 241-268). A l'opposé, l'étude démontre que nombre d'électeurs se sont retrouvés dans une situation où leur abstention a été dictée non pas par une indifférence vis-à-vis du vote ni par une quelconque démarche protestataire mais plutôt par des difficultés pratiques et décourageantes dans l'exercice du droit de vote.

Pour autant, on peut raisonnablement soutenir la conception selon laquelle l'abstention doit être interprétée à partir de multiples dimensions d'analyse, prenant en compte des paramètres contextuels et individuels, relevant à la fois de la sphère collective et sociale et de la sphère personnelle et privée (Muxel, 2007, pp.43-55)

5. Conclusion et recommandations

Dans cette réflexion, nous démontrons combien les élections congolaises du 20 décembre 2023 ont été ponctuées de bien des dysfonctionnements qui ont, dans une mesure considérable, entravé l'exercice du droit de vote. En fait, il va sans dire que le droit reconnu à tout citoyen de prendre part à la gestion de son pays par la voie des élections est naturellement important pour l'homme. A ce titre, il convient qu'il soit protégé contre toute sorte d'entrave. De même, dans un contexte où, pour nombreux, les occasions d'expression politique se font rares, le vote comme mécanisme conventionnel de participation politique et citoyenne devrait s'exercer dans toutes les bonnes conditions possibles. Ainsi, il convient de ne pas perdre de vue le fait que la manière dont les élections ont été organisées en date du 20 décembre 2023 incitait d'aucuns à lire une certaine précipitation organisationnelle. Une précipitation dans l'organisation des élections est en effet nuisible à l'exercice du droit de vote. Elle augmente fatalement la probabilité des dysfonctionnements électoraux affectant l'exercice du droit de vote. De ce fait, il semble approprié de recommander ce qui suit :

- A toutes les parties prenantes aux processus électoraux congolais³⁴ : œuvrer pour un processus électoral consensuel afin de se rassurer que le calendrier électoral soit intégralement respecté.

Il est vraisemblable que l'absence d'un consensus autour d'un processus électoral peut conduire à des retards dans la mise en œuvre des activités électorales telles que prévues et échelonnées dans le calendrier électoral. C'est le cas lorsque, pour la mise en place de l'équipe dirigeante de la centrale électorale, il faut s'adonner à des tractations politiques infinies à tel point que tout le processus électoral est bloqué. En conséquence, l'équipe dirigeante de la centrale électorale qui est mise en place tardivement cherchera à compresser les activités du calendrier électoral pour organiser les élections dans le délai constitutionnel afin, notamment, de ne pas faire les frais des critiques de l'opinion de tout bord. Cela conduira, *ipso facto*, à une sorte de précipitation dans l'organisation des opérations électorales avec comme corollaires des dysfonctionnements électoraux impactant l'exercice du droit de vote. Cela dit, pour l'amélioration des conditions d'organisation des opérations de vote futures, il faudra que toutes les parties prenantes aux élections en RDC travaillent pour des processus électoraux consensuels (dès leur départ) et, partant, éviter d'accuser des retards dans l'application du calendrier électoral au risque de perturber l'exercice du droit de vote. Pour y arriver, il est impératif pour toutes les parties prenantes, notamment, de privilégier l'intérêt général de la nation et non pas les intérêts particuliers.

- Au gouvernement national congolais : doter la centrale électorale de tous les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement et aisément de son obligation de l'organisation des opérations de vote dans des bonnes conditions.

Il est clair que pour des bonnes conditions d'organisation des opérations électorales, il faudra doter la centrale électorale congolaise des moyens

³⁴ Il s'agit notamment des responsables des partis politiques (aussi bien de la majorité présidentielle que de l'opposition), les responsables des confessions religieuses (qui désignent le président de la CENIE) et les acteurs de la société civile.

conséquents. En effet, nous avons constaté combien il est important, le jour du scrutin, d'avoir notamment des dispositifs électroniques de vote en bon état et proportionnels au nombre d'électeurs attendus pour réduire la lenteur dans les opérations de vote. Cet impératif oblige au gouvernement congolais de doter la CENI de tous les moyens nécessaires et ce, dans le temps. Dans cette logique, il nous semble que c'est maintenant le moment pour préparer le processus électoral à venir. Cela doit donc déjà constituer une priorité pour le gouvernement actuel afin d'éviter les expériences négatives des élections du 20 décembre 2023. De manière pratique, il revient au gouvernement congolais actuel, avec le concours des experts électoraux, de projeter le budget global nécessaire pour l'organisation des élections générales de 2028 dans des bonnes conditions possibles. Ensuite, le montant total obtenu devra être reparti sur les 5 années précédant l'organisation de ces élections. De cette manière, dans chaque budget annuel du gouvernement congolais, il sera systématiquement prévu, à titre de réserve, une allocation pour l'organisation des élections.

- A toutes les parties prenantes aux processus électoraux congolais : intensifier des sensibilisations de la population sur l'importance de sa participation politique par le biais du vote.

Vraisemblablement, ces dysfonctionnements électoraux et l'influence négative qu'ils ont eue sur l'exercice du droit de vote ont, dans une certaine mesure, induit une déception de la population à prendre part aux opérations de vote futures. A cet égard, de façon continue sur les 5 années précédant l'organisation des élections, il convient de sensibiliser intensément la population congolaise pour éviter une régression dans la perspective de l'émergence d'une véritable culture électorale en RDC. Ces sensibilisations devront porter sur le droit électoral congolais et l'utilité de la participation politique des citoyens congolais à travers le vote pour une vitalité de la démocratie. Elles devront donc se faire, notamment, par le biais des programmes radios, des campagnes dans les églises, les marchés, les écoles et les universités afin de toucher tout potentiel électeur congolais. Cela devra se faire par toutes les parties prenantes aux élections en RDC.

Bibliographie

- Andrès, H. (2007/6), « Les enjeux théoriques du droit de vote des étrangers : la démocratie contre la souveraineté », *migrations société : Centre d'Information et d'Etudes sur les Migrations Internationales*, N°114, pp.47-64.
- Atipo, A.K. (2022), « Machine à voter et résistance politique de 2018 en RDC », *Afrique et développement*, Volume XLVII, No. 2, pp.85-106.
- Benessiano, W. (2015), « Le vote obligatoire », *Revue française de Droit constitutionnel*, N°61, pp.73-115.
- Bréchon, P. (2007), « Les facteurs explicatifs de l'abstention : quelles relations entre abstention et processus d'individualisation sur une longue période ? », disponible en ligne sur <https://shs.hal.science/halshs-00399103> , consulté le 04.08.2024 à 15H00.
- Bodineau, P. (2011/2), « Aux origines des relations entre démocratie et techniques », *le Genre Humain*, N°51, pp.27-40.
- Carré de Malberg, R. (1920), Contribution à la théorie générale de l'Etat, Sirey, tome 1., Paris,
- Centre Carter et Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (2017), « Droits de l'homme et normes électORALES : un plan d'action », disponible en ligne sur https://electionstandards.cartercenter.org/wp-content/uploads/2018/04/CC-Human-Rights-POA_French_3_18_C2.pdf , consulté le 25.07.2024 à 20H40.
- Centre Carter, « Déclaration préliminaire du Centre Carter sur les élections générales en République démocratique du Congo », disponible en ligne sur https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace_publications/election_reports/drc-122223-preliminary-statement-fr.pdf, consulté le 03.08.2024 à 20H00.
- Dany, L. (2016), « Analyse qualitative du contenu des représentations sociales », in G. Lo Monaco, Delouvé, S. et Rateau, P. (Eds), *les représentations sociales*, de Boeck, Bruxelles, pp.85-102.

- Dawood, Y. (2022), «The Right to Vote: Baselines and Defaults », *Stanford Law Review Online*, vol. 74., pp.37-54.
- Diallo, A.M (2011), « Penser la démocratie au-delà des élections », *Éthique publique*, vol. 13, N° 2, disponible en ligne sur <https://journals.openedition.org/ethiquepublique/782> , consulté le 15.07.2024 à 10H00.
- Enguehard, C. (2007), « Le vote électronique en France : opaque & invérifiable », *culture & société*.
- Favier, L. (2011/2), « le vote électronique pour quelle démocratie », *le Genre Humain*, N°51, pp.13-18.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (2022), *Droits de l’homme et élections : Manuel des normes internationales relatives aux droits de l’homme applicables aux élections*, United Nations Publications, New-York.
- Joshua. A.D. (2013), « The Foundational Importance of Voting: A Response to Professor Flanders », *Oklahoma Law Review*, vol.66, N°1, pp.81-100.
- Kokoroko, D. (2009), « Les élections disputées : réussites et échecs », *Pouvoirs*, éd. Le Seuil, N° 129, pp.115-125.
- Laffitte, P. (1888), *Le suffrage universel et le régime parlementaire*, Hachette, Paris.
- Lesfauries, V. et Enguehard, C. (2018), *L’introduction de machines à voter en République Démocratique du Congo, Les Convergences du droit et du numérique*, Bordeaux.
- MOE- CENCO-ECC (2024), *Rapport final d’observation électorale en République démocratique du Congo : 2019-2023*, Kinshasa.
- Muxel, A. (2008), « Abstention : défaillance citoyenne ou expression démocratique ? », *les Cahiers du Conseil constitutionnel*, N°23, pp.1-6.
- Muxel, A. (2007/1), « L’abstention : déficit démocratique ou vitalité politique ? », *Pouvoirs*, N°120, pp.43-55.
- Ntambwe, Y.N (s.d), « Les droits de vote et d’éligibilité des congolais de l’étranger », disponible en ligne sur <https://www.droitcongolais.info/files/VOTE-ET->

Le droit de vote à l'épreuve des dysfonctionnements électoraux : regard sur les élections de décembre 2023 en République démocratique du Congo

ELIGIBILITE-EN-RDC-_Yatala.pdf, consulté le 18.07.2024 à 23h40.

- Pourtois, H. (2016), « Les élections sont-elles essentielles à la démocratie ? », *Philosophique*, Vol. 43, N° 2, pp. 441-439.
- Rousseau, J.J. (1762), *Du contrat social*, Librairie générale de France, Paris, livre IV, chapitre I.
- St-Laurent, G. (2015), *Le droit de vote limité par la condamnation pénale ou la quête d'un équilibre entre droit fonctionnel et droit individuel*, thèse en cotutelle en droit, Université Laval, Québec.
- Tuzin, A. (s.d), « The Right to Vote: A Basic Human Right in Need of Protection », Disponible en ligne sur <https://www.humanrightsadvocates.org/wp-content/uploads/2010/05/The-Right-to-Vote-A-Basic-Human-Right-In-Need-of-Protection.pdf> , consulté le 27.07.2024 à 22H00
- Yengui, T. et Bennisr, A. (2022). « La fabrique territoriale du comportement électoral en Tunisie : l'abstention dans les élections présidentielles de 2014 », *Revue Tunisienne de Géographie*, N°56-57, pp. 241-268.

L'essentialité des élections à l'aune de la critique marxiste du système capitaliste

Innocent Mpoze¹ & Mumbere E. Lubula²

Résumé : Cet article traite de la conception critique marxiste face aux dérives capitalistes de la division des classes et sa relation avec l'organisation contemporaine des élections selon que le veut la démocratie représentative moderne. Au-delà de l'évaluation de l'organisation contemporaine des élections, il s'emploie principalement à mettre en évidence la nécessité d'une double révolte. D'une part, une révolte constructive, amenant les peuples à récuser le statu quo, c'est-à-dire la démocratie perçue comme un terreau propice aux intérêts des seules élites socio-économiques plutôt qu'un véritable mécanisme de représentation populaire. D'autre part, une révolte politique fondée sur des débats entre candidats et électeurs, qui se veulent plus inclusifs et la conception des programmes de société basés sur une compréhension concertée du devenir de la société. Cette double révolte fait apparaître la possibilité d'une démocratie substantielle qui intègre effectivement les aspirations des peuples, d'une part, en se distanciant de l'impiété politique actuelle, source de la sous-humanisation des citoyens, et d'autre part, en s'engageant dans un processus de redéfinition des normes sociales et d'érection des structures politiques favorable à l'émergence d'une société du bonheur partagé.

Mots clés : Elections, critique marxiste du capitalisme, démocratie représentative, élections, démocratie substantielle.

1. Introduction

Le régime néolibéral repose sur les principes du capitalisme, même s'il en constitue le dépassement. Pour Amin et al. (2006), le néolibéralisme n'est que l'expression extrême des tendances inhérentes au capitalisme, dont la conjoncture politique actuelle permet la mise en œuvre. Au-delà

¹ Chercheur à Pole Institute.

² Directeur de Recherche de Pole Institute.

d'une critique du néolibéralisme, s'impose alors celle du capitalisme. Très tôt, celui-ci a en effet fait l'objet des critiques de Marx³ dans leur effort de légitimation de la lutte des classes.

Dans la perspective d'Aron (1970), la pensée critique de Marx sur le capitalisme peut être approchée de deux manières différentes. La première concerne les différentes formes d'oppression qui ont toujours caractérisé l'histoire des sociétés et des relations humaines dans le monde. Cette première perspective doit être complétée par la théorie de l'aliénation. Celle-ci consiste dans le fait que le travailleur se sent à la fois étranger à son propre travail, au produit qui en résulte, et même à lui-même. La seconde perspective concerne l'analyse de l'histoire sociale du monde, centrée sur les institutions (superstructure), les structures et les systèmes, en donnant au sujet humain le statut épistémologique de support ou d'effet. Aussi simple qu'elle puisse paraître, cette distinction est importante en ce qu'elle permet de lire la démarche de Marx sous l'angle de la genèse de sa pensée critique du capitalisme, c'est-à-dire de la domination entre classes, ainsi que des différentes réceptions ou critiques scientifiques de ses œuvres. Sobel (2017 :1105) note que la force d'une telle distinction réside dans l'application à Marx d'une grille de lecture plus générale, applicable tout autant à toute l'histoire de la philosophie occidentale.

Dans la foulée, le néolibéralisme a évolué en mettant en relief la démocratie représentative comme mode de gouvernance des sociétés. Aussi, définit-on la démocratie comme le pouvoir de la majorité. Dans cette perspective, les élections passent pour une variable fondamentale, vu que c'est par elles que cette majorité est qualifiée. Le vice que charrie cette définition réside dans le fait que les électeurs sont pris pour des consommateurs absolus auxquels il faut coûte que coûte vendre une

* Les auteurs voudraient remercier Monsieur Ulimwengu Biregeya, Directeur de la Chaire Kā Mana à l'Université Catholique La Sapientia de Goma pour ses enrichissants commentaires à la version initiale de cet article.

³ Dans le développement de sa pensée sur la lutte des classes, Karl Marx est généralement en compagnie de Friedrich Engels. Mais nous omettons volontairement celui-ci dans cette réflexion, non par méconnaissance de son importance, mais par conformité à la littérature contemporaine sur le rapport de Marx à la démocratie. Dans cette dernière, F. Engels est rarement évoqué.

L'essentialité des élections à l'aune de la critique marxiste du système capitaliste offre politique, grâce aux innovations marketing qui facilitent manipulations et autres artifices. Par diverses pratiques marketing, une bourgeoisie émerge, s'accapare de l'Etat et s'entretient à gré de l'opulence aux dépens de la population. Si les élections consacrent la dictature de la majorité, à travers leurs représentants, l'énigme à résoudre est celle relative à la qualité intrinsèque de ces derniers, le niveau de l'altruisme et de l'empathie dont on peut les créditer. Car l'absence de ces valeurs suggère la conversion de la communauté humaine en une véritable jungle où l'égoïsme et la myopie caractéristiques des élus, d'une part, justifient leur propension à l'ostentation et à la brutalité, et d'autre part, condamnent les générations futures à une infortune scandaleuse et révoltante.

C'est particulièrement ce qui s'observe en Afrique. Ici, les dirigeants « démocrates », une fois sur le faîte du pouvoir, s'érigent, à quelques exceptions près, en oligarques non astreints au devoir de reddition des comptes à ceux qui les y ont hissés. Aussi s'évertuent-ils à manigancer pour l'émergence des conditions susceptibles de reproduire leur modèle de gouvernance, si bien que le suffrage passe pour un moyen de perpétuation des inégalités. En effet, l'évidence que les élections constituent la base de la démocratie n'y a guère empêché aujourd'hui ce qu'il convient d'appeler la crise de la représentation. On en est même arrivé à se demander si les élections sont essentielles à la démocratie (Pourtois, 2016).

La crise de la représentation est une preuve que les élections, par elles-mêmes, ne légitiment pas les préférences profondes de la population. Bien plus, elle questionne plutôt la capacité de la démocratie néolibérale à dévoyer ou à sauver les sociétés actuelles au regard des défis qui lui sont plutôt immanents. Parmi ces défis, la faible capacité de jugement des électeurs est particulièrement marquée, dans les milieux tant académiques que militants. Cette faible capacité de jugement est renforcée soit à la tendance des électeurs à se laisser tromper par des candidats qui dissimulent systématiquement la qualité de leurs offres politiques, soit à leur incapacité naturelle à rassembler toutes les informations nécessaires pour identifier les meilleurs candidats et les

choisir comme gouvernants. Dans le premier cas, les électeurs subissent ce qu'Akerloff (1970) appelle "sélection adverse"⁴, alors que le second cas fait référence à la notion de "rationalité limitée" ou "rationalité procédurale" de Simon (1978). D'après ce dernier auteur, les résultats issus des processus individuels de choix ne sont jamais optimaux ; ils sont simplement satisfaisants compte tenu des divers biais cognitifs dont les individus font naturellement montre. La rationalité ne relève donc pas du calcul de l'individu comme le suggère le paradigme d'*homo oeconomicus*, mais de la connaissance de la réalité empirique et l'intuition de l'avenir que possède l'individu. Partant de cette conviction, Kahreman et Tversky (1983) parlent, plus tard, de "l'irrationalité", c'est-à-dire l'écart entre les résultats du jugement subjectif et la norme objective de rationalité. En matière d'élections, cet écart entre le choix subjectif et la norme est si notable que, dans bien des cas, beaucoup de sociétés, en Afrique particulièrement, demeurent désespérément dans l'irrationnel. Dès lors, la faiblesse de la capacité de jugement des électeurs plombe, à des degrés divers certes, les sociétés contemporaines en favorisant l'émergence du fanatisme et, partant, du clientélisme socio-politique.

Pour qu'elles ne souffrent d'aucune contestation et ne conduisent pas à des crises de quelque nature que ce soit, les élections devraient être assises sur la règle de l'unanimité. De ce point de vue, il n'y aurait pas de frange de population frustrée car les dirigeants désignés seraient effectivement la traduction d'une préférence collective. Mais l'impossibilité d'agrèger les préférences individuelles ou l'importance des coûts de transaction qui peuvent conduire, dans le cas limite, à cette agrégation (Mueller, 2009 : 137-138) rendent cette option inopérante, si ce n'est pour l'institutionnalisation d'un despote. Celui-ci est supposé avoir la parfaite connaissance des préférences de tous les membres de la société. Il est également doté aussi bien de la capacité et de la volonté d'y pourvoir. Loin s'en faut, des sociétés sont peut-être prises au piège par la propension à s'offrir la démocratie, perçue comme le mode de

⁴ Ce concept traduit, en finance, la situation dans laquelle, pour jouir des services de son banquier, un demandeur de crédit dissimule les faiblesses de son projet ; il s'agit d'une asymétrie d'information dite encore de type ou de qualité cachée

L'essentialité des élections à l'aune de la critique marxiste du système capitaliste gouvernance idéal. Cette compréhension appelle, ne serait-ce que d'un point de vue éthique, à repenser la façon dont les sociétés contemporaines perçoivent les pratiques électorales et les produits auxquels elles donnent lieu.

Cet article examine comment les critiques classiques de Marx et Engels sur le capitalisme peuvent être appliquées pour comprendre les dynamiques et la logique qui sous-tendent les processus électoraux dans le monde d'aujourd'hui. D'après Poirier (2014 : 45), "réfléchir sur la question du rapport qu'entretient la pensée de Marx à la démocratie est quelque chose qui ne va pas de soi, et qui peut même sembler dans le contexte politique et intellectuel contemporain tout à fait incongru". Il n'en reste pas moins que son regard critique sur le capitalisme permette de percevoir autrement l'exercice électoral, celui-ci engageant des acteurs divers tant sur le plan des rôles à jouer et celui des classes dont ils sont ressortissants.

Basé sur la République démocratique du Congo (RDC), le papier montre comment la nature des inégalités sociales structure aussi l'organisation des élections dans la démocratie néolibérale contemporaine. Le reste de l'article est organisé comme suit. La deuxième section donne une présentation générale du système capitaliste afin de situer l'approche marxiste à partir de son essence. La troisième section présente la vision marxiste de la société, *c'est-à-dire* les bases de la critique marxiste du système capitaliste. La quatrième section aborde la question des élections comme un appareil de perpétuation des classes. Enfin, la conclusion présente quelques recommandations dont la finalité est la construction d'une démocratie substantielle intégrant les aspirations des peuples dans un processus de redéfinition des normes et des structures politiques.

2. Essence du capitalisme

Depuis la maxime de Pierre Doris selon laquelle "le travail ennoblit l'homme" (Kirby, 1966), de nombreuses interprétations s'en sont

suivies. Pour certains, le travail permet de donner du sens à la vie.⁵ D'autres pensent que, c'est par le travail que chaque personne révèle ses capacités et compétences personnelles. Dans l'un comme dans l'autre cas, le travail s'institue comme condition fondamentale de l'épanouissement de l'homme. L'oisiveté rend l'homme inutile pour lui et pour la société. La raison en est que c'est par le travail qu'il subvient, grâce au revenu qu'il en tire, à ses besoins et à ceux de ses proches. Cependant, ces interprétations ne tiennent pas compte de sa deuxième partie selon laquelle le travail fait de l'homme un esclave.

En fait, comme les biens indispensables au bien-être de l'humain sont par essence rares si bien que l'homme est appelé à travailler tous les jours pour se les procurer. Par conséquent, Roche (2001 : 35) affirme que "c'est parce que les biens sont rares, ce qui est la base de la science économique, qu'il faut optimiser l'utilisation des ressources pour atteindre les objectifs fixés par l'action politique". Dans la même acception, Sobel (2017 : 1107) souligne aussi que "depuis des siècles, nous prêchons que l'idole du travail mérite nos louanges pour la simple raison que les besoins ne peuvent être satisfaits par eux-mêmes, sans la sueur et le labeur de l'homme". Le concept de fétichisme évoqué par Dussel (2008) peut être mobilisé à ce niveau pour bien saisir la divination du travail ou des marchandises du point de vue capitaliste :

Dans le sens où les choses "faites par la main de l'homme" sont des idoles, le fétichisme est similaire à l'idolâtrie, puisque les deux termes font référence à la fabrication de "dieux" par le biais du contrôle imaginatif de l'être humain. Ces dieux sont " fabriqués ", mais ils sont ensuite adorés comme divins, absolus et à l'origine de tout, et c'est pour cette raison que le jeune Karl Marx - sous la liberté de presse restreinte du roi despotique de Prusse - a écrit ce texte magnifique : " nous ferons ce que nous voudrions [dit le gouvernement]" (Dussel, 2008 : 30).

Cette citation montre comment, à travers des instances de connaissance et d'imposition idéologique, le pouvoir, y compris le pouvoir économique, détermine la manière dont le monde fonctionne. Adam Smith, plus explicite, le traduit mieux à travers le principe de la main

⁵ C'est sans doute là le sens que Jean de la Fontaine donne à travers son poème « le laboureur et ses enfants »

L'essentialité des élections à l'aune de la critique marxiste du système capitaliste invisible. D'après ce principe, qui est au centre du capitalisme, "ce n'est pas de la bienveillance du boucher, du brasseur ou du boulanger que nous attendons notre dîner, mais plutôt du soin qu'ils apportent à la poursuite de leurs propres intérêts" (Jahan & Mahmud, 2015 : 44). Ce principe consacre l'idée que le bonheur collectif procède en effet par des quêtes d'intérêt individuelles sans se réduire à la simple agrégation d'intérêts individuels. En effet, chaque individu lutte, pour son propre bonheur, et, de cette manière, participe à l'érection du bonheur de la communauté. Autrement dit, le bonheur collectif n'est jamais le résultat d'un projet concerté des citoyens dans l'univers capitaliste. Il ne peut s'envisager sans la garantie de la liberté individuelle ni la centralité d'un marché parfait, c'est-à-dire un marché où l'accès à l'information est gracieusement effectif pour tous les acteurs, quels qu'ils soient. Dès lors, le capitalisme se présente comme un système économique dans lequel des acteurs privés possèdent et contrôlent des ressources en vue de maximiser leurs intérêts respectifs, d'une part, et où l'offre et la demande fixent, dépendamment de leurs forces relatives, les prix sur les marchés de la meilleure façon possible pour la société, d'autre part. De cette manière, la suprématie du marché dans le processus d'allocation des ressources est d'autant plus indiscutable que le rôle de l'Etat est de la préserver.

La construction du capitalisme repose sur six piliers majeurs que sont la propriété privée, l'intérêt personnel, la concurrence, un mécanisme de marché, la liberté de choix et un rôle limité pour les autorités publiques⁶

⁶ Le pilier de la propriété privée concerne les individus qui agissent dans leur propre intérêt et ne sont pas affectés par les pressions sociopolitiques. La concurrence permet aux entreprises de choisir de rester sur le marché ou de le quitter tout en maximisant les profits tirés de la richesse de la production et de la consommation de leurs produits. Le mécanisme de marché régule les interactions entre acheteurs et vendeurs, fixe les prix des marchandises, et détermine comment les ressources sont allouées pour maximiser la satisfaction des produits, services, et salaires. D'autre part, le pilier de la liberté de choix détermine qui consomme et auprès de qui, influençant ainsi la consommation de biens, la production, et les investissements. C'est ainsi qu'un client mécontent peut s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur ou acheter un autre produit, un investisseur peut choisir un projet plus lucratif tandis qu'un ouvrier peut choisir un emploi mieux rémunéré. Pour faciliter le commerce autonome, le pilier "rôle limité des autorités publiques" stipule que les autorités publiques ont pour mission de protéger les droits des citoyens et de garantir un fonctionnement favorable et ininterrompu du marché.

(Johan & Mahmud, 2015 :44). L'analyse combinée de ces piliers permet de comprendre que l'essence et la logique du capitalisme est fondamentalement l'accumulation du capital, et celle-ci procède par la recherche du profit (Heilbroner, 1985). C'est donc à juste titre qu'en commentant Heilbroner, Dyer (1986) soutient que les sociétés capitalistes sont des machines à croissance économique, motivé par l'envie insatiable des propriétaires des capitaux d'accumuler sans cesse de cette forme de richesse.

Le capitaliste, dans sa quête du profit, combine le capital à sa disposition à la force de travail qu'il acquiert, contre une rétribution, pour produire des biens ou services marchands. Le produit de vente de ces biens et services revient pour l'essentiel au propriétaire des capitaux. Une infime partie est affectée à la rétribution du travail engagé. Celle-ci équivaut au juste nécessaire pour sa reconstitution. En effet, grâce à sa rétribution, le travailleur intervient sur le marché pour acquérir ce dont il a besoin⁷, et (re)participe au processus de production. Comme son destin est ainsi défini, il n'est pas concevable qu'un jour il s'émancipe et devienne propriétaire⁸. Même s'il peut en mobiliser de l'effort pour épargner, il le fait fondamentalement pour entretenir ses vieux jours ou pour améliorer sa consommation ultérieure. En effet, l'épargne est prise dans ce cadre conceptuel pour une consommation reportée autant que l'endettement est considéré comme une consommation anticipée des revenus ultérieurs. Il en vient que la logique du travail est d'asservir l'individu qui l'offre. Et, il est impensable de s'en affranchir. C'est ce que dénonce Dussel (2008 : 31) lorsqu'il précise que "désormais, en revanche, le produit chosifié du travail vivant (le capital) devient une "personne" ou un sujet phénoménal, et le travailleur une "chose" (un instrument) au service de la croissance du capital".

⁷ Entre autres biens à s'acheter, le travailleur s'intéresse principalement à la nourriture. Son alimentation est une garantie de son retour au travail, après s'être épuisé par le travail de production, il a besoin de s'équiper en énergie.

⁸ La littérature de Marx consacre plutôt le concept de bourgeois.

C'est évident que le capitalisme consacre l'appartenance du capital aux investisseurs. Même si ce sont les travailleurs qui développent le capital par leur labeur, seuls ceux qui ont investi et veulent accumuler davantage en sont les propriétaires. Dussel (2008 : 31) le dit clairement en affirmant que "la *Potentia* (le travailleur) a été dépotentialisée, et est devenue une masse passive qui reçoit des ordres du pouvoir politique, c'est-à-dire la classe dominante, l'élite puissante, la bourgeoisie qu'incarne l'État. Sur la base de cette affirmation, deux hypothèses émergent dans la marche victorieuse du capitalisme. Il y a d'abord l'institutionnalisation du travail dans un rapport hiérarchique entre salariés et employeurs. Et, deuxièmement, l'hypothèse selon laquelle les employeurs doivent donner plus de travail à leurs employés afin d'augmenter le rendement de leurs investissements. S'appuyant sur le féodalisme, Luna (2020 : 117) confirme qu'en ce qui concerne la métamorphose du travail et de l'emploi, le capitalisme présente deux caractéristiques principales. D'une part, la prolétarianisation des paysans, leur dépossession et leur transformation en salariés, dans une logique économique de production massive, guidée par la motivation du profit. D'autre part, la libération de la force de travail des régimes et statuts anachroniques, en généralisant la liberté des salariés dans un marché du travail ouvert à la concurrence. Dans cette perspective, les salariés s'appauvrissent alors qu'ils sont à la base de l'accroissement de la richesse.

Ce paradoxe est sans doute la source de l'inégalité historiquement consacrée par le modèle salarial. Il est surtout la preuve que le capitalisme demeure fonctionnel et bien régulé. En effet, la concurrence sur le marché du travail rend inopérante la négociation salariale car, comme toute variable de prix en régime de concurrence, le taux salarial est, par propriété, une donnée ; il ne peut varier. Le travailleur n'a d'autre choix que de le prendre tel qu'il se présente à lui. Autrement dit, la concurrence pousse le travailleur à l'aliénation, comme il ne dispose d'aucun pouvoir sur le marché. Delassus (2016) soutient que l'aliénation moderne par le travail vient du fait que le travailleur est supposé libre de choisir son travail dans le cadre d'un rapport contractuel avec son employeur alors qu'en réalité, cette liberté est

totale­ment abstraite dans la mesure où le travailleur n'a guère le choix étant donné que les contractants ne sont pas à égalité.

Tout autant, ce paradoxe révèle l'importance de l'organisation des salariés en des structures porte-voix pour faire face à la cupidité naturelle des employeurs.⁹ En effet tant que les salariés sont réduits à l'anonymat tel que le consacre le modèle concurrentiel, le rapport de force sera iniquement en faveur des patrons. Les syndicats sont dès lors apparus comme une innovation vitale dans le rapport des travailleurs et, partant des employeurs, à la production. C'est ce que souligne Quiggin (2010) lorsqu'il écrit :

« Les dernières années de l'ère keynésienne ont été marquées par une lutte pour la répartition des revenus qui a pratiquement garanti une flambée inflationniste. Le militantisme syndical, alimenté dans de nombreux pays par la rhétorique marxiste, s'est heurté de plein fouet à l'émergence d'un capitalisme spéculatif, porté par la relance des marchés financiers mondiaux. Les entreprises ont augmenté leurs prix pour répondre aux revendications salariales, ce qui a entraîné de nouvelles revendications salariales pour compenser la hausse des prix. »

Le capitalisme fait certes l'objet des crises, mais il réapparaît après avec force telle une pieuvre difficile à maîtriser. Quiggin (2010) considère les concepts¹⁰ qui le fondent des zombies. Ces concepts naissent, vivent et affectent la marche du monde, meurent puis réapparaissent. Certains d'entre eux conduisent à des crises comme leur opérationnalité se

⁹ En clair, les capitalistes se battent éperdument pour préserver leur logique d'accumulation. Ils se vouent à gérer le processus de croissance indéfinie des richesses en prétendant servir l'intérêt général. Les salaires stagnent alors que les profits s'envolent, laissant les travailleurs en difficulté pour nouer les deux bouts du mois. L'insécurité de l'emploi devient la norme, les licenciements et l'externalisation menacent les moyens de subsistance. Les préoccupations en matière de santé et de sécurité au travail sont souvent négligées dans la recherche du profit, ce qui entraîne des conditions de travail dangereuses. Le système capitaliste favorise les inégalités, les richesses se concentrant dans les mains de quelques-uns tandis que beaucoup luttent pour survivre.

¹⁰ Entre autres concepts, Quiggin (2010) cite hypothèse de marché parfait, le paradigme de la privatisation qui consacre l'idée que les agents privés peuvent mieux gérer les entreprises publiques que ne le fait l'Etat...

L'essentialité des élections à l'aune de la critique marxiste du système capitaliste heurte tôt ou tard à l'imprévisibilité du comportement humain. C'est donc à juste titre que cet auteur peut se demander "comment des idées mortes continuent de marcher parmi nous". Il va sans dire qu'une telle interrogation légitime encore davantage la posture critique que Marx adopte à l'égard du capitalisme.

3. Critique marxiste du capitalisme

Pour Marx, le capitalisme ne verse aux salariés qu'un salaire de subsistance, notamment en conséquence du caractère chaotique du marché libre et de l'excédent de la main d'œuvre (Sehgal, 2020 : 73). Dans cette logique, les propriétaires des moyens de production obligent leurs travailleurs à passer plus de temps au travail et à produire davantage. Fondamentalement, bien qu'opposée à Hegel sur sa conception de la raison, la théorie critique de Marx est basée sur ce que Hegel (1941) appelle la dialectique du maître et de l'esclave, ou la dialectique du dominant et du dominé.¹¹

"(...) le maître se rapporte médiatement à l'esclave par l'intermédiaire de l'être indépendant ; car c'est là ce qui lie l'esclave, c'est là sa chaîne dont il n'a pu se libérer dans le combat ; et c'est pourquoi il s'est montré dépendant, ayant son indépendance dans la chose. Mais le maître est la puissance qui domine cet être, car il a montré dans le combat que cet être ne valait que négativement pour lui ; le maître étant la puissance qui domine cet être, cet être (l'être dominant) en tant que puissance qui domine l'autre individu, dans ce syllogisme le maître subsume ainsi cet autre individu" (Hegel, 1941 : 161-162).

Comme on le verra dans cette section, la mobilisation de la dialectique hégélienne de la phénoménologie de l'esprit constitue le fondement même de la réflexion de Marx sur les rapports entre la bourgeoisie et le prolétariat. Le dominant impose sa volonté, le dominé se soumet ou

¹¹ Cette dialectique illustre le développement de la conscience de soi à travers une relation conflictuelle et dynamique entre deux consciences : celle du maître et celle de l'esclave, le premier imposant sa volonté au second. Par la suite, grâce au travail et l'interaction avec le monde, l'esclave acquiert une compréhension plus riche de sa propre autonomie et de sa relation avec la réalité. Ainsi, cette dynamique conduit à une réévaluation de la position de chacun dans la relation maître-esclave. Cela débouche sur des formes plus avancées de reconnaissance mutuelle et de liberté.

résiste. Mais ce processus dialectique conduit à la synthèse, où les deux parties se transforment. Pour Hegel, cette tension est essentielle au progrès et à la compréhension. Le choc des forces opposées fait émerger de nouvelles réalités qui font avancer l'histoire. Ainsi, la relation dominant-dominé n'est pas seulement une question de pouvoir, mais aussi un mouvement dialectique vers une plus grande unité et une meilleure compréhension. À partir de là, Marx a adopté une conceptualisation pratique basée sur la phénoménologie. En effet, comme le montre D'Hondt (2007 : 290), Marx connaissait l'œuvre de Hegel, à laquelle il a beaucoup emprunté. Il a montré une attirance particulière pour la phénoménologie, que la plupart de ses contemporains ont négligée. Cependant, pour éviter de confondre les deux dialectiques, il faut revenir à la distinction que Marx en établit lui-même. Comme il l'affirme :

Par son fondement (*der Grundlage nach*), ma méthode dialectique n'est pas seulement différente de celle de Hegel, elle en est le contraire direct. Pour Hegel, le processus de la pensée, dont il va jusqu'à faire un sujet autonome sous le nom d'Idée, est le démiurge du réel, qui ne le constitue pas, de la réalité, qui n'est que sa manifestation extérieure. Pour moi, c'est le contraire [...]. (Cité par D'Hondt, 2007 : 293)

L'opposition que Marx présente ici consiste à dépasser les illusions de l'idéalisme philosophique de la démarche hégélienne. Ainsi, dans son livre *Le Capital*, Marx (1969 : 3) entreprend d'étudier "le mode de production capitaliste et les rapports de production et d'échange qui lui correspondent". Son approche commence par l'importance du temps comme un des facteurs importants de la production. Marx (1969 : 4) affirme que "le temps socialement nécessaire à la production des marchandises est le temps nécessaire à tout travail, exécuté avec le degré moyen d'habileté et d'intensité et dans des conditions qui, par rapport au milieu social donné, sont normales". Mais lorsqu'il analyse le temps comme un aspect important, l'idée est de le relier à la relation dominante entre le bourgeois et le prolétaire. Marx établit ainsi un lien étroit entre le temps et la force de travail en montrant qu'en donnant leur temps à leurs entreprises, les employés "ont besoin d'une certaine somme de moyens de subsistance" pour "leur entretien ou leur

L'essentialité des élections à l'aune de la critique marxiste du système capitaliste préservation" (p. 14). A ce sujet, Valencia et Lopez (2023 : 1251) supposent que :

“(…) le résultat de la consommation personnelle, dans ce cas, est la force de travail de l'opérateur, sa capacité à travailler. Sa valeur doit donc être équivalente à la valeur des biens consommés par le travailleur et sa famille. Souvenons-nous de Marx : la valeur de la force de travail est la valeur des moyens de vie nécessaires pour assurer la subsistance de son possesseur. Ou, dans le même sens : la valeur de la force de travail se réduit à la valeur d'une certaine somme de moyens de vie.”

Dans la conception marxiste, le salarié doit travailler sous le contrôle du capitaliste à qui appartient son travail. Le capitaliste prend soin de s'assurer que le salarié travaille comme prévu. L'employeur s'assure que le travail est effectué correctement et que les moyens de production sont utilisés comme prévu d'avance. Cette focalisation sur la production soulève la question de la plus-value en tant que condition préalable à l'exploitation et au profit. Dans la perspective de Daya (1955 : 96), la plus-value apparaît parce que la force de travail choisit elle-même ou est forcée de choisir de travailler beaucoup plus longtemps pour produire des biens d'une valeur supérieure à celle qui est nécessaire à son maintien et à sa reproduction au niveau de vie prévalant dans toute société particulière. Par conséquent, Marx suppose que le capitaliste se concentre sur la production de surplus et recourt à l'exploitation et à l'aliénation en utilisant des machines. Comme l'a vu Martin (2012 : 64) :

“Marx la décrit dans *Le Capital* comme la plus-value absolue, ce qui semble primordial pour comprendre l'exploitation et l'aliénation. Cependant, l'exploration du sens nous oblige à évaluer les concepts de Marx sur le capital humain. Au cœur de l'idée se trouve la différence entre le travail et la force de travail. La force de travail est la capacité de travail qu'un employeur achète lorsqu'il embauche un travailleur pour une journée ou une semaine. Le travail, quant à lui, est la dépense réelle d'énergie et d'intelligence humaines qui s'incarne dans les marchandises créées par les travailleurs. Si Adam Smith voyait dans la contradiction entre maître et ouvrier une union nécessaire, Marx relève le caractère exploiteur de cette relation sociale. La bourgeoisie ne veut pas que le prolétariat prenne le pouvoir, réduisant ainsi la plus-value qui équivaut au profit.”

Cette hypothèse met en évidence la question de l'aliénation, qui est au cœur de la pensée de Karl Marx. Selon Marx, le processus d'aliénation se manifeste à plusieurs niveaux dans la société capitaliste. Tout d'abord, au niveau de la production, où le travail est considéré comme une simple marchandise. Ici, les salariés n'ont pas à faire appel à leur créativité. Ils doivent travailler selon les spécifications du capitaliste. Marx montre également que l'aliénation dans les relations sociales, où la division du travail conduit à une séparation entre les individus, crée une société fragmentée. L'aliénation s'étend également à la sphère de la conscience, où les salariés sont éloignés d'une véritable compréhension de leur propre humanité par l'idéologie dominante qui légitime l'exploitation. Pour Marx (1969 : 28), "le modèle de la forme-prix contient en lui-même l'aliénabilité des marchandises par rapport à l'argent et la nécessité de cette aliénation. L'or ne fonctionne comme mesure idéale de la valeur que parce qu'il est déjà sur le marché en tant que monnaie-marchandise. Sous son aspect tout à fait idéal de mesure de la valeur se cache donc déjà de l'argent réel, de l'argent liquide". Marx fonde son analyse des pratiques aliénantes du capitalisme sur quatre éléments : *l'asservissement du travailleur salarié*, *le mode de production*, *l'aliénation de l'humanité à son essence d'espèce* et *l'essence du travail*.

En effet, le modèle salarial place les salariés dans une situation de subordination particulière qui les prive de leur dignité humaine. Delassus (2016) révèle que, dans ce contexte précis, le bourgeois, dans sa dignité substantielle, ne travaille pas étant donné que le travail est, par essence, méprisable ; et, c'est parce qu'il est méprisable qu'il est réservé au prolétaire. Pour Marx, le mode de production comme processus d'aliénation renvoie au fait que plus le prolétaire produit de richesses pour le capitaliste, plus il s'appauvrit. Il n'attend qu'un salaire qui lui permette de survivre. L'aliénation fait également référence à la dépossession des employés dans une société capitaliste, où leur travail devient une marchandise vide de sens, les séparant de leur propre créativité et de leur essence humaine. En fait, l'employé ne voit pas en son œuvre que de la marchandise dépendamment de la manière dont le travail est organisé. Il n'y voit point l'expression de son génie. C'est

L'essentialité des élections à l'aune de la critique marxiste du système capitaliste pourtant cette dimension d'extériorisation, d'expression et d'objectivation qui est la base de la joie que procure le travail, joie qui accompagne l'accomplissement d'une tâche et de la contemplation de son aboutissement (Delassus, 2016). En ce qui concerne l'essence du travail, l'aliénation réside dans le fait que les employés n'ont aucun contrôle sur leur activité productive. Tout est mécanique, rien ne nécessite plus le recours à la réflexion ou l'imagination ainsi que l'enseignait déjà le taylorisme.¹²

Contre toutes ces formes d'aliénation et de domination, Karl Marx et Friedrich Engels (2008) ont invité les prolétaires à s'unir. C'est ce qu'ils développent et ce qui constitue la base de leur ouvrage commun *Le Manifeste communiste*. Dans cet ouvrage, Marx et Engels prônent la transformation révolutionnaire de la société par le prolétariat, en insistant sur la nécessité d'abolir la propriété privée des moyens de production et de créer une société sans classes. Le livre préconise une unité prolétarienne internationale comme force pour renverser le système capitaliste et établir un régime communiste. Dans la présentation de l'édition publiée par Pluto Press en 2008, David Harvey affirme que :

« *Le Manifeste communiste* de 1848 est un document extraordinaire, plein d'idées, riche de sens et débordant de possibilités politiques. Des millions de personnes dans le monde entier - paysans, ouvriers, soldats, intellectuels et professionnels de toutes sortes - ont été touchées et inspirées par ce document au fil des ans. » (2008 : 1).

Pour Harvey (2008 : 1-2), l'importance de ce travail réside dans le fait que, non seulement, il a rendu le monde politico-économique et dynamique du capitalisme plus facilement compréhensible, mais surtout il a incité des millions de personnes de tous horizons à participer activement à la lutte politique longue, difficile et apparemment sans fin pour modifier le cours de l'histoire, pour rendre le monde meilleur

¹² Le taylorisme, appelé aussi Organisation Scientifique du Travail (OST), est une méthode de travail dans l'industrie mise au point par Frederick Winslow Taylor (1856-1915). Il consiste en une organisation rationnelle du travail qui est divisé en tâches élémentaires, simple et répétitives, confiées à des travailleurs spécialisés dans l'objectif de réaliser la meilleure productivité possible et une moindre fatigue.

grâce à leurs efforts collectifs. Avant leur invitation à l'unité du prolétariat, Marx et Engels (2008) montrent comment, l'homme libre et l'esclave, le patricien et le plébéien, le seigneur et le serf, le maître de guilde et le compagnon, en un mot, l'opresseur et l'opprimé, s'opposaient constamment l'un à l'autre, menaient une lutte ininterrompue, tantôt cachée, tantôt ouverte, une lutte qui se terminait chaque fois, soit par une reconstitution révolutionnaire de la société dans son ensemble, soit par la ruine commune des classes en conflit"(pp. 33-34).

Le fondement de leur invitation est que toutes les classes précédentes qui ont pris le dessus ont cherché à fortifier leur statut déjà acquis en soumettant la société dans son ensemble à leurs conditions d'appropriation (2008 : 49). Il est donc difficile pour les prolétaires de devenir maîtres des forces productives de la société. Cela n'est possible que par l'abolition de leur propre mode d'appropriation du système capitaliste et, par conséquent, de tout autre mode d'appropriation antérieur. Dans la perspective de Marx, on peut donc supposer que la survie du capitalisme dépend d'une idéologie de l'aliénation et de la domination. Cette idéologie renvoie au discours dominant, mieux au discours des dominants, imposé aux dominés, qui masque la réalité sociale et les pratiques de conquête dont il est le lieu. Ces critiques formulées contre le capitalisme ne sont pas sans rencontrer l'organisation et le déroulement des élections dans la logique néolibérale contemporaine.

4. Élections, un appareil de perpétuation des classes

Au-delà des considérations économiques, chez Karl Marx, la politique apparaît intrinsèquement liée à la lutte des classes. Pour lui, la démocratie bourgeoise est faussement un système équitable, elle est en réalité une façade qui masque les intérêts des classes dominantes. Bahi (2023) note que Marx réfute en effet la manipulation de la démocratie par la classe bourgeoise étant donné que celle-ci applique une démocratie trompeuse qui défie la logique empirique des faits. Et, dans la mesure où la classe bourgeoise, bien que minoritaire, possède les plus

L'essentialité des élections à l'aune de la critique marxiste du système capitaliste

grands moyens de production et surtout le capital argent, elle influence le jeu démocratique en sa faveur. Autant que le système capitaliste perpétue les inégalités entre les classes, autant la démocratie participe au renforcement des différences économiques et sociales en légitimant le pouvoir des forts, les bourgeois. Ainsi, les critiques de Marx peuvent être transposées et actualisées dans le contexte de l'organisation des élections dans la démocratie néolibérale ; celle-ci n'est qu'un reflet sournois des structures économiques et leurs influences idéologiques.

Dans la conception marxiste, le capitalisme engendre une exploitation exacerbée des classes laborieuses et un renforcement des inégalités sociales, un phénomène qui se manifeste dans les contextes de la démocratie néolibérale contemporaine. Comme vu précédemment, Dussel (2008) en parle en termes de fétichisme politique qui a à faire avec l'absolutisation de la volonté de l' élu en ce qu'il tend à cesser de répondre aux appels de ses électeurs. Dès qu'un individu atteint le sommet du pouvoir, il s'isole et devient surtout inaccessible. Cette dynamique illustre comment le pouvoir exacerbe souvent la pauvreté, plutôt que de s'efforcer de la réduire.

La superposition des intérêts économiques internationaux et des dynamiques locales de pouvoir crée une configuration où les processus électoraux sont souvent détournés au profit de structures oligarchiques existantes, exacerbant ainsi la fracture socio-économique décrite par Marx. Les élections sont devenues des instruments servant les intérêts des oligarques plutôt que de promouvoir une véritable égalité politique qu'elle prétend pourtant promouvoir. En favorisant les investissements des grandes entreprises et des élites, la démocratie néolibérale ne remet pas en cause la hiérarchisation des classes. Elle la renforce plutôt en servant les intérêts de la minorité dominante. Commentant Mbembe dans sa pensée sur la grande nuit, Kä Mana parlerait de la *sous-humanisation* et de la *déshumanisation* (2012 : 45). La *sous-humanisation* comme œuvre de la barbarie de l'élite politique et économique qui réduit ses compatriotes au statut de sous-hommes. Il en a besoin seulement pour faire passer ses intérêts politiques et économiques. Une fois élu, il place ses promesses au bas de touche en

attendant les prochaines échéances. La *déshumanisation* a à voir avec l'appropriation par les électeurs du statut que leur confère celui qui prétend être leur représentant. C'est ce qui, sans concession, fait dire à Kä Mana (2012 : 45) que "nous sommes les produits de cette déshumanisation et de cette sous-humanisation, tant dans le fonctionnement de nos pays que dans l'orientation de l'esprit des élites qui nous gouvernent".

Le cadre électoral est marqué par de nombreuses irrégularités, dans beaucoup de pays et particulièrement la RDC. Dans bien des cas, la fraude électorale, l'exclusion de certaines candidatures, un refus volontaire de participer au processus, une participation non-inclusive, toutes ces diverses formes de la manipulation des élections ont souvent été rapportées comme maux caractérisant l'organisation des élections. Toutes ces pratiques favorisent les élites politiques détentrices des ressources économiques considérables. Les candidats issus des classes dominantes ont la capacité financière de mener des campagnes coûteuses, influençant ainsi le choix des électeurs, du reste appauvris à gré, pour la consolidation d'un pouvoir qui en même temps perpétue le prolétariat au sens de Marx et Engels. Ainsi, les élections fonctionnent non pas comme un levier de redistribution des ressources ou de promotion de l'équité sociale au sens de Rawls (2001, 1999), mais plutôt comme un outil permettant aux élites existantes de maintenir leur position dominante le plus longtemps possible. L'équité sociale se comprend ici dans l'esprit d'une société juste, une société organisée de manière à garantir des opportunités égales pour tous, tout en favorisant les plus désavantagés.

Pourtant, après élection, le fortuné s'entretient avec frénésie de l'opulence sur la base de laquelle il construit un nouveau mode de vie qui contraste fortement avec la misère de ses électeurs. En effet, ces derniers sont délibérément livrés aux démons d'une pauvreté chronique qui les rends éternellement vulnérables face aux manipulations de tous ordres et, donc, durablement incapables d'user de leurs facultés.

Dans la logique d'entretenir sa rente socio-politique et économique, l'élite politique contemporaine, qu'elle relève de la mouvance au

L'essentialité des élections à l'aune de la critique marxiste du système capitaliste pouvoir ou non, conjugue avec les institutions, et en particulier celle en charge de l'organisation des élections, en vue de reproduire continûment le même modèle. On en est à croire, que l'élite politique n'a de sens que par la grosseur de la couche de prolétaires créés parce que sa capacité de manipulation en dépend. La manipulation socio-politique consiste pour un individu à se créer un environnement favorable à ses convictions ou intérêts propres, notamment en altérant, par voies insidieuses et malhonnêtes, les procédures, les croyances et mêmes les perceptions caractéristiques d'une communauté donnée. La manipulation électorale fragilise l'unité d'un peuple au point de faire des élections un canal de négation de la citoyenneté nationale.

Dans cette perspective, procédant par la manipulation des symboles et des récits identitaires, les politiques créent des clivages artificiels et nocifs entre les groupes ethniques. Les fiefs électoraux servent des conglomerats tribaux dont la mono-ethnicité ne fait aucun doute. Ces pratiques manipulatrices dont la première conséquence concerne la segmentation de l'électorat en des loyautés ethniques, affaiblit drastiquement la cohésion nationale.¹³ L'on peut ainsi voir dans certains territoires de la RDC comme le Masisi que seuls les Hutus y sont majoritairement élus ou encore que les populations de Mambasa se demandent ce qui serait à l'origine de nombreuses candidatures « Nande » dans leur territoire. Parlant des leaders politiques (dits aussi notables) dans des provinces, la prééminence des « Shi » par exemple au Sud-Kivu accuse l'accaparement de la province par une seule communauté comme si les autres tribus n'y étaient que pour célébrer la gloire des autres. Que de plus outrageux que même des nominations de certains prélats catholiques fassent l'objet de refus de la part du clergé local au nom des appartenances tribales dans bien des diocèses catholiques de la RDC ! Une fois casé à un poste donné, la première

¹³ Dans ce cas, l'ethnie à forte démographie prend éternellement le dessus sur les autres car elle est toujours appelée à produire les dirigeants du pays, à voter les lois. Et, il n'est pas rare que ces lois soient viciées comme elles sont sous-tendues par des convictions et croyances égocentriques et sectaires à la fois.

préoccupation de bien des décideurs consiste à grossir le nombre de membres de leur cabinet par les ressortissants de leur colline ethnique. Le mal est ainsi général que les compagnes électorales exploitent ces divisions pour proposer des messages bien ciblés, accentuant ainsi la polarisation. Ces instrumentalisation des structures existantes consolident des alliances tribales et transforment le vote en un acte de soutien à des identités exclusives. La frénésie et la généralisation de cette tendance matérialise ce que Mbembe (2020 : 187) nomme “la métaphysique de chez soi” en montrant comment elle conduit à des “meurtres racistes, à la petite semaine, gestes des plus profanes pour la masse d’hommes dégénérés qui, enfermés dans la boîte à merde qu’est le racisme, peuplent désormais notre présent.”

Les processus électoraux sont souvent caractérisés par des interventions gouvernementales et des pressions politiques qui garantissent la réélection des candidats favorables au statu quo et appartenant aux familles politiques détentrices du pouvoir. Ces interventions assurent que les intérêts des classes dominantes restent protégés. Ce qui limite le plus souvent la possibilité pour les nouvelles forces politiques de s’imposer dans l’arène politique, quoi qu’avec des idées innovantes ou novatrices. Cette indisposition aux réformes significatives et aux mécanismes de contrôle rigoureux renforce les inégalités et empêche l’émergence de nouvelles dynamiques politiques susceptibles de remettre en cause l’oligarchie régnante. Loin de servir de levier pour le changement social, les élections nourrissent les structures de pouvoir existantes. On dirait, pour paraphraser Kavwashirehi (2016 : 381) qu’il s’agit d’un moyen mystificateur (voilé) utilisé par des détenteurs du pouvoir pour justifier le *statu quo* ou la domination. C’est ce que Eboussi (2006 : 15) appellerait la constitution des États-nation dans “la discordance entre la réalité vécue par les individus et la société et celle qui définit et perçoit l’État. Le contact avec la matière sociale se perd au travers des schémas qu’on projette sur elle. Les tentatives d’agir sur elle n’opèrent que de façon destructrice, puisque c’est le réel qu’il faut détruire (...) pour que se manifestent la mission et la légitimité dont les tenants du pouvoir sont les dépositaires et justifient leurs privilèges”.

L'essentialité des élections à l'aune de la critique marxiste du système capitaliste

Au reste, les observations à Marx constituent l'entrée à la démocratie substantielle. Plutôt qu'envisagée sur la confrontation, la démocratie substantielle en perspective se base sur une collaboration constructrice. Il s'agit d'un système hybride qui équilibre à la fois les aspirations sociales et le choix politique d'avenir. Étant donné que tout engagement politique vise principalement à nourrir et faire vivre un rêve d'une société de bonheur partagé (Kä Mana, 2014), cette démocratie substantielle met ensemble les aspirations sociales et la construction des institutions démocratiques pour une justice sociale, à travers une imagination commune d'une société où les individus collaborent pour résoudre ensemble les défis communs, tout en préservant les libertés de chacun et en évitant les dérives autoritaires, quels que soient leurs fondements.

5. Conclusion

Ce papier traite de la résonance des fondements de la critique de Marx du capitalisme dans l'organisation contemporaine des élections. Considérant que toute critique commence par les points essentiels qui fondent la continuité d'un système donné, le document a d'abord présenté les idées essentielles qui sous-tendent le capitalisme. Après avoir brossé dans la suite les grandes lignes de la critique marxiste des classes, le papier a par ailleurs abordé la question des élections comme un appareil de perpétuation des classes mettant dans un bloc une petite minorité des bourgeois (ceux pour qui il faut voter) et, une grande partie des prolétaires paupérisés à gré.

Pour donner du contenu à la démocratie substantielle préconisée par cette réflexion, ce point de chute suggère une révolution à double vitesse. Il s'agit d'abord d'une révolte constructrice des prolétaires (électeurs) qui, non seulement remettent en cause la forme démocratique de la perpétuation des classes, mais s'engagent par ailleurs pour des campagnes pacifiques de mobilisation contre les démons d'une démocratie sous-humanisante. Il s'agit d'un choix public et commun pour une auto-libération holistique des masses. La communication plaide ensuite pour une révolution politique faisant appel à des réformes électorales volontaristes dont le but consiste à

mettre en face les électeurs et les candidats dans une situation d'échanges d'égal à égal. La légitimation d'une pareille révolte constructrice mérite d'être envisagée comme un processus d'une réappropriation à la fois politique et sociale. Il s'agit d'une révolte qui procède par un regard critique envers les réalités intolérables et qui étouffent la vie d'une nation donnée. En procédant par le développement des idées novatrices, elle se matérialise par une introspection commune en vue d'une conscience collective éclairée, base de toute société orientée vers la créativité et la vie plutôt que la soumission aux forces du mal. Plus concrètement, il s'agit de développer en soi et dans la communauté nationale "le pouvoir de se mettre debout [*ensemble comme une communauté nationale*] et de faire face à tout ce qui écrase et détruit la vie de la nation" (Kä Mana, 2011 : 10).

Les prolétaires, qui sont ici électeurs, manifestent la volonté d'une transformation sociale radicale en réponse à l'érosion des protections sociales et économiques générée par des politiques néolibérales vampirisantes. Cette révolte suppose que les électeurs rejettent le *statu quo*, perçu comme un outil de perpétuation et d'amplification des inégalités. Cette dynamique se traduit par un refus de la démocratie telle qu'elle est présentée, qui est souvent perçue comme une façade servant les intérêts des élites socio-économiques plutôt qu'un véritable mécanisme de représentation populaire. Au même moment, la révolution politique se dessine à travers des débats entre candidats et électeurs, qui se veulent plus inclusifs et participatifs. Les candidats répondent ainsi aux aspirations d'une base électorale critique et mobilisée, transcendant le modèle néolibéral à travers la conception et l'élaboration des programmes de société basés sur les aspirations des peuples. Cette double révolte fait apparaître une démocratie substantielle qui intègre ces aspirations des peuples dans un processus de redéfinition des normes et des structures politiques à construire. On l'aura bien compris, cette forme substantielle démocratique n'a rien à voir avec la révolution pour le renversement d'une caste politique donnée au profit d'une autre, au sens de Marx. Il s'agit plutôt d'un

L'essentialité des élections à l'aune de la critique marxiste du système capitaliste processus qui vise à ouvrir des voies pour une société du bonheur partagé.

Références

- Akerlof, G. A. (1970). 4. The market for 'lemons': quality uncertainty and the market mechanism. *Market Failure or Success*, 66.
- Amin, S., Arrighi, G., Chesnais, F., Harvey, D., Itoh, M., & Katz, C. (2006). Qu'est-ce que le néolibéralisme ? *Actuel Marx*, (2), 12-23.
- Aron, R. (1970). *Marxismes imaginaires D'une sainte famille à l'autre*. Paris: Gallimard.
- Cutler, A., Hinduss, B. Hirst, P. & Hussain, A. (1978). *Marx's 'Capital' and Capitalism Today*. Routledge & Kegan Paul. London.
- Daya. (1955). Surplus Value, Profit and Exploitation-An Attempt at an analysis of some Concepts in Marxian Economy. *The Review of Economic Studies*, 22(2): 96-108.
- Delassus, E. (2016). Le travail est-il pour l'homme une malédiction ?, iPhilo, la Philosophie en Poche, disponible sur <http://iphilo.fr> consulté le 20 septembre 2024
- D'Hondt, J. (2007). Marx et la Phénoménologie. *Revue de métaphysique et de morale*, 3(55): 289-311.
- Dussel, E. (2008). *Twenty Theses on Politics*. Translated by George Ciccarello-Maher. Durham-London: Duke University Press.
- Dyer, A.W. (1986). The Nature and Logic of Capitalism by Robert L. Heilbroner. *Journal of Economic Issues*, Vol. 20, No. 4, pp. 1142-114
- Eboussi, B. F. (2006). Introduction. Eboussi, B. F. & Olinga, D. A. (Dirs.). *Le génocide rwandais. Les interrogations des intellectuels africains*. Yaoundé : Clé.
- Harvey, D. (2008). Introduction of The Communist Manifesto. Marx, K. & Engels, F. *The Communist Manifesto* (With an introduction by David Harvey). London : Pluto Press : 1-30.
- Hayek, F. (1946). *La route de la servitude*. Paris : Presses Universitaires de France.

- Hegel, G. W. F. (1941). *La phénoménologie de l'esprit. Tome I* (Traduction de Jean Hyppolite). Paris: Aubier-Éditions Montaigne.
- Heilbroner, R.L. (1985). *The nature and logic of capitalism*. New York: W. W. Norton, 1985
- Jahan, S & Mahmud, S. (2015). Qu'est-ce que le capitalisme. *Finances et Développement* : 44-45.
- Tversky, A., & Kahneman, D. (1983). Extensional versus intuitive reasoning: The conjunction fallacy in probability judgment. *Psychological review*, 90(4), 293.
- Kavwahirehi, K. (2016). Des idéologues contre l'utopie. Méditation hérétique sur les nouvelles sensibilités africaines. *Congo-Afrique* (n°505). Kinshasa : CEPAS.
- Krätke, M. (2011). Marx, notre contemporain. *Actuel Marx*, 2(50) :15-28.
- Kirby, F. E. (1966). Beethoven and the 'Geselliges Lied'. *Music & Letters*, 47(2): 116-125.
- Luna, P. (2020). Capitalism and labor relations. The haciendas of the Andean world (19th-20th c). *Études Rurales*, 205, 116-139.
- Mana, Kä. (2012). *Éduquer l'imaginaire africain. Le devoir d'aujourd'hui et les enjeux d'avenir*. Mbouo-Bandjoun : Presses de l'Université Évangélique du Cameroun.
- Mana, Kä. (2011). *Changer la République démocratique du Congo*. Yaoundé-Kinshasa : AIS Éditions-éditions le Potentiel.
- Mana, Kä. (2014). *Pour une économie du bonheur partagé. Construire une société heureuse*. Kinshasa : Cerdaf.
- Martin, R. (2012). A Managerial Response to the Marxist Critique of Capitalism. *International Journal of Business and Social Science*, 3(9): 60-72.
- Marx, K. (1969). *Le Capital. Critique de l'économie politique (livre premier). Le développement de la production capitaliste*. Paris : Editions sociales.
- Marx, K. & Engels, F. (2008). *The Communist Manifesto* (With an introduction by David Harvey). London: Pluto Press.
- Martin, R. (2012). A Managerial Response to the Marxist Critique of Capitalism. *International Journal of Business and Social Science*, 3(9): 60-72.

L'essentialité des élections à l'aune de la critique marxiste du système capitaliste

- Mbembe, A. (2020). *Brutalisme*. Paris : La Découverte.
- Mudimbe, V-Y. (2021). *L'invention de l'Afrique Gnose, philosophie et ordre de la connaissance* (Traduit de l'anglais par Laurent Vannini). Paris: Présence Africaine.
- Mueller (2009), *Public Choice III*, Cambridge University Press.
- Pietz, W. (1993). *Fetishism and Materialism: The Limits of Theory in Marx*. Emily, A & Pietz, W. (Edits). *Fetishism as Cultural Discourse*. Ithaca-London: Cornell University Press.
- Poirier, N. (2014). Politique et démocratie chez Marx. *Cités*, (3), 45-59.
- Pourtois, H. (2016). Les élections sont-elles essentielles à la démocratie ? *Philosophiques*, 43(2), 411-439.
- Quiggin, J. (2010). *Zombie economics. How dead ideas still walk among us*. Princeton-Oxford : Princeton University Press.
- Roche, J-J. (2001). *Théories des relations internationales*. Paris : Montchrestien.
- Sehgal, M. L. (2020). Marxism, Communism, Marxian Socio-political Economic Theory and the Socialist World: Part-I. *Advances in Social Sciences Research Journal*, 7(5): 70-90.
- Simon, H. (1978). "Rationality as process and as product of thought." *The American economic review* 68.2: 1-16.
- Sobel, R. (2017). Le travail est-il soluble dans le capitalisme ? Apports et limites de l'interprétation de Marx par Moishe Postone. *Revue économique*, 68(6) : 1103-1134.
- Sobel, R. (2011). Le règne de la nécessité borne-t-il l'émancipation sociale. *Revue économique*, 2(62):187-214.
- Rawls, J. (2001). *Justice as fairness. A restatement* (Edited by Erin Kelly). Cambridge-Massachusetts: Harvard University Press.
- Rawls, J. (1999). *A theory of justice (Revised Edition)*. Cambridge-Massachusetts: Harvard University Press.
- Valencia, A. & Lopez, F. (2023). Salary basket and value of the labor force of Mexico. *South Florida Journal of Development*, 4(3) : 1247-1263.
- Von Mises, L. (2011). *Le socialisme. Étude économique et sociologique : Le Chaos du planisme*. Paris : Institut Coppet.

Innocent Mpoze et Mumbere E. Lubula

Wood, A. 2015. L'immoralisme de Marx. *Cahiers philosophiques*,
1(140) : 82-100.

II

Élections pour quel avenir : perspectives du possible

Les contre-pouvoirs congolais à l'ère du cynisme politique et civil

Minane Mpore Matthieu-Gloire et Mwinyi Shabani Hanniel¹

Résumé : Ce papier analyse les causes de la défaillance des contre-pouvoirs face aux dérives du système démocratique congolais. Se basant sur quelques maux actuels qui caractérisent à la fois le pouvoir politique et les composants des contre-pouvoirs, il postule que cette défaillance résulte d'un cynisme à la fois politique et civil. Cette analyse formule quelques recommandations : construire un meilleur leadership et favoriser une stratégie de composition entre le pouvoir politique et les contre-pouvoirs.

Mots-clés : contre-pouvoirs, cynisme politique et civil, RDC, démocratie.

Introduction

Le pouvoir est un danger permanent pour toute communauté incapable de cerner les causes et les effets des dérives engendrées par son exercice. Il constitue également un danger pour toute communauté qui n'est pas à même de mettre en place et de maintenir un système des contre-pouvoirs capable de contraindre les tenants du pouvoir à corriger les dérives observées ou à éviter qu'elles se reproduisent dans l'avenir. Montesquieu (1758), dans *De l'esprit des lois*², fournit une expression canonique légitimant la nécessité des contre-pouvoirs en ces termes : « pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir ». Se référant à Montesquieu, Beudet (2023) ajoute que « ce ne sont ni l'intérêt privé (la

¹ Chercheurs à Pole Institute.

² Dans *De l'esprit des lois*, Montesquieu (1758) écrit : « C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir cherche à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le dirait ! La vertu même a besoin des limites. Pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir » (Livre XI, chap. 4).

bourgeoisie), ni la vertu (l'Église), ni la force (l'armée) qui peuvent et doivent, sous un régime éclairé, arrêter le pouvoir mais, par la disposition des choses, un autre pouvoir, hissé au même niveau ; ce sont les contre-pouvoirs ». Stiglitz (2019), utilise la célèbre formule de Lord Acton « Le pouvoir corrompt, le pouvoir absolu corrompt absolument », pour insister sur la nécessité d'instaurer un système de contrôle et des contre-pouvoirs pouvant prévenir les agglomérations et abus du pouvoir. Dans la même veine, Kenneth Arrow (1974) montre, dans le développement de la théorie du paradoxe du vote, que dans le système représentatif majoritaire, l'agrégation des choix individuels même rationnels ne permet pas nécessairement d'aboutir à un choix collectif cohérent qui reflète la satisfaction de tout un chacun. De ce fait, il propose la mise au point d'une institution invisible, la confiance, dont l'érosion est compensée par une organisation de la défiance (les contre-pouvoirs). L'on s'adonnerait à dire ainsi que les contre-pouvoirs permettent de lutter contre les errements possibles des régimes modernes issus de la volonté générale.

Dans le contexte de la grande majorité des pays en développement, la démocratie, du moins dans sa forme classique, a du mal à s'accomplir. Pour reprendre les propos de Rosanvallon (2006), elle se présente dans ces pays à la fois comme une promesse et comme un problème. Promesse d'un régime salvateur accordé aux besoins de la société. Problème d'une réalité souvent fort loin d'avoir satisfait ces nobles idéaux.

Pour le cas de la RDC, la démocratie, telle que décrite dans la constitution, est loin d'être une réalité. De nos jours, tout celui qui le veut peut mentir, tricher et voler sans être inquiété par la justice. Les électeurs peuvent échanger leurs voix contre de l'argent et autres faveurs matérielles insignifiants. Les représentants du peuple gonflent leur budget salarial pendant que le peuple meurt dans la misère. La corruption s'y passe à ciel ouvert. Il suffit de se référer aux scandales de détournement, d'instrumentalisation de la justice pour des fins personnelles, de violation des droits humains et du principe de séparation du pouvoir qui se sont produits en RDC depuis le début de

la troisième république pour s'en rendre compte. Nul n'aurait cru qu'un système démocratique puisse produire et maintenir aussi efficacement un tel dysfonctionnement. Pourtant c'est fait accompli en RDC. Reste que, face à tout cela, les contre-pouvoirs sont en veilleuse, si du moins il est exagéré d'aller jusqu'à dire qu'ils n'existent pas. Le constat est que le pouvoir n'arrête pas le pouvoir en RDC. De la société civile à l'opposition en passant par les mouvements citoyens et le peuple, tout est comme si tout le monde est complètement satisfait des failles de gouvernance. Au fil du temps, la force des contre-pouvoirs en RDC s'effrite et la drôle de démocratie qui s'y développe semble canoniser la mauvaise gouvernance dans ce géant pays au cœur de l'Afrique. La preuve, les mouvements citoyens, les organisations de la société civile et parfois la population mènent depuis longtemps des actions de lutte et de plaidoyer mais il n'y a pas de changement significatif. Les mêmes problèmes reviennent encore et encore. Des personnes sont tuées chaque jour et encore en grand nombre sous l'œil impuissant du léviathan, l'insécurité et la criminalité prennent de plus en plus de regain, les dirigeants prennent des décisions qui les avantagent au détriment du peuple et les biens publics même collectivement représentatifs sont transformés en propriété individuelle.

Se référant à la théorie de la contre-démocratie développée par Rosanvallon (2006), à la théorie du pouvoir compensateur de Galbraith (1952) ainsi qu'à leurs prolongements, ce papier analyse les causes à la base de la défaillance des contre-pouvoirs en RDC et propose quelques voies de sortie. Son apport est double. Premièrement, il soulève l'importance ainsi que la nécessité des contre-pouvoirs dans la vie d'une démocratie. Deuxièmement, il pose les bases de réflexion pour une meilleure coordination des actions des contre-pouvoirs et du pouvoir politique dans l'atteinte de l'idéal démocratique.

Fondements théoriques de la notion des contre-pouvoirs

La notion des contre-pouvoirs peut être située très loin dans le passé. Gordon (2008) mentionne que les contre-pouvoirs se sont manifestés à différentes époques de l'histoire de l'humanité, notamment dans la Grèce antique, dans la République romaine ainsi qu'au moyen-âge avec

l'avènement des mouvements réformistes catholiques romains et des mouvements protestants. Dans le temps post-moderne, la Révolution française de 1789, justifiée par le besoin de contrebalancer la tendance des représentants de l'époque à se muer en une espèce d'aristocratie de fait (Rosanvallon, 2009), marque un tournant d'envergure mondiale dans le recours aux contre-pouvoirs. Pour la première fois, un peuple chasse un roi du trône. C'est l'entrée du peuple parisien sur la scène avec la prise et la destruction de la Bastille en juillet 1789 à la recherche des munitions pour mener la révolution qui a donné un caractère marqué à la révolution (Vovelle, 2016).

Depuis lors, le recours aux contre-pouvoirs a connu une adhésion massive, notamment avec les révoltes sociales (le luddisme en France ou la révolte des canuts en Grande Bretagne) contre l'industrialisation et la vague de la mobilisation nationaliste de la période de décolonisation. Actuellement, les actions des contre-pouvoirs consistent plus en des mobilisations populaires ayant pour but de conduire à des réformes politiques en majorité dans des systèmes démocratiques.

Les contre-pouvoirs renvoient à un pouvoir, hissé au même niveau que le pouvoir politique, qui s'organise face au pouvoir établi en vue de le modérer ou de le contraindre (Hourquebie, 2008; Rosanvallon, 2006). Les contre-pouvoirs comprennent les organisations de la société civile, les mouvements citoyens, les groupes de pression, l'opposition politique et la justice. La définition des contre-pouvoirs, telle que ci-haut présentée, renverrait à croire à première vue que les contre-pouvoirs constituent une autre forme de pouvoir qui vient contrarier la démocratie. Cette compréhension à tort est même rencontrée dans certains régimes démocratiques où le parti au pouvoir fait de tout son possible pour restreindre et, à la limite, étouffer les actions des contre-pouvoirs. Ce n'est pourtant pas le cas. Comme le mentionne Rosanvallon (2006), les contre-pouvoirs ne constituent pas le contraire de la démocratie mais une démocratie qui renforce la démocratie électorale habituelle ; une démocratie des pouvoirs indirects disséminés dans le corps social, une démocratie de la défiance organisée face à la

démocratie de la légitimité électorale, un contrefort de la démocratie. Dans la foulée, Benasayag et *al.* (2012) renchérissent en soulignant que le contre-pouvoir n'est pas un mouvement contre le pouvoir mais plutôt un au-delà de la logique du pouvoir qui crée les conditions nécessaires au changement. Il s'agit d'un autre volet de la démocratie ou tout simplement d'une autre démocratie, pour reprendre les propos de Schmitter (2010).

La notion des contre-pouvoirs est d'application à la fois en économie et en politique. En économie, le concept de contre-pouvoir est utilisé, en partie en référence au livre de l'économiste américain Galbraith (1952), « *Countervailing power* », pour soulever la nécessité de la régulation politique des marchés. En effet, dans l'économie libérale classique, le prix des biens et services est déterminé par la négociation entre les offreurs et les demandeurs. Cependant, Galbraith (1952) constate que dans les économies modernes, se développent de plus en plus de grandes corporations avec un pouvoir élevé biaisant le processus de marché. Il propose de ce fait la création d'un pouvoir compensateur sous forme d'organisations citoyennes ou d'autres formes d'organisations pouvant servir de contrecourant à l'avidité de gain des entreprises. Pour sa part, Stiglitz (2024), dans son livre *The Road to Freedom*, soulève également cette nécessité de la régulation des marchés afin de lutter contre l'exploitation des acheteurs par les vendeurs au nom du libéralisme du marché. Il utilise l'expression empruntée d'Isaiah Berlin, *Freedom for the wolves has often meant death to the sheep*³ pour insister sur la nécessité d'instaurer une force compensatrice du mauvais usage du pouvoir du marché par les entreprises aux dépens des acheteurs.

En politique, la notion des contre-pouvoirs fait objet de plusieurs théories révolutionnaires. Ces théories présentent les contre-pouvoirs comme une autre forme de pouvoir devant s'imposer en face des systèmes politiques dans lesquels le pouvoir est concentré, non contrôlé et utilisé de façon despotique. Parmi ces théories figure celle de la

³ Cette expression peut littéralement être traduite comme suit : « La liberté des loups a entraîné la mort des brebis ».

contre-démocratie développée par Rosanvallon (2006) qui estime que, pendant que la plupart des théories démocratiques accordent plus d'importance aux formes institutionnalisées de la participation politique, la vitalité de la démocratie repose également sur des formes de contre-démocratie à travers lesquels les citoyens manifestent leurs désaccords, se révoltent, protestent et exercent la pression sur l'État démocratique. Il identifie trois mécanismes génériques à travers lesquels les citoyens peuvent tenir leurs dirigeants responsables : la surveillance, la prévention et le jugement.

La surveillance fait référence aux divers moyens par lesquels les citoyens (ou plus précisément les organisations citoyennes) sont capables de faire le suivi et de rendre public le comportement des élus et des autres dirigeants désignés (Schmitter, 2010). Cela comprend la surveillance de la tendance des représentants à être corrompus, distants du peuple et élitistes avec pour objectif de corriger leur cours et accroître leur stabilité. Les activités de surveillance comprennent la vigilance, la dénonciation ainsi que la notation. La vigilance face aux actions des politiciens, comme le note Rosanvallon (2006), corrige les arythmies de l'appel aux urnes en faisant du peuple « dormant », comme le diraient Locke et Rousseau, un géant prêt à bondir. Il considère qu'être en état d'alerte est un attribut essentiel de la citoyenneté. La dénonciation sert à dévoiler les scandales afin d'amener les dirigeants à se concentrer sur leur réputation et être digne de confiance. La notation sert à tester la compétence des dirigeants. Elle consiste en une évaluation, techniquement argumentée et souvent documentée d'actions particulières ou des politiques plus générales avec pour l'objectif d'expertiser la qualité et la gestion.

La prévention renvoie à la capacité des citoyens à mobiliser une résistance à des politiques spécifiques que ce soit avant ou après leur sélection. C'est la capacité d'une société à résister à la souveraineté des élections et des institutions juridiques par la souveraineté de la société civile. Rosanvallon (2006) évoque à ce sujet la norme démocratique énoncée dans le code Justinien : « Quod omnes tangit ab omnibus

approbatur⁴ ». Quant au jugement, il fait référence à la judiciarisation de la politique à travers laquelle les individus ou les groupes sociaux utilisent les cours et tribunaux et, spécialement, des procès juridiques pour amener les politiciens délinquants au jugement (Della Porta, 2010).

Dans la formulation de sa théorie, Rosanvallon (2006) met en garde contre un mauvais usage de la contre-démocratie. Il montre en effet que la contre-démocratie peut devenir partie du problème en cas de la fusion des éléments positifs du pouvoir social avec des tentations réactives populistes. Il utilise les termes de « démocratie impolitique » pour référer aux systèmes ayant des attributs institutionnels de démocratie mais qui ne parviennent pas à transformer les dimensions de l'inclusion et de la défiance en une activité réflexive et délibérative capable d'élaborer les règles définissant un monde partagé. Dans ce cas, il argue, la défiance ou la contre-démocratie, devient institutionnellement sans limite produisant, dans le pire des cas, des politiques populistes d'accusation et de dénonciation sans vision.

Le présent papier s'appuie sur cette réflexion pour analyser les causes de la défaillance des contre-pouvoirs congolais face aux dysfonctionnements du système démocratique.

Les contre-pouvoirs congolais face au cynisme politique et social

La démocratie électorale représentative en RDC est en crise. Elle est marquée par un certain nombre des tensions et dysfonctionnements structurels qui, dans la pratique, rendent difficile l'accomplissement de l'idéal démocratique. Pendant que ces dysfonctionnements sont la plupart des fois justifiés par la défaillance du système électoral et des institutions auxquelles il donne lieu, il n'en demeure pas moins qu'ils sont aussi dus à la défaillance du système des contre-pouvoirs à recadrer et à modérer les actions du pouvoir politique. Cette défaillance est, dans ce papier, expliquée par quatre facteurs : le caractère défensif du pouvoir politique, l'instabilité des partis politiques, la radicalisation et la désorientation des mouvements citoyens ainsi que la défaillance du

⁴ Ce qui concerne tout le monde doit être discuté par tout le monde

système judiciaire. Ces facteurs traduisent ce que ce papier qualifie de cynisme à la fois du pouvoir politique et des contre-pouvoirs.

- **Le pouvoir politique sur la défensive**

En adoptant la démocratie comme mode de gouvernance, la RDC a, de façon ouverte, adhéré également à l'ensemble des pratiques et valeurs constituant les piliers de ce système, notamment la liberté de pensée, d'expression, de manifestation et d'opposition. A ce sujet, la constitution congolaise reconnaît, à tout citoyen congolais, à ses articles 8, 22, 23 et 26 respectivement la liberté d'opposition, de pensée, d'expression et de manifestation, des éléments qui constituent le sous-bassement des actions des composantes des contre-pouvoirs. Or, force est de constater que les actions des contre-pouvoirs, pourtant reconnues constitutionnellement, sont de plus en plus contestées par les pouvoirs politiques. L'instrumentalisation de la justice, les arrestations arbitraires, la diabolisation des opposants, la déformation de la vérité, l'utilisation des combines de nature à limiter la protestation, (...) autant de pratiques qui invoquent un même argument : vouloir à tout prix faire taire les contre-pouvoirs quand bien même leurs agissements sont fondés. Tout cela est l'expression d'un fait aussi visible aux jeux de tous : un pouvoir politique cynique sur la défensive. Ce faisant, la possibilité, pour des partis, des syndicats, des associations, des ONG, des lanceurs d'alerte, de constituer des contre-pouvoirs est mise à mal suite à la non vitalité de l'espace public.

Cette tendance à recourir à la défensive se manifeste de différentes manières. La plus commune actuellement, c'est l'imposition, très souvent sous usage exclusif de la force pouvant aller jusqu'à la violence, à tous les autres acteurs, de la version de la vérité allant dans le même sens que la volonté du *même* comme le décrit Fayard (2016) pour désigner celui du point de vue duquel on se place. En effet, le pouvoir politique est entré dans une nouvelle ère : l'ère dans laquelle dirige un ordonnateur, une police de la pensée et de la pratique militante. Il convient d'analyser la manière dont les opinions se forment et les décisions se prennent dans cette nouvelle configuration politique. L'interprétation des événements qui se passent dans la société doit

s'aligner selon une certaine logique prédéfinie : celle des thèses s'inscrivant dans la volonté du *même*. Pour reprendre les propos de Monga (1990), dans cette nouvelle configuration, les représentations collectives sociales – c'est-à-dire la manière dans laquelle la population s'approprie les événements quotidiens en les traduisant en des termes plus communs – sont imposées à chaque membre de la communauté comme une contrainte inévitable.

Dans le contexte actuel, il n'y a, aux yeux des partisans de ces thèses dominantes, même fausses soient-elles, de critique positive qui ne soit pas considérée comme une campagne de l'ennemi du moment qu'il va à l'encontre du chemin de pensée tracé par l'ordonnateur de la pensée. Une telle approche s'avère justifié, du point de vue du pouvoir politique, pour ne pas susciter une résistance qui s'opposerait à la stratégie caricaturale proposée comme solution à des problèmes généraux et plus complexes. Le pire est que, comme écrit Boniface (2011) dans *Les intellectuels faussaires*, les mercenaires (opportunistes), sont nombreux à adhérer à la cause du *même* ou plutôt à faire semblant d'y adhérer pas parce qu'ils sont convaincus de son bien-fondé, mais parce qu'ils estiment qu'elles sont porteuses ou qu'elles vont dans le sens du vent dominant. De ce fait, dans leurs interactions avec le pouvoir politique, ils ne disent pas ce qu'ils pensent mais disent plutôt ce qu'ils pensent avoir intérêt à dire. Parfois, à force de répéter les faux arguments, ils finissent par s'autoconvaincre du bien-fondé de leur engagement parce que, pour eux, c'est seule la fin qui justifie les moyens. De là, à l'image de ce que soulève Fayard (2016), surgissent des angles morts, des exagérations et leurs contraires, des quiproquos, des malentendus et des déformations dont résultent des diagnostics erronés et des recommandations déphasées qui ne desservent *in fine* personne y compris le pouvoir politique qui leur a frayé le chemin.

- **L'instabilité des partis politiques : une incohérence érigée en principe**

Les partis politiques jouent un rôle essentiel dans le processus démocratique. Ils sont, dans une certaine mesure, des intermédiaires

entre la population et les institutions politiques. Le système des partis est un catalyseur des débats qui intéressent la société tout entière. Les partis, tout comme les médias, façonnent l'opinion publique et élaborent des modèles de règlement des problèmes auxquels l'Etat et la société sont confrontés. Pour le cas de la RDC, il s'avère bien que les partis politiques éprouvent, ce dernier temps, beaucoup de mal à jouer convenablement ce rôle et leurs actions font aboutir à des résultats de loin moins préférables. A la base se trouvent plusieurs mauvaises pratiques dont la plus marquante à ce jour est leur instabilité permanente motivée par des perspectives de gain facile et rapide. Actuellement, les coalitions se font et se défont entre partis politiques visiblement pas pour le besoin de résoudre les problèmes de la communauté, mais plutôt pour avoir une main mise sur les institutions de l'Etat et pour maximiser les intérêts individuels de leurs membres. Cette recherche rapide des gains à tout prix rend ces partis plus instables d'autant plus qu'ils sont disposés à aller de coalition en coalition à chaque fois que se présente une opportunité pouvant accroître leur gain et ce, même lorsque le peuple en pâtit. Cela est d'autant plus d'actualité qu'à chaque fois que le parlement a besoin d'instituer sur une proposition de loi ou après chaque processus électoral, les partis politiques sont sollicités pour la formation de la majorité.

Cette tendance d'instabilité des partis politiques est aussi soulevée par Buchanan (1961) dans le développement des travaux de la *Public Choice School*. Dans ses travaux, Buchanan (1961) étudie le vote à la majorité à partir d'un jeu à somme constante à trois personnes puis à cinq personnes. Dans ce jeu, il décrit une façon d'allouer une somme de 1 \$ entre trois individus qui doivent réparer leur route. Au cours d'une première phase de jeu, les individus, ou joueurs – qui sont au nombre de trois - peuvent mettre en place des coalitions afin de prendre une décision collégiale et de se partager le gain total. Cependant, deux joueurs suffisent pour prendre une décision, celle-ci étant prise par le biais d'un vote à la majorité. En effet, dans cette coalition, chaque joueur obtient un tiers ($1/3$) du gain total alors que dans une coalition de deux joueurs, chaque joueur obtient la moitié ($1/2$) du gain total, soit 50 centimes et l'autre joueur n'obtient rien.

A la suite de cette distribution primaire du gain total, Buchanan indique qu'une stratégie peut se mettre en place. Par exemple, si la coalition gagnante est celle composée des joueurs 2 et 3 et que l'allocation est donc $(0, 1/2, 1/2)$, l'individu 1 peut faire en sorte de proposer au joueur 2 de le rejoindre et de partager le gain total de la façon suivante: $(1/4, 3/4, 0)$ soit 25 centimes pour le joueur 1, 75 pour le joueur 2 et rien pour le joueur 3. Ce faisant, la situation du joueur 1 est améliorée en ce sens que son gain devient positif et la situation du joueur 2 l'est également étant donné que son gain augmente. La situation semble donc être instable dans le sens où toute coalition peut être renversée par la création d'une autre coalition en fonction du gain offert. En effet, le joueur 3 peut à son tour décider de proposer au joueur 1 de s'entendre sur les bases des gains obtenus en début de jeu c'est-à-dire $(1/2, 0, 1/2)$, ce qui écarterait le joueur 2 de toute coalition gagnante.

Cette situation peut sembler relativement stable pour le cas de trois joueurs étant donné que chaque joueur a intérêt à maintenir l'équilibre pour ne pas perdre sa place au profit du joueur qui est écarté. Cependant, Buchanan (1961) montre que cette relative stabilité ne tient plus lorsque le nombre de joueurs augmente. Il mentionne en effet que si le nombre de joueurs passe à 5, et qu'il faut trois joueurs pour constituer la majorité, on peut avoir une allocation de ce type $(1/3, 1/3, 1/3, 0, 0)$ dans laquelle chacun des trois joueurs coalisant gagne le tiers du gain disponible et les deux autres n'obtiennent rien. Mais cela peut changer à tout moment si les joueurs écartés décident de proposer une solution avantageuse à un des joueurs de la coalition initialement formée par exemple en lui donnant la moitié et en se départageant le reste. Le constat est que, dans pareil cas, une telle situation va créer une grande instabilité des coalitions formées que dans le cas de 3 joueurs. Il s'avère ainsi qu'avec l'augmentation de la taille du groupe, les propriétés de stabilité de différentes allocations des gains deviennent moins fortes, créant une grande instabilité.

Cette analyse proposée par Buchanan (1961) n'est pas loin de la réalité du mode de fonctionnement des partis politiques en RDC. La liberté de création des partis telle que reconnue par la constitution a donné lieu à

l'existence de plusieurs partis politiques qui rendent instable l'environnement politique. Motivés par les perspectives de gain et non par le souci de résoudre les problèmes de la communauté, les partis politiques sont impliqués dans un jeu instable de formation des coalitions. Et comme dans l'exemple du jeu à trois joueurs, cette instabilité ne peut perdurer que lorsque les différents partis formant la coalition atteignent tous un gain maximum qu'ils ne veulent pas perdre en adhérant à d'autres coalitions qui pourraient leur offrir moins de perspectives de gain ; ce qui est rare de se produire. Mais à part les gains qu'ils tirent de ces coalitions malicieuses, ils ne sont liés par aucune autre chose, même pas les cris alarmants du peuple. Pour paraphraser Kalypso Nicolaïdis (2014), ce sont des *ennemis intimes*. La principale conséquence de cela est que presque la totalité du mandat des parlementaires est consacrée à ce jeu politique de recherche perpétuelle de gain. Ils font de la politique du 1^{er} au 31^e pourtant, la politique ce n'est pas faire de la politique. La vraie politique c'est une politique pro-peuple.

C'est exactement ce que mentionne Pape Demba SY cité par Sompougou (2019) concernant les partis politiques africains :

il s'observe « une tendance très nette à la course effrénée au pouvoir. La multiplication des partis sans programmes politiques Les ambitions personnelles prennent le pas sur les préoccupations des populations. Les partis d'opposition se polarisent sur les questions constitutionnelles qui déterminent les modalités d'accès au pouvoir. La politique demeure l'entreprise la plus rentable en Afrique. Certains opposants élaborent des stratégies de collaboration, de partage du pouvoir et d'« entrisme », ... pour obtenir des portefeuilles ministériels ».

Le pire dans tout cela est que l'opposition prend goût à ce jeu. En effet, l'opposition politique représente une composante essentielle des contre-pouvoirs de par la position stratégique qu'elle occupe dans le parlement. Nabli (2010) renseigne à ce sujet que, outre sa fonction de représentation politique (celle d'une minorité du corps électoral),

L'opposition parlementaire tient sa légitimité du suffrage populaire et a vocation à exercer un contre-pouvoir politique, c'est-à-dire à contrôler la majorité au pouvoir, à lui porter la contradiction et à proposer des solutions politiques alternatives ; une position stratégique que les autres formes de contre-pouvoir n'occupent pas.

L'opposition congolaise, tout du moins depuis quelques années, a du mal à jouer ce rôle et sa composition, en termes du nombre des partis, ainsi que son influence, en termes de l'impact que ses actions exercent sur le pouvoir politique, s'amenuisent. Résultat : il y a une tendance de plusieurs partis politiques de l'opposition à s'allier au regroupement majoritaire avec toutes les implications que cela peut avoir sur la qualité du contrôle des actions du gouvernement. L'expérience démocratique de la RDC dans ce domaine depuis 2006, lors de premières élections, jusqu'en 2023, lors de dernières élections, peut permettre de mieux comprendre cela. Dans un contexte d'existence des partis ultra dominants, comme c'était le cas du parti PPRD de l'ancien président de la République, Joseph Kabila, et actuellement avec l'avènement de l'Union Sacrée de la Nation, le regroupement cher au président Félix Tshisekedi, le phénomène majoritaire a eu pour inconvénient de réduire le champ d'action des contre-pouvoirs. Le parlement et l'autorité juridictionnelle, censés jouer le rôle de contrôle de l'action de l'exécutif, chacun dans son domaine de compétence, ont perdu toute autonomie d'action. Pour reprendre Toutlemonde (2023), en République démocratique du Congo, la séparation des pouvoirs est vidée de son contenu par une hypertrophie des pouvoirs reconnus au président de la République par le phénomène majoritaire. Malheureusement, les partis de l'opposition, comme le remarque Sompougou (2019) pour les pays de l'Afrique francophone noire, se distinguent par le culte de contestation plutôt que d'opposition. Ils sont à la fois rudimentaires et pauvres en termes d'organisation interne et de production politique. La preuve, lors des dernières élections, les partis de l'opposition n'ont pas été à mêmes à réunir assez des candidats. De même, pour plusieurs candidats à ces élections, faire partie de la liste des partis de la majorité constituait un gage de la réussite. Ainsi,

l'opposition est fragilisée par l'ambition de gagner les élections non pas pour le bien du peuple mais pour des intérêts personnels.

- **Les mouvements citoyens radicalisés et désorientés**

Depuis le début de la troisième République, la RDC a assisté à une émergence sans précédent des mouvements citoyens créés en réponse à la défaillance de la gouvernance et aux abus du pouvoir. Ces différents mouvements citoyens ont certes, à certains niveaux, porté haut l'activisme civile et conduit parfois à des changements significatifs dans la société congolaise au profit de la population. Aujourd'hui, c'est une évidence : il existe un véritable courant des mouvements citoyens portant l'étendard de la contre-démocratie congolaise. Ils sont nombreux aux noms multiples qui, en les écoutant, renvoient même à la mission qu'ils se reconnaissent. Mais il est tout aussi évident que toutes ces initiatives dans la durée, très diverses dans leur forme et dans leur organisation, s'écartent de plus en plus à leur mission. Ils comportent trop de pratiques atypiques en rupture avec les formes d'action classique qu'ils ne contestent ou ne remettent en cause, ce qui, au passage, brouille leur raison d'être et l'efficacité de leurs actions.

Pour comprendre efficacement les implications des actions des mouvements citoyens en RDC, il convient de cerner deux éléments importants qui caractérisent actuellement le fonds de leurs actions. Le premier élément est ce que Monga (1996) appelle le culte du nihilisme et du cynisme. En effet, Monga (1996) soulève que dans les pays où les protagonistes sont principalement animés par la revanche et la colère, la dissémination du désespoir et de la violence semble être le principal caractère du marché politique informel. Pour le cas de la RDC, les actions des mouvements citoyens sont d'une violence et d'une colère inexplicables. Il suffit de voir la manière dont les manifestations citoyennes sont organisées et comment elles se terminent pour s'en rendre compte. Des casses des infrastructures construites après de longues années d'attente, des destructions des biens appartenant aux personnes privées innocentes, des violations des droits d'autres personnes qui, vivant difficilement du revenu tiré journalièrement de leurs activités, sont obligées de travailler même pendant les

manifestations. En d'autres mots, les actions des mouvements citoyens s'éloignent de plus en plus de la norme et font plutôt la promotion de la punition et de la chasse aux sorcières que de la lutte objective pour amener le gouvernement à aligner ses interventions sur les besoins réels de la population. Fait significatif : très peu de manifestations et des révoltes obtiennent des réponses à leurs revendications, si du moins elles sont fondées.

Une deuxième grande menace des développements actuels des actions des mouvements citoyens congolais est ce que Monga (1996) appelle l'informalisation des marchés politiques. En RDC, il est clair que certains points vocaux et membres des mouvements citoyens profitent de la relative notoriété qu'ils possèdent en tant que leaders sociaux pour s'engager dans la stratégie malicieuse de *l'entrepreneuriat politique*. Deux éléments justifient cette tendance. Premièrement, c'est le fait que les partis politiques perdent progressivement la confiance de la population suite à leur inefficacité. De ce fait, les leaders et les membres des mouvements citoyens veulent en profiter surtout que les électeurs pensent généralement, à raison ou à tort, que comme ils sont dans la lutte pendant longtemps, ils peuvent mieux jouer le rôle de représentants. Mais cette justification se révèle sans fondement d'autant plus que s'ils trouvent une chance d'être élus par le peuple, pas seulement leur ambition mais aussi leur nature change, du moins pour la plupart, quand ils entrent au parlement. Les exemples sont légion dans la classe politique congolaise. Ils commencent à jouer tous au même jeu que les autres politiciens : celui de la recherche des gains faciles et rapides et ce, quel que soit ce que perd le peuple.

Un deuxième élément de justification est les circonstances dans lesquelles les membres des mouvements citoyens font la lutte. Certaines circonstances, plus typiques des sociétés africaines limitent et conditionnent les ambitions des mouvements et leur pérennité. C'est le cas par exemple du taux élevé du chômage des jeunes. En effet, la plupart des militants commencent à un jeune âge en ayant la lutte comme seul objectif. Mais avec le temps, grandit en eux le besoin de s'accomplir sur le plan personnel et social. Mais comme les conditions

économiques du pays ne le leur permettent pas, le virage en politique ou l'acceptation d'abandonner la lutte en récompense d'un poste politique ou administratif se présentent comme la seule issue face à leur désespoir. D'autres, qui restent dans les mouvements civils malgré eux, deviennent des garçons de course des hommes politiques et des déstabilisateurs de la société qui se servent des militants pour parvenir à leurs fins.

- **La justice à la traîne**

Le politique et le juridique sont deux paramètres au centre de la démocratie contemporaine qui plus s'articulent qu'ils ne s'excluent. Les contre-pouvoirs juridiques, essentiellement composés des normes, des juges ainsi que des juridictions judiciaires occupent aujourd'hui une place de premier rang dans les démocraties contemporaines (Hourquebie, 2008). En effet, la nécessité d'apporter des clarifications sur les éléments intrinsèques à ce contre-pouvoir nous amène à nous questionner sa nature au sein même de la démocratie. De cette problématique, Hayek et Stelzer (1960) distinguent deux moyens par lesquels peuvent s'exercer les contre-pouvoirs judiciaires sur les autres pouvoirs. Premièrement, la création des lois qui sont mises en application par des juges indépendants sans aucune interférence du pouvoir législatif ou exécutif. Dans ce cas, l'indépendance judiciaire est ainsi, d'une valeur évidente pour garantir la propriété et les droits politiques lorsque le gouvernement est lui-même partie à un litige, comme dans le cas des recettes publiques et, est également une valeur sociale dans les litiges purement privés, lorsque l'un des justiciables est politiquement connecté et que l'exécutif souhaite que le tribunal favorise son allié.

Les contre-pouvoirs judiciaires s'exercent également par le contrôle de constitutionnalité des actes légaux aussi bien de l'exécutif que du législatif. Cela se justifie par le fait qu'en plus de chercher à influencer les juges, l'exécutif et le législatif souhaiteraient également poursuivre des politiques et adopter des lois qui profitent à eux-mêmes, aux majorités démocratiques, ou aux intérêts alliés. Le contrôle de

constitutionnalité vise ainsi à limiter ces pouvoirs, en confrontant les lois à un cadre rigide qui est la constitution.

Pour le cas de la RDC, la section 4 de la constitution telle que modifiée par la loi N°11/002 du 20 janvier 2011, institue le pouvoir judiciaire. Le premier paragraphe de cette section, à ses articles 149 à 152, organise le fonctionnement du pouvoir judiciaire. Les alinéas premier et deuxième de l'article 149 stipulent respectivement que *le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est dévolu aux cours et tribunaux qui sont : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haute Cour militaire ainsi que les cours et tribunaux civils et militaires.* Dans le cadre de cette indépendance, l'article 151 organise les relations entre le pouvoir judiciaire et les pouvoirs exécutif et législatif. Il stipule, à ses alinéas premier et deuxième, que *le pouvoir exécutif ne peut donner d'injonction au juge dans l'exercice de sa juridiction, ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice. Le pouvoir législatif ne peut ni statuer sur des différends juridictionnels, ni modifier une décision de justice, ni s'opposer à son exécution ».*

Il convient de souligner que sur le plan pratique, le respect de ces dispositions constitutionnelles pose problème. Ces dernières années ont été plus caractérisées par des décisions partisans. Des arrestations arbitraires, l'instrumentalisation de la justice par l'exécutif, des arrêts de justice non cohérents, l'impunité ... autant de facteurs qui montrent que la justice congolaise est à la traîne.

Les irrégularités ayant marqué la dernière échéance électorale constituent un exemple parlant de la démission de la justice congolaise. En effet, le contour des faits ayant marqué les élections de décembre dernier incite à une remise en question de la fonction régulatrice de la cour constitutionnelle ainsi que de la théorie des contre-pouvoirs tant abordée dans la doctrine juridique que dans la constitution congolaise. Les irrégularités décriées d'une part, par les opposants au régime et, d'autres part, par les missions d'observation du processus électoral esquissent l'hypothèse d'une urne qui serait forcée. Dans

pareil cas, l'état de droit exige que le pouvoir judiciaire, dans son action coercitive, intervienne. Cependant, même si quelques actions judiciaires ont été initiées, les urnes forcées ont été entérinées. Certains candidats députés provinciaux et nationaux ont certes vu leurs suffrages être annulés, ce qui est louable. Cependant, cette annulation n'a pas touché les suffrages des autres candidats qui se trouvaient sur les bulletins des ceux dont les suffrages avaient été annulés.

Les dérives observées lors de la dernière échéance électorale et les autres dérapages observés dans l'application de la loi par les cours et tribunaux congolais démontrent à suffisance le degré d'instrumentalisation de la justice. Conséquence : la justice congolaise se présente, à l'exemple de ce qu'en dirait Stiglitz (2019), comme un simple instrument de plus dans un vaste affrontement partisan, et non comme une institution capable de *jugements de Salomon* dont la sagesse est censée unir le pays ; une justice qui aggrave les divisions économiques et ethniques et exacerbe les fractures politiques et sociales déjà profondes. La justice en RDC est devenue un symbole de l'arbitraire. La prison, son outil phare de contrainte, est une sorte de *Bastille* où sont enfermés tous ceux qui déplaisent au pouvoir et à ses privilégiés. Il suffit seulement de soulever les manquements du pouvoir ou de se heurter à l'un de ses privilégiés pour être jeté en prison sans procès ni respect des procédures judiciaires. La récente décision de désengorgement des prisons prise par le ministre de la justice, Constant Mutamba, a permis de bien mettre en évidence ce caractère arbitraire de la justice congolaise. Des personnes innocentes, dont certaines ont été heureusement libérées, moisissaient en prison sans procès ni condamnation.

Conclusion et voies nouvelles

Plus de questions que des réponses sont au rendez-vous à la conclusion de cette analyse. Les irrégularités constatées et qui entachent la crédibilité du pouvoir politique suscitent des questionnements sur le fondement des contre-pouvoirs dans un régime où les droits fondamentaux ainsi que la volonté du souverain primaire sont bafoués par les organes dont la fonction principale est de les protéger. Est-ce que

cette réalité traduit-elle une crise au sein de la démocratie néolibérale? Existe-il encore d'espoir quant au destin de la démocratie congolaise ? A qui convient-il de confier cette lourde responsabilité permettant d'atteindre du mieux que possible l'idéal démocratique qui place la volonté du souverain primaire à la place ultime qui lui est dévolue ? Comment un contrat réciproque entre l'Etat et les contre-pouvoirs peut être défini de sorte que la gouvernance en RDC se rapproche de l'idéal démocratique ? Comment la colère sociale peut être encadrée pour ne pas dégénérer dans une cacophonie anarchique derrière le masque de la nécessité d'exercice de la contre-démocratie ?

Les défis actuels auxquels est confrontée la démocratie en RDC nécessitent d'appréhender différemment les dysfonctionnements et les problèmes de la démocratie congolaise. Il convient de les placer dans une vision d'ensemble allant au-delà de la seule dimension électorale-représentative et accepter de se regarder en face en vue de traiter certaines réalités souvent considérées comme banales. Pour cela, il est important de :

a) Construire un meilleur leadership

Un des grands problèmes qui éloignent la RDC de l'idéal démocratique est le vide du leadership qui a pris d'assaut le pouvoir politique et toutes les composantes des contre-pouvoirs. Ce vide est rempli d'idées et des pratiques nocives au progrès. Le populisme, l'intolérance, les différentes manifestations du cynisme, ... autant de facteurs constituant des menaces réelles pour la RDC aujourd'hui. Il y a un besoin urgent des leaders forts, responsables et non égoïstes engagés à la poursuite des valeurs éthiques. La paucité des leaders, très apparente à travers tout le continent africain, requiert une conception allant au-delà du recyclage des anciennes pratiques utilisant la violence comme principal outil politique. La construction de ce leadership meilleur et nouveau exige une formation alternative de la classe politique et de la jeunesse sur les valeurs républicaines et démocratiques faisant passer l'intérêt général au premier plan. La force créatrice qui naîtra de ces formations peut être répandue à travers des clubs politiques capables de penser les

solutions idoines et fertiles aux problèmes de la société et conduire le peuple vers une nouvelle destinée.

b) Favoriser une stratégie de composition que d'opposition entre les pouvoirs et les contre-pouvoirs

L'équilibre démocratique ne peut pas être obtenu à moins que le pouvoir politique et les contre-pouvoirs ne décident de mettre de côté leurs divergences mal perçues et de composer malgré leurs objectifs contradictoires. En effet, Il ne faut pas rêver de démocratie sans contre-pouvoirs ou d'unité nationale sans débat ni opposition. Comme le souligne Beudet (2023), corps intermédiaires et contre-pouvoirs ne peuvent être présentés comme une accumulation d'empêchements au bon fonctionnement démocratique. Ils ont toujours été et sont les fondements des démocraties modernes. Il est de ce fait nécessaire de restaurer l'idée d'une destinée commune centrée sur la composition, la collaboration et non l'opposition. A ce sujet, Monga (1996) soulève que l'objectif est de convertir ce qui apparaît comme violent en une source d'énergie pour un processus plus dynamique de l'émergence sociale. Il faut que le gouvernement favorise les fondations de l'unité (*togetherness*). Toute politique ignorant cette prémisse du vivre-ensemble ne peut jamais conduire à une situation gagnant-gagnant.

Bibliographie

- Arow, K. (1974). *The limits of organization*. WW Norton & Company.
- Beudet, T. (2023). Les contre-pouvoirs, gage de la vitalité démocratique. *Droits et Libertés*, 202.
- Benasayag, M., Sztulwark, D., & Weinfeld, A. (2012). *Du contre-pouvoir*. La découverte.
- Boniface, P. (2011). *Les intellectuels faussaires : Le triomphe médiatique des experts en mensonge* (Jean-Claude Gawsevitch).
- Buchanan, J. M. (1961). Simple majority voting, game theory, and resource use. *Canadian Journal of Economics and Political Science/Revue canadienne des sciences économiques et politiques*, 27(3), 337-348.

- Della Porta, D. (2010). Democracy and Distrust: A Discussion of Counter-Democracy: Politics in an Age of Distrust. *Perspectives on Politics*, 8(3), 890-892.
- Fayard, P. (2016). Intelligence culturelle et réalisme stratégique. In *Intelligence économique : S'informer, se protéger, influencer* (p. 69-73). Pearson.
- Galbraith, J. (2017). *American capitalism: The concept of countervailing power*. Routledge.
- Gordon, S. (2009). *Controlling the state: Constitutionalism from ancient Athens to today*. Harvard University Press.
- Grandjean, J. (2023). *Le choix en démocratie : Les apports des précurseurs de l'école de Virginie*.
- Hayek, F. A., & Stelzer, I. M. (1960). *The constitution of liberty* (Vol. 311). University of Chicago Press Chicago.
- Hourquebie, F. (2008). De la séparation des pouvoirs aux contre-pouvoirs : «l'esprit» de la théorie de Montesquieu. *L'évolution des concepts de la doctrine classique du droit constitutionnel, Institut européen*, 50-67.
- Koffi, J.-M., & Kone, S. (2019). Démocratie et paradoxe du vote : Fondements théoriques et enjeux socioéconomiques en Afrique subsaharienne francophone. *Ética, economía y bienes comunes*, 16(2), 127-150.
- Monga, C. (1996). *The Anthropology of Anger : Civil Society and Democracy in Africa*. Lynne Rienner Publishers. <https://doi.org/10.1515/9781685858032>
- Montesquieu, B. de. (1872). *Esprit des lois: Vol. Vol. 1* (Firmin Didot frères, fils et cie).
- Ndongo, S. S. (2023). La problématique de la démocratie en Afrique : Un examen critique. *Regards croisés/Pole Institute*, 40, 214-235.
- Nicolaïdis, K. & STAIR. (2014). A Democratic Conversation: An Interview with Kalypso Nicolaïdis. *St Antony's International Review*, 10(1), 8-21.

- Toutlemonde, G. (2023). *Parlement français et contre-pouvoir, mélanges français en l'honneur du professeur NoBuiro Okada*. 37-53.
- Rosanvallon, P. (2006). *La contre-démocratie. La politique à l'âge de la défiance*. Editions du seuil.
- Schmitter, P. C. (2010). Democracy and Distrust: A Discussion of Counter-Democracy: Politics in an Age of Distrust. *Perspectives on Politics*, 8(3), 887-889.
- Sompoudou, O. J.-M. (2019). *L'alternance démocratique dans les constitutions des Etats de l'Afrique noire francophone : Cas du Bénin, du Burkina Faso et du Sénégal* [PhD Thesis, Université de Bordeaux]. <https://theses.hal.science/tel-03476469/>
- Stiglitz, J. E. (2019). *People, power, and profits: Progressive capitalism for an age of discontent*. Penguin UK.
- Stiglitz, J. E. (2024). *The road to freedom: Economics and the good society*. WW Norton.
- Vovelle, M. (2016). *La Révolution française expliquée à ma petite-fille*. Média Diffusion.

Les élections de 2023 en RDC : Quand la démocratie se bat avec l'incertitude des urnes

Emmanuel Luvu¹

Résumé : Cet article s'attache à relever et à analyser les implications des incertitudes des urnes sur les élections de 2023. Il critique l'organisation endémique du scrutin de décembre 2023, comme un rendez-vous manqué, à travers des irrégularités observées, la corruption, la partialité et la manipulation de la cour constitutionnelle comme instance chargée de régler tout litige électoral. Ces irrégularités constituent un blocage majeur du processus de démocratisation des institutions en RDC. Il montre que la politique des « majoritaires » et des « originaires », comme moyen d'accès au pouvoir, est un poison de division, de haine et d'exclusion d'une certaine communauté « minoritaire ». C'est pourquoi il revient sur la problématique de la « gouvernance rotative », comme mode de gestion des provinces en général et particulièrement de la province du Nord-Kivu. Il propose enfin la voie de la résistance citoyenne ou de la désobéissance civile dans tout processus électoral, comme réponse à la crise récurrente de la démocratie en RD-Congo.

Mots-clés : *élection, démocratie, démocratie tribale, politique des originaires, politique des majoritaires, gouvernance rotative.*

Introduction

En RDC les pathologies du long héritage des scrutins frauduleux ne cessent de mettre à genou le processus de démocratisation ou de la démocratie tant chantée et vantée par les États modernes. Les traumatismes et les frustrations du scrutin du 20 Décembre 2023 n'ont pas laissé sans mots plusieurs observateurs et chercheurs : “ un gigantesque désordre électoral”, “un rendez-vous manqué”, un cambriolage électoral”, “kleptomanie électorale” pour signifier une

1

organisation scandaleuse des élections par la CENI, presque partout en RDC. On note, la distribution inégale du matériel électoral, la distribution des cartes d'électeurs vierges par des supporters de certains candidats, l'enrôlement de mineurs, la violence et l'intimidation par des agents de l'État et la mauvaise qualité des cartes d'électeurs. Toutes ces fautes ont été étayées par les observateurs locaux et internationaux. Les électeurs résidant dans les régions ravagées par la guerre dans l'est de la RDC ont été largement privés de leurs droits². Toutefois, l'enrôlement et les opérations des votes pour les congolais de l'étranger a été une grande innovation.

L'impunité politique semble prévaloir et gagner du terrain. Les institutions chargées de garantir l'intégrité des élections, y compris la commission nationale indépendante (CENI) et la cour constitutionnelle, sont critiquées pour leur partialité et leur manque d'indépendance. Alors que l'invalidation de certains députés pour cause de corruption et de détention de kits électoraux prouve à suffisance le chaos électoral, les résultats définitifs ont été toutefois proclamés par la même cour. Ce paradoxe a poussé plusieurs observateurs à considérer la cour constitutionnelle (qui n'a pas jugé avec justice ce contentieux électoral), d'un instrument au service de Félix Tshisekedi, proclamé candidat élu. Ce qui laisse croire à l'effondrement des valeurs démocratiques dans ces institutions.

Ces pratiques dites "démocratiques" nous poussent à jeter regard critique sur la question même de la démocratie telle qu'elle est configurée dans l'imaginaire politique congolais. Au fond, la course à la magistrature suprême, à la législature, au communal, n'est-elle pas une lutte pour la survie matérielle ? Des hommes d'affaires, des avocats, des enseignants de tous, des infirmiers et médecins, tels que nous les avons vus en 2023, étaient tous dans la course. Les détournements des projets d'intérêts publics (Bukanga Lonzo, projet

²P. NANTULYA, « Les élections en République Démocratique du Congo : une crise persistante de la légitimité », <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/les-elections-en-republique-democratique-du-congo-une-crise-persistante-de-legitimite>, du 04. 01. 2024.

100 jours, forages, les lampadaires), la distribution du budget national par les institutions dites démocratiques, la misère indescrivable de la population, les promesses farfelues des gouvernants, l'asphyxie de l'opposition, la partialité de la cour constitutionnelle, la confiscation du pouvoir et le tribalisme cuisant du pouvoir en place, témoignent d'un échec manifeste de la démocratie. Cette situation prouve que la démocratisation (qui est un processus) et la démocratie (un idéal auquel on aspire) sont loin d'être une réalité en RD-Congo. Au lieu d'être un moyen pour le bien-être de la population congolaise, la démocratie consiste à perpétuer l'ordre de mensonge électoral, la prédation et la corruption qui rongent actuellement le pouvoir en place³. Pour ce faire, il convient de la repenser de fond en comble, pour la construction d'un Etat de liberté, de paix et de bonheur de chaque citoyen. Comme le pouvoir revient au peuple, cet article propose la résistance citoyenne ou la désobéissance civile, en cas de fraude électorale et la confiscation du pouvoir. Il critique la politique " des majoritaires " qui est une politique idéologique et tribale d'accès au pouvoir dans des provinces et en particulier en province du Nord-Kivu. C'est pourquoi il revient et plaide pour la gouvernance rotative⁴, comme pratique démocratique et une alternative pour stopper les conflits du pouvoir en province.

Notre démarche sera phénoménologique, afin de décrypter les " flux de vécus " électoraux. Elle sera également sociocritique pour comprendre la manière dont la démocratie est vécue dans l'imaginaire politique congolais, afin de proposer une autre voie de sortie au peuple à qui appartient le pouvoir. Claude Duchet, appelle « sociocritique », une sémiologie critique de l'idéologie » qui a pour but « d'installer...le logos du social au centre de l'activité critique et non extérieur de celle-ci⁵ ». Il s'agit de relever et critique certaines

³Au fond, la démocratie telle que vécue en RDC, c'est une *démocrature*, une *dictature camouflée*, et une *démocratie truquée*, comme dirait Max Liniger Goumaz.

⁴Il faut dire d'entrée de jeu que cette question de gouvernance rotative doit reposer sur une certaine rationalité politique dans le choix des dirigeants, même au sein des communautés minoritaires.

⁵B. WESLEY, « Introduction. Relire Claude Duchet. Cinquante ans de sociocritique » in *Littérature*/ 2023/1, N°209, pp.7-15.

idéologies préélectorales et électorales souvent inculquées au peuple par les candidats députés.

La CENI et la Cour constitutionnelle dans le fiasco électoral de décembre 2023

Nous nous intéressons ici à deux institutions démocratiques (CENI et Cour constitutionnelle), l'une chargée d'organiser les élections démocratiques et l'autre qui a pour mission de régler tout litige électoral. En effet, depuis l'avènement de la 3ème République en 2006, la RDC a organisé quatre cycles électoraux. Le récent scrutin a été marqué par une mobilisation tous azimuts des congolais et congolaises pour accomplir leur devoir citoyens, faisant preuve d'endurance, de patience et confiant en la démocratie. C'est l'image positive d'un peuple en quête de sens. Une autre force du scrutin de Décembre 2023, c'est l'enrôlement et l'organisation du scrutin pour les congolais de l'étranger (Afrique du Sud, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique et France). Bien qu'il n'ait pas atteint tous les congolais de l'étranger, cet aspect demeure fondamental pour l'exercice du devoir citoyen par tous congolaises et congolais.

Cependant, l'organisation des cycles électoraux par la commission électorale indépendante relève d'un schéma récurrent d'irrégularité et d'incidents. Parmi ces incidents, l'on peut citer l'achat des votes, Agents électoraux interdits d'accès ou expulsés, Bourrage d'urne, Bureau de vote saccagé/incendié, Campagne le jour du scrutin, Cas de violence (Affrontement ou bagarre)...Centre de vote inexistant, Confiscation du Kit d'observation, Disfonctionnement du DEV, Electeur admissible au vote interdit de voter, Intimidation et/ou harcèlement, bureau de vote non ouvert, listes électorales arrachées, non-respect du périmètre de sécurité, Témoins et Observateurs interdits d'accès ou expulsés⁶. On note en outre, la tenue des kits électoraux par des candidats(dont certains ont été invalidés par la cour constitutionnelle) ; l'incapacité technique organisationnelle de la Ceni

⁶Rapport Final d'observation électorale en République Démocratique du Congo 2019-2023, p.66.

pour le déploiement des kits électoraux, le scandale lié à la prolongation du scrutin à des heures tardives et au-delà de la date prévue par la loi électorale et la constitution ; saccage des bureaux de vote dans la province d'Ituri et les différents actes de vandalismes observés le jour du scrutin, et en particulier dans le village de Bweta, en territoire de Lubero, pour ne citer que ces cas. De l'autre côté, la non-tenu des opérations électorales dans des provinces en proie à l'insécurité, en particulier dans la province du Nord-Kivu, en territoires de Masisi, Nyiragongo et Rutshuru sous occupation du M23. Ce fut de même en territoire de Kwamouth, dans la province de Mai Ndombe où les citoyens n'ont pas été au rendez-vous pour élire leurs dirigeants. A ce sujet, les évêques membres de la CENCO note :

Ces élections ont été caractérisées, en général, par la fraude, la corruption à grande échelle, le vandalisme du matériel électoral, l'incitation à la violence, la détention illégale des dispositifs électroniques de vote, l'achat des consciences, l'intolérance, l'impudicité, l'atteinte aux droits humains, à la vie humaine et à la dignité des personnes allant jusqu'à humilier publiquement la femme⁷.

Le comble des élections de décembre 2023, c'est aussi selon les observateurs de Moe Cenco Ecc, le népotisme qui pose le problème de crédibilité de ces scrutins. Dans leur rapport final, ils notent :

Plusieurs politiciens ont réussi à placer les membres de leurs familles dans les différents postes électifs (conseiller municipal, député provincial, député national, Sénateur, Gouverneur, etc.) après les avoir alignés comme suppléants. Cette pratique consacre la création des oligarchies familiales dans la gestion des affaires de l'Etat. Il paraît donc évident que ce népotisme est susceptible de se répéter lors des nominations des responsables des entreprises, services et établissements de l'Etat. Avec cette façon de faire, la République Démocratique du Congo pourrait peu à peu cesser

⁷CENCO: « les élections du 20 décembre 2023, une catastrophe électorale », <https://cencordc.org/index.hp/actualites/419-cenco-les-elections-du-20-decembre-2023-une-catastrophe-electorale>, du 19. 01. 2024.

d'être un bien commun. Il est donc impérieux que la Loi puisse interdire cette pratique⁸.

Toujours selon ces observateurs, le plus grand *miracle électoral*, est de constater qu'il y a des individus qui se sont fait élire à la fois comme Conseiller municipal, Député provincial, Député national, Sénateur et Gouverneur. Cette situation frise la privatisation et la confiscation du pouvoir et des postes stratégiques de l'Etat, une famille politique. Dès lors on se demande finalement c'est qu'organiser les élections démocratiques signifie en RDC. Par ailleurs, l'invalidation de certains candidats par la Cour constitutionnelle suite à la détention des kits électoraux ne relève-t-ils pas d'un *gigantesque désordre électoral* comme le Cardinal Fridolin Ambongo l'avait souligné ? L'invalidation de 43 députés nationaux par la Cour constitutionnelle, pour cause soit de corruption, soit de fraude et de détention de kits électoraux est un postulat fondamental pour prouver l'irrégularité du scrutin de décembre 2023. La nomination stratégique en Octobre 2020 de trois juges de la Cour constitutionnelle n'était-il pas un signal fort pour consolider et construire les bases arrière au sein d'un organe clé qui est appelé à résoudre tout litige électoral ?

Cette incapacité de la CENI à organiser les élections libres, transparentes et apaisées ; cette défaillance de la Cour constitutionnelle à juger avec justice les contentieux électoraux de décembre 2023, plonge encore la nation dans ce que nous appelons " ou encore " démocratie de surface ". Un peuple victime d'une telle démocratie ne peut qu'assister à la politique du chaos : la misère, la pauvreté, l'insécurité grandissante, la corruption et les détournements des deniers publics. Cette situation colle à la RD-Congo plusieurs métaphores, " un Etat-fragile", " un Etat-liquide", un " Etat de cage", et " un Etat-pacotille ". La méfiance envers les institutions électORALES, et les résultats, a jeté une ombre sur la prétendue victoire écrasante de Tshisekedi. Dès lors, le problème sur les dérives postélectorales se profile dans l'esprit.

⁸ Rapport Final d'observation électorale en République Démocratique du Congo 2019-2023, p. 17.

Faut-il craindre les dérives postélectorales ? Quand la révision constitutionnelle murmure dans les oreilles !

L'insuccès du processus de démocratie en RD-Congo, à travers l'expérience des scrutins organisés, a généré parfois des désordres sociaux et politiques : soit par la course aux postes ministériels ; soit par la tentative de révision constitutionnelle pour le troisième mandat ; soit par la division au sein des familles politiques et la création de plateformes politiques, etc. C'est Sept mois après depuis les élections que le gouvernement a-t-il été constitué. Tous couraient derrière les postes et des quotas, au moment où le pays croupissait dans les crises économiques, sociales, et sécuritaires. Visiblement, pour eux, le problème urgent n'était pas la souffrance du peuple, mais plutôt le partage du gâteau entre les familles politiques. Chaque famille politique cherchait à se construire des bases arrière, pour leur intérêt personnel et en vue de préparer le scrutin prochain. C'est dans ce sens qu'en Janvier 2024 naquit la plateforme dénommée « Pacte pour un Congo retrouvé (PCR) », réunissant les regroupements politiques des alliés et UNC, Alliance des acteurs attachés au peuple (AAAP), bloc 50 (A/B50) et la coalition des démocrates (CODE) de Vital Kamerhe, Tony Kanku, Julien Paluku et Jean Lucien Busa. Les questions sans réponses se posent à ce niveau : Pourquoi la création d'une telle plateforme au sein de l'union sacrée ? N'est-il pas un jeu de cartes pour les intérêts politiques à venir qui n'a rien à voir avec le bien-être de la population congolaise ? La course au perchoir de l'assemblée nationale, par Vital Kamerhe et cette plateforme n'est-elle pas également une manière de bloquer le tripatouillage de la constitution par la majorité écrasante des députés de l'union sacrée de la nation, pour le troisième mandat du président Félix Tshisekedi ?

En outre, la récente levée du Moratoire sur peine de mort est une mesure qui frise l'intimidation, les frustrations et l'asphyxie de l'opposition ou pour étouffer quiconque tenterait de se lever contre une révision constitutionnelle, en vue du troisième mandat du président Félix Tshisekedi. Il peut s'agir aussi d'un moyen d'exécution des innocents, alors que les vrais coupables restent tranquilles au pouvoir. Nous

trouvons inquiétante la proposition du philosophe congolais Ngoma Binda à ce sujet :

Je soutiens, pour ma part, que le mandat doit être limité, celui du Président de la république et du Gouverneur et, aussi, celui des Sénateurs et des Députés (nationaux et provinciaux) ainsi que celui des Conseillers urbains, communaux et sectoraux, bref, celui de tous les élus du peuple, à tous les niveaux. Et je juge raisonnable que le mandat soit fixé à cinq ans renouvelable deux fois, soit au total (pour toute la vie d'une personne) quinze ans de durée de vie au pouvoir de façon soit continue soit discontinue, et toujours à la faveur d'une élection pour chacun des mandats. Une telle disposition ne peut être d'application qu'à un temps non suspect, soit à partir des élections de 2028⁹.

Cette façon de baliser le chemin pour la révision de la constitution pour le pouvoir en place, n'est pas une voie raisonnable du changement. Un tel changement signifierait que, une fois pris, le président actuel a la possibilité de se représenter, pour la première fois à la présidence avec une nouvelle disposition. Ce n'est pas le nombre de mandats qui compte pour un président, un gouverneur, ou un député ; c'est plutôt la volonté politique et l'amour pour son peuple et sa patrie. Ce qui doit changer, ce n'est pas la constitution mais plutôt l'esprit du politicien habité par la haine, la division, la corruption, le tribalisme et l'esprit maléfique de détournements des deniers publics, dans la misère et la souffrance de son propre peuple.

La démocratie dans l'imaginaire politique congolais

Ce qu'on constate au Congo-Kinshasa, c'est la « Démocratie sans démocrates »¹⁰, où « l'objectif de la politique, à travers les partis politiques, c'est de prendre le pouvoir et de l'exercer. » Dans ce sens,

⁹P. NGOMA BINDA., « Instituer le ” troisième mandat pour tous “, élus à la Présidence et élus au Parlement ? », <https://www.laprosperte.cd/instituer-le-troisieme-mandat-pour-tous-elus-a-la-presidence-et-elus-parlement-par-professeur-ngoma-binda-universite-de-kinshasa-0822415878-bindadekingmail-com>, du 28. 01. 2023.

¹⁰R. KABAMBA, « Saper aude ou le courage d'oser penser » in *Réussir la refondation de la RD Congo. Analyses entrecroisées de critique sociale et politique*, EUE, 2012.*Op.cit.*,p. 111, 113.

« sa substance reste un poison car le pouvoir est ainsi entendu comme l'exercice de l'autorité ». Ainsi, le « Je » président du parti et candidat au sommet de l'Etat est un égoïste dont tous les autres membres du regroupement consentent bonnement (et d'autres mêmes la mort dans l'âme) à être des marchepieds. Ce qui conduit à la confiscation du pouvoir par ce président, partagé soit par les membres de sa famille, ses fidèles du parti et de sa tribu. La corruption de la justice, les détournements des deniers publics par ses thuriféraires, le tribalisme demeurent aux yeux de plusieurs observateurs le mal profond du régime actuel, depuis l'organisation bancal des élections de 2018.

Aujourd'hui, les partis politiques ont imposé un système de gouvernance féroce et ont contraint les jeunes et une certaine élite intellectuelle d'épouser la même philosophie, le système étant bouché pour accéder aux différents postes dans les institutions. Que ce soient dans les universités, et dans plusieurs institutions publiques, les partis politiques imposent leur volonté. Avec une telle vision qui a structuré la conscience collective congolaise, il est difficile qu'émerge les nouveaux cadres politiques dotés de valeurs humaines et garants des vertus démocratiques. Ce qui frappe, c'est de voir qu'en RD-Congo, ces partis politiques¹¹ ont créé les *orphelins de la démocratie tribale*, par leurs discours teintés d'idéologie de division (*diviser pour bien régner*), de haine et de méfiance vis-à-vis du peuple en quête de sens.

Les orphelins de la démocratie tribale

Il est paradoxal voire révoltant de voir une personne être chassée dans son propre pays, puisqu'elle ne parle pas la langue du milieu ou parce que sa morphologie ne ressemble pas aux ressortissants du territoire. En RDC, on a « créé des orphelins de la démocratie tribale, on a créé des

¹¹C'est pour nous l'occasion de souligner, à la lumière de Kadhafi, que, le parti n'est nullement un appareil démocratique, parce qu'il se compose des gens qui ont les mêmes intérêts... ou les mêmes vues... ou la même culture... ou font partie d'une même région... ou ont la même idéologie... et qui se regroupent en un parti pour assurer leurs intérêts ou imposer leurs vues, ou étendre le pouvoir de leur doctrine à la société toute entière. Lire à ce sujet, M. EL KADHAFI, *Le livre vert*, Editions Ethos, 2012.

citoyens apatrides qui ne sont pas connus chez « eux » (leur patrie supposée, celle de leurs parents ou de leur lignée) et qui sont exclus des enjeux de chez « eux » (là où ils ont toujours vécu ou choisi de vivre). »¹²C'est la politique des « originaires », reprise par les politiciens congolais et les partis politiques pour bien diviser, en vue de bien régner. Ce que cette politique a créé, c'est la discrimination d'un certain peuple, que ce soit dans la gestion ou pour remplir les devoirs citoyens comme congolais. Cette discrimination a atteint une certaine partie de la jeunesse jusqu'à refuser l'accès aux centres d'enrôlement certaines communautés. C'est le cas des Banyamulenge, au Sud-Kivu(à Nyangezi et Uvira¹³), menacés dans les centres lors des scrutins passés.

Au fond, une telle politique semble être semée par des candidats mal intentionnés pour se dessiner une image patriotique, et en vue de se faire élire. Penser les élections dans un tel contexte, démontre d'un échec du processus de démocratisation en RDC. C'est contradictoire de parler de la démocratie quand une communauté est menacée et discriminée. Ces personnes menacées et discriminées, sont ceux-là que nous considérons comme des *orphelins de la démocratie tribale*. Cette démocratie concentre en elle, la division, la discrimination, la haine au profit des candidats ou des communautés en quête de positionnement politique. La démocratie tribale apparaît être des problèmes à résoudre. Au lieu que l'on constitue des projets salvateurs, on passe son temps à battre campagne autour des noms et des individus, de leur appartenance ethnique, tribale et raciale, de l'origine de la semence qui les a conçus.

¹²NGUTE, A, « La géophilosophie à l'épreuve des politiques ethniques et tribales. Un procès contre la politique des originaires », <https://www.louis-mapala.com/index.php/2018/10/22/287-la-geophilosophie-a-lepreuve-des-politiques-ethniques-et-tribales-un-proces-contre-la-politique-des-originees-professeur-antoine-ngute-novato-universite-de-kisangani>, du22. 10. 2018.

¹³ Lire, « En RD Congo, le ciblage ethnique perturbe le processus électoral/Human Right Watch », <https://www.hrw.org/fr/news/2023/05/en-rd-congo-le-ciblage-ethnique-perturbe-le-processus-electoral> .

Dans ce contexte personne ne s'interroge sur la nation, l'intérêt général et le bien commun¹⁴.

Pour enraciner et assoir l'idéologie de la démocratie tribale, différentes slogans ont été entendus pendant la campagne électorale¹⁵. « Tumchaguwe mtoto wa kwetu » ; « de père et de mère » ; « pour le développement de notre territoire » ; « Mtetezi wa kwetu », etc. Ces slogans ont été répandus sur des affiches dans les territoires et villes lors des scrutins. Et toute la campagne d'un député et ses collaborateurs va tourner autour de ces slogans. Au fond, ces slogans ne font qu'inoculer dans le peuple le poison de division et l'esprit d'exclusion. Seul le fils de notre communauté (majoritaire) a droit d'être élu. Seul le fils de notre tribu et de notre territoire a droit d'avoir nos voix. Ainsi, les « Bakuyakuya » qui veulent par exemple postuler au poste de gouverneur de province, se voient alors d'office discriminés, voire exclus parce qu'issus d'une communauté « minoritaire ». Cette politique de « majoritaire » contre le « minoritaire » fait exacerber les conflits et crée l'exclusion. C'est dans ce sens que la démocratie est configurée et restructurée dans l'imaginaire politique congolais. Dans ce, sens la démocratie signifie, « le pouvoir des majoritaires sur les minoritaires ». D'où la nécessité d'une « gouvernance rotative ».

Retour-critique sur la question de la « gouvernance rotative » au Nord-Kivu : Un procès contre la politique ‘ des majoritaires’

Dans leur article, *Ethnicisme et fétichisme : essai sur la problématique de la gouvernance rotative au Nord-Kivu*, Innocent Mpoze et Lubula Mumbere Eugène, montrent que dans la province du Nord-Kivu, la

¹⁴NGUTE, A, « La géophilosophie à l'épreuve des politiques ethniques et tribales. Un procès contre la politique des originaires », <https://www.louis-mapala.com/index.php/2018/10/22/287-la-geophilosophie-a-lepreuve-des-politiques-ethniques-et-tribales-un-proces-contre-la-politique-des-originares-professeur-antoine-ngute-novato-universite-de-kisangani>, du22. 10. 2018.

¹⁵C'est dans ce sens que le professeur Phidias Senge Milemba parle, des affronts politiques'' adoptés par les politiciens comme moyen de mener une guerre électorale : des discours haineux, des arrestations ciblées l'asphyxie des libertés d'expression, la réduction du régime de mobilité des rivaux politiques. Lire à ce sujet son article. P. SENGE MILEMBA, « Front préélectoral et affronts politiques au microcospe en RD.Congo » in *Regards croisés*, N°41, Pole Institute, 2023, pp.31-47.

pérennisation des ressortissants Nande à la tête de la province s'impose et, traduit cependant de l'exclusion et de manière assez sournoise, un appauvrissement de la loi électorale¹⁶. Toujours dans la même veine, Bernardin Ulimwengu constate qu' « à l'image de l'État-patron et l'État-client, au Nord-Kivu se vit une distinction de deux types de communautés. Les communautés-patronnes (c.à.d. celles détenant le pouvoir démographique, économique, politique, culturel et militaire, au point de réduire le reste de communautés à l'état de « vassal » et subordonné politique, économique, culturel et militaire en raison de la puissance exercée sur elles¹⁷. Ces constats traduisent la réalité selon laquelle, une communauté a pris en otage toute une province, en dominant toutes les autres communautés au nom de la « politique des majoritaires », qui « n' est pas forcément une garantie de la compétence ». Pour eux, cela relève des « identités exclusionnistes ». Ce qui est dangereux voire venimeux en RDC, aux yeux de Kä Mana, c'est de constater que :

Nos tribus, au lieu d'être des lieux d'ouverture politique pour la construction d'une grande identité-monde à l'échelle du Congo tout entier et dans l'horizon de l'Afrique et de la planète dans toutes ses dynamiques compétitives, se ratatinent sur elles-mêmes. Elles s'enferment dans de petits intérêts qui créent des violences destructrices. Elles pondent de petites politiques animées par des

¹⁶I. MPONZE, et MUMBERE LUBULA, « Ethnicisme et fétichisme : essai sur la problématique de la gouvernance rotative au Nord-Kivu » in *Regards croisés*, N°41/ Pole Institute, 2023, pp. 13-29. Ces auteurs font références à la communauté Nande au Nord-Kivu qui cherche par tous les moyens, à se faire élire gouverneur de Province. L'arrogance d'une telle communauté, c'est de se voir un peuple majoritaire dans le Nord-Kivu. C'est pourquoi ces auteurs pensent qu'une gouvernance rotative aiderait les autres communautés à accéder à la chose publique. A notre avis, une telle gouvernance serait raisonnable si, chaque communauté choisirait les plus consciencieux et dignes. Le comble dans serait, au nom de la communauté de choisir, dans une gouvernance le plus médiocres de la communauté. Il faut que les méritent et les compétences puissent guider le choix. On ne peut pas diriger toute une province au profit de sa communauté, dans la multitude des communautés qu'égorge la province

¹⁷B. ULIMWENGU, « La Province du Nord-Kivu face aux vellétés de scission », in *Regards croisés*, N°41, Pole Institute, 2023, pp.65-88.

politiciens de petite carrure. Et elles ne se rendent même pas compte qu'elles se détruisent en détruisant le pays¹⁸.

Les tribus sont devenues un autre mode de gestion des institutions publiques et politiques de l'Etat congolais, créant ainsi ce qu'Amin Maalouf appelle, *Les identités meurtrières*¹⁹. Ainsi, penser la gouvernance au nom d'une tribu et vouloir à tout prix écarter les autres en faveur d'une communauté, c'est confisquer, et privatiser toute une province. Il est difficile de construire une véritable démocratie dans une telle configuration ethnique. La politique des « majoritaires » et des « originaires » dans cette province est devenue le critère d'exclusion des communautés « minoritaires ». Le constat de cette « injustice » pousse Ngoma Binda à postuler la possibilité de permettre aux petits partis et à d'autres races (ou d'autres communautés et tribus) d'accéder au pouvoir. C'est le principe d'une politique de rotation sur base des communautés spécifiques. Dans cette logique, l'alternance se réaliserait sur base à la fois d'élections libres et de communautés au-delà de partis politiques et autres communautés construites²⁰. A notre avis, la gouvernance rotative, dans les entités décentralisées, et particulièrement au Nord-Kivu serait rationnelle dans la mesure où, la méritocratie cède la place à l'*ethnocratie* et à la *tribalocratie*.

Cependant, il arrive que lorsqu'on a besoin de pourvoir à une responsabilité publique, au lieu de chercher même dans les meilleurs des « originaire », (ou des « minoritaires », de sa « communauté », on va plutôt fouiller dans les poubelles à la recherche des personnes décomposées par l'ignorance et les mauvaises pratiques. Or, la complexité de la gestion du monde actuel exige de ceux qui concourent au pouvoir des mérites leur reconnus objectivement par la communauté²¹. Pourtant,

¹⁸KÄ MANA., *Je m'interroge. Rêves, tribulations et espérances de notre pays sous Joseph Kabila*, Inédit, 2007, p.125.

¹⁹A. MAALOUF., *Les identités meurtrières*, Paris, Grasset et Fasquelle, 1998.

²⁰P. NGOMA BINDA, « Ethique et politique de la reconnaissance », in *Eux et nous : penser le tiers*, *Revue de philosophie Hekima na Ukweli*, 2009, p.137.

²¹A. NGUTE NOVATO, « Fondements philosophiques du pouvoir » in *Pouvoir*, *Revue de philosophie Hekima na Ukweli*, 2009.

l'expérience de notre pays montre que parfois, l'on arrive même à choisir le plus médiocre de sa communauté pourvu qu'il représente le « minoritaire ». Pour ce faire, il convient même au sein d'une communauté ou des « minoritaires », de choisir un bon leader doté du sens d'humanisme et des valeurs éthiques, ainsi qu'un leadership politique pitoyable, pour gouverner au nom de la province et non au nom de sa communauté. Si tel n'est pas cas, la gouvernance rotative n'aura pas de sens. Dans ce cas, il s'agit de dégager tout dirigeant, bien qu'étant de la communauté « majoritaire » ou « minoritaire », au pouvoir. Pour permettre l'équilibre, une telle gouvernance serait importante à la fois au niveau électif et non électif.

Résistance citoyenne ou désobéissance civile comme réponse aux crises électorales et récurrentes en RDC

Puisque l'expérience de la pratique électorale de décembre 2023 n'a pas été aussi à la hauteur des espérances des congolais, il appartient au peuple d'emprunter la voie de la résistance civile telle que prévue implicitement par la constitution à son article 220. Toutefois, les questions sans réponses ne cessent d'être posées quant au choix à faire ou des actes à poser quand la volonté du peuple n'est pas respectée par les institutions dites démocratiques. C'est pourquoi, malgré l'échec, l'insuccès et la désorganisation endémique des scrutins passés des actions salvatrices n'ont pas été posées. Certains groupes de pression redoutent les répressions parfois débordantes et cruelles de la police ou de l'armée. Alors que la manipulation, la fraude, l'invalidation de certains candidats et la corruption des institutions démocratiques furent dénoncés par les observateurs nationaux qu'internationaux, le peuple au groupe de pression et l'opposition ont semblé se taire. La tricherie électorale semble devenir un mode d'action des dirigeants à la tête de la CENI et de la Cour constitutionnelle.

Pour ce faire, la désobéissance civile semble être une voie salutaire pour réclamer la certitude des urnes et préserver les valeurs démocratiques. Chaque peuple reste garant de ces valeurs qui doivent permettre

l'épanouissement du peuple. Pour Rousseau²² le pouvoir politique émane du peuple et doit être exercé dans l'intérêt général. Il estime que lorsque le gouvernement ne remplit pas son devoir de protéger les droits et les intérêts du peuple, les citoyens ont le droit de se "révolter" contre l'oppression et l'injustice. L'oppression c'est la privatisation, la manipulation et la captation des institutions démocratiques de l'Etat par le pouvoir en place, l'exclusion, le tribalisme et la misère indescriptible de la population. C'est pour cela qu'Hannah Arendt²³ envisage l'action politique collective pour résister à la tyrannie et préserver les valeurs démocratiques. Cette action politique collective, c'est la résistance citoyenne ou la désobéissance civile.

La question fondamentale est celle de savoir si l'organisation des scrutons passés, telle que décriée par les observateurs n'était pas en contradiction avec la démocratie tant vantée et chantée par les Etats modernes. La réponse à cette question n'est-elle pas également un appel à la désobéissance civile pour stopper la dictature ou la tyrannie électorale perpétrée par les politiciens assoiffés du pouvoir ? C'est dans ce sens que la résistance citoyenne devient ici une voie importante pour pousser les institutions démocratiques de respecter la souveraineté du peuple. Il s'agit de descendre dans la rue pour réclamer leur volonté exprimée lorsque les résultats des élections ne reflètent pas la vérité des urnes. Le pouvoir, c'est pour le peuple et il revient au peuple de le réclamer quand il est mal assumé. C'est ce que nous appelons, " droit à la résistance"²⁴, d'après les mots d'Héritier MAMBI TUNGA.

L'exemple des mouvements citoyen au Nord-Kivu (Lucha, Filimbi...) demeure les actions marquantes qui doivent être appuyées par le peuple congolais et en particulier toute la jeunesse Plusieurs mouvements citoyens en Afrique et dans le monde ont fait preuve d'une telle résistance citoyenne. *Le printemps Arabe* (2010-2011)²⁵, regroupant les pays Arabes, Tunisie, Yémen, Egypte etc. a soufflé un vent de

²²J.J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, Paris, Flammarion, 2011.

²³H. ARENDT, *Condition de l'homme moderne*, Paris, Pocket, 2002.

²⁴Ibid.

²⁵Lire B. KHADAR, « Le printemps arabe : un premier bilan » in *Revisa di studi politici internazionali*, Vol. 79, N°2/ 2012, pp.243-268.

changement en réclamant des réformes politiques sociales et les réformes démocratiques. Aux USA, le mouvement *Occup wall Street* (2011), a déclenché les manifestations populaires et non violentes pour les inégalités économiques et le manque de représentation politique de la classe moyenne. En Ukraine, le *Maidan ou Révolution de la dignité* (2013-2014), les manifestants composés de divers groupes citoyens ont exigés les réformes démocratiques et réclamer le départ du président Viktor Lanoukovitch. Descendre dans la rue pour défendre la République contre l'incurie de la classe politique est un devoir citoyen bien naturel²⁶.

Et pour conclure

Les pratiques électorales en RDC n'ont pas permis le processus de démocratisation. L'expérience de quatre scrutins organisés (2006, 2011, 2018, 2023), n'a pas inscrit le pays dans le processus de démocratisation. La corruption et la manipulation des institutions dites démocratiques témoignent d'un échec criant de la démocratie. La démocratie tant clamée et vantée c'est encore un concept vide et stratégique, à l'image néolibérale pour perpétuer l'ordre de mensonge électoral, la prédation et la corruption. Dans l'imaginaire politique congolais, la démocratie, c'est simplement un moyen d'atteindre le pouvoir, de le partager entre les membres de la famille politique, et rendre compte à l'autorité morale. La démocratie étant comprise comme le pouvoir des « majoritaires » au détriment des « minoritaire », dans l'imaginaire politique congolais, a créé des *orphelins de la démocratie tribale*. La politique des « majoritaires », et des « originaires » a été utilisée par les politiciens congolais pour diviser et exclure une certaine communauté à la gestion. C'est par exemple le cas de la province du Nord-Kivu, où la communauté Nande a pris en otage le pouvoir au nom de la « majorité ». D'où la nécessité d'une gouvernance rotative dans cette province, le profil d'un leader communautaire étant rationnel et non émotionnel. Il s'agit d'instituer un système rotatif de la gestion de la province qui concerne les six

²⁶H. MAMBI TUNGA, *Kléptocratie et mensonges au Congo-Kinshasa. Résilience des citoyens pour sauver la République*. Op.Cit.,

territoires : Beni, Lubero, Masisi, Rutshuru, Nyiragongo, Masisi et Walikale.

Ainsi, pour éviter l'éternel retour et étant donné la manipulation des institutions démocratiques, la corruption, les tentatives de révision constitutionnelle, les détournements des deniers publics par les membres du gouvernement, il revient au peuple de se prendre en charge par la voie de la résistance citoyenne ou la désobéissance civile lui reconnue par la constitution à son article 220. Cette voie, peut être d'application également en cas de fraude électorale ou de confirmation des résultats par la cour constitutionnelle. C'est une voie démocratique, parce que le pouvoir appartient au peuple et qu'il revient au peuple de le réclamer. C'est pourquoi les leaders d'opinions doivent mobiliser les jeunes à de telles actions. Mais également il convient d'ouvrir partout en RDC les lieux d'éducation pour l'éveil de conscience et la transformation sociale.

Références bibliographiques

- EL KADHAFI, M., *Le livre vert*, Editions Ethos, 2012.
- ARENDT, H., *Condition de l'homme moderne*, Paris, Pocket, 2002.
- MAMBI TUNGA, H., *Kléptocratie et mensonges au Congo-Kinshasa. Résilience des citoyens pour sauver la République*, Paris, Academia-L'harmattan, 2020.
- KÄ MANA., *La RD.Congo est à inventer. Entretiens avec Freddy Mulumba Kabuyi*. Kinshasa, Le Potentiel 2008.
- KÄ MANA., *Je m'interroge. Rêves, tribulations et espérances de notre pays sous Joseph Kabila*, Inédit, 2007.
- KABAMBA, R, « Sapere aude ou le courage d'oser penser » *in Réussir la refondation de la RD Congo. Analyses entrecroisées de critique sociale et politique*, EUE, 2012.
- KHADAR, B, « Le printemps arabe : un premier bilan » *in Revisa di studi politici internazionali*, Vol. 79, N°2/ 2012.
- MAALOUF, A., *Les identités meurtrières*, Paris, Grasset et Fasquelle, 1998.
- LINIGER GOUMAZ, M., *La democrature : Dictature camouflée. Dictature truquée*, Paris, L'Harmattan, 1992.

- MPONZE, I et MUMBERE LUBULA, « Ethnicisme et fétichisme : essai sur la problématique de la gouvernance rotative au Nord-Kivu » in *Regards croisés*, N°41/ Pole Institute, 2023.
- NGOMA BINDA, P, « Ethique et politique de la reconnaissance », in *Eux et nous : penser le tiers, Revue de philosophie Hekima na Ukweli*, 2009.
- NGUTE NOVATO, A, « Fondements philosophiques du pouvoir » in *Pouvoir, Revue de philosophie Hekima na Ukweli*, 2009.
- ROUSSEAU, J.J., *Du contrat social*, Paris, Flammarion, 2011.
- SENGE MILEMBA, P, « Front préélectoral et affronts politiques au microcospe en RD.Congo » in *Regards croisés*, N°41/ Pole Institute, 2023, pp.31-47.
- ULIMWENGU, B, « La Province du Nord-Kivu face aux vellétés de scission » in *Regards croisés*, N°41/ Pole Institute, 2023, pp.65-88.
- WESLEY, B, « Introduction. Relire Claude Duchet. Cinquante ans de sociocritique » in *Littérature/* 2023/1, N°209, pp.7-15.
- CENCO: « les élections du 20 décembre 2023, une catastrophe électorale », <https://cencordc.org/index.hp/actualites/419-cenco-les-elections-du-20-decembre-2023-une-catastrophe-electorale>, du 19. 01. 2024.
- NGUTE, A, « La géophilosophie à l'épreuve des politiques ethniques et tribales. Un procès contre la politique des originaires », <https://www.louis-mapala.com/index.php/2018/10/22/287-la-geophilosophie-a-lepreuve-des-politiques-ethniques-et-tribales-un-proces-contre-la-politique-des-originaires-professseur-antoine-ngute-novato-universite-de-kisangani>, du 22. 10. 2018.
- P. NANTULYA, « Les élections en République Démocratique du Congo : une crise persistante de la légitimité », <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/les-elections-en-republique-democratique-du-congo-une-crise-persistante-de-legitimite>, du 04. 01. 2024.
- P. NGOMA BINDA., « Instituer le ” troisième mandat pour tous “, élus à la Présidence et élus au Parlement ? », <https://www.laprosperte.cd/instituer-le-troisieme-mandat-pour-tous>

Les élections de 2023 en RDC : Quand la démocratie se bat avec l'incertitude des urnes

elus-a-la-presidence-et-elus-parlement-par-professeur-ngoma-
binda-universite-de-kinshasa-0822415878-bindadekingmail-com,
du 28. 01. 2023.

- Rapport Final d'observation électorale en République
Démocratique du Congo 2019-2023.

Le rôle du juge pour un processus électoral crédible. L'obligation de motiver une décision judiciaire à la lumière de l'affaire Nzughundi

Fabrice K. Mashauri¹ et Espoir A. Basima²

Résumé : Après les irrégularités ayant entaché le processus électoral de décembre 2023, le juge est resté le dernier rempart pour leur correction. Cette responsabilité lui exige la rigueur dans le traitement des contentieux électoraux, et essentiellement l'observance de l'obligation constitutionnelle de motiver la décision judiciaire pour éviter, réduire l'arbitraire que couve généralement le discrétionnaire. Le présent papier revient sur le contenu et la nature de cette obligation, et l'implication de son inobservance, avec, comme cas d'étude, les arrêts sous RCE 067 et REA 196 respectivement de la Cour (administrative) d'appel du Nord-Kivu et du Conseil d'Etat rendus dans 'l'affaire Nzughundi' opposant les regroupements politiques CODE et AAD-A. Rendez-vous manqué avec la motivation de la décision judiciaire, l'issue heureuse de cette affaire résiderait dans la réparation de l'entorse à la Constitution et de l'atteinte aux droits de l'homme par la Cour constitutionnelle et les mécanismes de protection des droits de l'homme.

Mots-clés : Contentieux électoral, obligation de motiver, syllogisme juridique, contrôle de constitutionnalité

¹ Assistant à la Faculté des Sciences juridiques de l'Université de Goma et Détenteur d'un Diplôme d'Etudes Approfondies à l'Université Catholique du Graben, fabricemashauri@gmail.com

² Licencié en Droits de l'homme à l'Université Officielle de Ruwenzori

Introduction

Le pouvoir judiciaire est le garant des droits de l'homme³, tel qu'il découle de la séparation des pouvoirs en démocratie⁴. On dirait mieux qu'il s'agit du pouvoir qui joue au gardien de la démocratie dans le sens où il lui revient de contrôler la conformité du comportement et des actes des institutions et des particuliers au système démocratique établi par les normes juridiques, de sanctionner les déviations et de réparer les dommages. Ce rôle l'appelle à ne porter ou à porter atteinte, le moins possible, aux droits de l'homme dans son travail de maintien de l'ordre démocratique et d'en réparer le déséquilibre. Le juge est, en effet, le dernier rempart de la protection des droits des individus, et il ne doit – devrait – pas y porter atteinte.

Un des moyens à sa disposition, par lequel il assure ce rôle, est de départager les personnes en litige⁵ et de vérifier la conformité de la norme inférieure à celle supérieure⁶. L'une des garanties essentielles de la qualité de son travail est l'obligation constitutionnelle et de droit international⁷ de motiver ses décisions. Cette obligation évite ou mieux atténue le risque de l'arbitraire que couve généralement le discrétionnaire⁸, bien plus « l'exposé des raisons ayant amené le

³ « Le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens » : Article 150 al.1^{er}, Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006.

⁴ « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif » : Article 149 al. 1^{er}, Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006.

⁵ Les personnes en litige peuvent être des personnes physiques ou morales de droit privé ou public. Le litige peut consister en une opposition des revendications ou en l'interprétation des normes de droit.

⁶ Les juridictions assurent le contrôle de constitutionnalité des lois et actes ayant une force de loi et de légalité des actes réglementaires.

⁷ Romain Dupeyré (2006). Les limites de l'obligation de motivation : De la concision des sentences arbitrales, *Revue québécoise de droit international*, 19 (1), p. 43.

⁸ « Au sens d'un devoir à la charge du juge, elle est une source de garantie fondamentale pour l'administré contre l'arbitraire de la puissance publique » : Meïssa Diakhate (2019). La motivation des décisions des juridictions administratives en Afrique subsaharienne francophone, *Afrilex : Revue d'Etude et*

Le rôle du juge pour un processus électoral crédible. L'obligation de motiver une décision judiciaire à la lumière de l'affaire Nzughundi

tribunal à se prononcer comme il l'a fait, permet d'expliquer à la partie qui succombe pourquoi elle a perdu sur les faits ou sur le droit »⁹.

Après les irrégularités enregistrées dans l'organisation des élections présidentielles, législatives et municipales de décembre 2023, le pouvoir judiciaire est resté le dernier espoir, mieux, le dernier tamis après l'effort tenté d'annulation par la Commission électorale des élections de certains candidats députés impliqués dans la fraude¹⁰. La Cour d'appel du Nord-Kivu faisant office de la Cour administrative d'appel a été saisie par le groupement politique *Coalition des démocrates* (CODE) contre le regroupement *Alliance pour l'alternance démocratique et Alliés* (AAD-A) pour l'invalidation, en faveur de monsieur Mutiri Wa Bashara Elvis, de monsieur Kambale Nzughundi Daniel proclamé provisoirement élu député provincial de la ville de Goma. Le requérant demandait l'invalidation pour « fraude et autres erreurs matérielles »¹¹. Monsieur Mutiri Wa Bashara sera proclamé définitivement élu député provincial¹² en dépit des préoccupations essentielles dont celle relative à l'authenticité et la recevabilité des procès-verbaux des résultats non certifiés conformes par la Commission électorale¹³ tel que prévu par la loi électorale¹⁴. En plus, l'incohérence peut être relevée dans le raisonnement de la Cour à telle enseigne qu'il

de Recherche sur le Droit et l'Administration dans les Pays d'Afrique, Université Montesquieu-Bordeaux IV, p. 6.

⁹ Romain Dupeyré, *op.cit.*, p. 44.

¹⁰ Communiqué de presse n° 002/CENI/2024 du 5 janvier 2024.

¹¹ Cour d'Appel du Nord-Kivu faisant office de la Cour administratif d'Appel, *Arrêt du 29 février 2024 sous le RCE 067*, Feuillet premier.

¹² *Ibid.*, Septième feuillet.

¹³ *Ibid.*, Cinquième feuillet.

¹⁴ Article 61 al. 4, Loi n° 22/029 modifiant et complétant la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la loi n° 15/001 du 12 février 2015 et la loi n° 17/013 du 24 décembre 2017, *Journal Officiel*, 63^e année, Première partie, n° Spécial, Kinshasa, 5 juillet, 2022, p. 9.

y a lieu de penser qu'a été heurtée l'obligation constitutionnelle de motiver une décision judiciaire¹⁵, jusqu'en appel au Conseil d'Etat.

Pour le réaliser et en apercevoir les implications juridiques, il convient de partir du contenu de la motivation d'une décision judiciaire (I), faire un point sur sa nature juridique (II) et sur le défaut de motivation (III), l'exercice, dans ce papier, consistant à appliquer les considérations théoriques aux deux arrêts de la Cour d'appel sous le RCE 067 et du Conseil d'Etat sous le REA 196. L'idée est de voir jusqu'où le juge s'est écarté ou a fait usage de la logique juridique que sous-entend la motivation d'une décision judiciaire, dans quelle mesure il pouvait contribuer à la crédibilité du processus électoral en corrigeant les irrégularités déjà décrites, et ce qui peut être fait au stade actuel pour réparer ce qui peut l'être encore.

Du contenu de la motivation d'une décision judiciaire

Gerard Cornu définit l'argumentation comme un « ensemble des arguments de droit ou de fait agencés et développés au soutien d'une thèse », avec comme synonyme de « raisonnement, motivation, discussion, articulation, justification, controverse »¹⁶. Nyabirungu estime que « le droit n'est solide, praticable et utile que par la force et la qualité de l'argumentation »¹⁷. On dirait mieux que le droit réside dans l'argumentation. Et le juge est tenu, dans l'élaboration du jugement, de fournir les raisons qui fondent le dispositif du jugement (I.1) dans un raisonnement déductif des prémisses à la conclusion qui en découle logiquement ; c'est-à-dire de ne pas heurter les principes de la logique (I.2).

¹⁵ « Tout jugement est écrit et motivé. Il est prononcé en audience publique » : Article 21, Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006.

¹⁶ Gérard Cornu (2018), *Vocabulaire juridique*, 12^e édition, Paris, Presses Universitaires de France, p. 206.

¹⁷ Raphaël Nyabirungu mwene Songa, Préface de Jean-Paul Segihobe B. (2018), *Argumentation juridique*, Louvain-La-Neuve, Academia-L'Harmattan s.a., p. 11.

Le rôle du juge pour un processus électoral crédible. L'obligation de motiver une décision judiciaire à la lumière de l'affaire Nzughundi

Fournir les raisons fondant la décision

Sur le plan sémantique, le substantif *motivation* renvoie à l'« ensemble des motifs qui expliquent un acte », et l'infinitif *motiver* signifie « fournir des motifs pour justifier un acte ». Ils renvoient tous les deux au concept *motif* qui désigne la « raison d'ordre intellectuel qui pousse à faire qqch (quelque chose), à agir »¹⁸. Ce dernier est mis en relation de synonymie avec les concepts *cause* et *raison* pour désigner ce qui fait qu'une chose est¹⁹, « ce qui meut et porte à faire quelque chose »²⁰.

Sur le plan du droit, le motif renvoie à la « partie du jugement où le juge indique les raisons de sa décision », et la raison désigne l'ensemble des principes, des manières de penser permettant de bien juger²¹. Motiver signifie ainsi « alléguer, rapporter les motifs d'un avis, d'un arrêt »²². Il s'agit de la négation de l'ordalie²³, de rationaliser le jugement, de rendre justice²⁴, de faire preuve d'impartialité en se remettant à la raison dans la confrontation des règles de droit, des allégations des parties et des faits avérés. Le juge est ainsi appelé à « dévoiler les motifs et les preuves sur lesquels il a fondé sa décision »²⁵, « la motivation (devant) être prioritairement entendue au sens strict, intrinsèque, comme la recension des éléments qui étayent le raisonnement et permettent d'aboutir à la décision »²⁶. De façon générale, la motivation peut être entendue comme « la relation d'un acte aux motifs qui le justifient ou l'expliquent, ou encore comme l'exposé des motifs sur lesquels repose

¹⁸ Dictionnaire Le petit Larousse illustré, 2011, p. 665.

¹⁹ Dictionnaire de L'Académie française, 5ème édition, Editions eBooksFrance, 1798, p. 492 et 493.

²⁰ *Ibid.*, p. 2061.

²¹ Dictionnaire Le petit Larousse illustré, 2011, p. 665.

²² Dictionnaire de L'Académie française, *op.cit.*, p. 2061.

²³ *Ibid.*, p. 2198.

²⁴ La justice s'entend comme « Vertu morale, qui fait que l'on rend à chacun ce qui lui appartient » : Dictionnaire de L'Académie française, *op.cit.*, p. 1771.

²⁵ Norah Alshatti (2019), *La motivation des décisions judiciaires civiles et la Cour de cassation : étude de droit comparé franco-koweïtien*, Thèse de doctorat en droit, Université de Strasbourg, p. 3.

²⁶ Nicole Belloubet (2017). La motivation des décisions du Conseil constitutionnel : justifier et réformer, *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, N° 55-56, p. 1.

une décision »²⁷. A propos de son étendue, « la motivation doit apporter une réponse aux prétentions adressées par les requérants, afin de jouer une partition majeure dans le procès »²⁸, depuis qu'« il n'est plus permis à la juridiction administrative, comme il en était au lendemain des indépendances, de faire valoir de simples arguments d'autorité »²⁹. Et en référence au contenu des propositions du syllogisme juridique, la motivation, à différencier de la motivation en psychologie³⁰, « s'appuie sur les faits réels et dispositifs légaux utilisés comme fondements objectifs de l'acte ou de la mesure prise par le juge »³¹.

L'idée est que le dispositif soit justifié raisonnablement³², ou qu'il soit la conséquence des motifs avancés³³. Cela rencontre le fait que « toute décision de justice vise d'abord à énoncer les motivations justifiant les solutions retenues. Elle vise également à ce que cette décision soit comprise non pas seulement des requérants mais aussi de l'ensemble de ses lecteurs »³⁴. Cela suppose que le juge doit « statuer de manière objective. Il doit pour cela, fonder sa décision, sur un raisonnement rigoureux. Évitant, ou au moins limitant, tout soupçon de décision arbitraire et/ou partielle, dont sa décision pourrait être entachée, du point de vue des justiciables »³⁵. Une certaine tendance doctrinale va jusqu'à proposer une *motivation enrichie* qui renvoie à « une motivation qui

²⁷ Yves Donzallaz (2019). La technique de rédaction des jugements au regard des finalités de la motivation, Actes de la conférence, Deuxième table ronde, *ACCPUF-BULLETIN*, n°2019, p. 73.

²⁸ Meïssa Diakhate, *op.cit.*, p. 2 et 3.

²⁹ *Ibid.*, p. 2.

³⁰ Jonathan Chabout (2012). Rôle(s) des motivations naturelles dans la prise de décision : bases neurobiologiques et comportementales, Thèse de doctorat en Neurosciences, Université Paris Sud-Paris XI, Centre de Neurosciences Paris-Sud, p. 13.

³¹ Norah Alshatti, *op.cit.*, p. 5.

³² Nicole Belloubet, *op.cit.*, p. 1.

³³ Le dispositif est défini comme la « partie finale d'un jugement (...) qui contient la solution du litige et à laquelle est attachée l'autorité de la chose jugée » : Serge Guinchard et Thierry Debard (2017-2018), *Lexique des termes juridiques*, 25^e édition, Paris, Dalloz, p. 126.

³⁴ Corinne Luquiens (2019). La motivation des décisions du Conseil constitutionnel français : Justifier et réformer, Actes de la Conférence, Deuxième table ronde, *ACCPUF-Bulletin*, n°13, p. 99.

³⁵ Norah Alshatti, *op.cit.*, p. 65.

Le rôle du juge pour un processus électoral crédible. L'obligation de motiver une décision judiciaire à la lumière de l'affaire Nzughundi

mentionne des éléments traditionnellement passés sous silence et qui les articule de manière à ce qu'ils constituent les maillons intermédiaires du raisonnement justifiant le principe posé dans la décision »³⁶. Et comme il ne s'agit pas d'un simple amasement d'éléments, l'effort de motivation se déploie dans un champ délimitable par certains garde-fous dont la suffisance des motifs, la non-dénaturation des faits, l'évitement des motifs dubitatifs³⁷, l'adéquation entre motifs et portée du litige³⁸ et la relation de conséquence entre les motifs et la décision.

Raisonnement déductif des prémisses à la conclusion

La logique juridique et la logique formelle entretiennent des rapports qui présentent la première comme une application de la seconde dans un domaine, celui du droit³⁹. Et c'est lorsqu'on perd de vue le syllogisme aristotélicien, et par conséquence le syllogisme juridique, que sont commises des erreurs irréparables⁴⁰. Le juge, dans l'œuvre d'interpréter et d'appliquer la norme juridique, ne doit s'en soustraire dans l'élaboration du jugement qui est au fond un raisonnement construit sur base ou/avec des règles juridiques et/ou des faits, et qui débouche sur le dispositif. En effet, « le jugement représente un syllogisme dans lequel la majeure est constituée par l'énoncé de la règle de droit, la mineure par la constatation des faits du cas particulier, et la conclusion par la décision »⁴¹. La doctrine est abondante et unanime sur

³⁶ Cour de cassation de la République française, *Motivation enrichie*, Guide de rédaction, 2023, p. 8.

³⁷ Norah Alshatti, *op.cit.*, p. 256.

³⁸ *Ibid.*, p. 175.

³⁹ « Bien que l'argumentation juridique ait ses spécificités au regard de l'argumentation aristotélicienne (...), la première n'aura de chances de persuasion que dans la mesure où elle se rapprochera le plus de la seconde » : *Ibid.*, p. 9 et 10.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 11.

⁴¹ Jean-Paul Segihobe B. (2018), *Argumentation juridique*, Louvain-La-Neuve, Academia-L'Harmattan s.a., p. 152.

ce format⁴², sous réserve de quelques différences⁴³, qui veut que « la corrélation de la règle de droit aux faits détermine la “conclusion” ou la solution »⁴⁴.

Si l'on applique ce schéma syllogistique à l'affaire Nzughundi, le droit congolais (la loi électorale essentiellement) est la majeure, les faits (les résultats électoraux) constituent la mineure, et la proclamation définitive du gagnant aux élections comme élu constitue la conclusion. Le syllogisme juridique contenu dans l'arrêt sous RCE 067 de la Cour d'appel du Nord-Kivu et l'arrêt sous REA 196 du Conseil d'Etat peut être schématisé comme suit :

Majeure : Le candidat ayant plus de voix sur la liste électorale réunissant le plus de voix est proclamé définitivement élu député provincial (prévisions de la loi électorale)

Mineure : Or monsieur Mutiri Wa Bashara a obtenu plus de voix sur la liste réunissant le plus de voix (Résultats contenus dans les Procès-verbaux fournis à la juridiction)

Conclusion : Donc, monsieur Mutiri Wa Bashara est proclamé définitivement élu (Décision qui invalide monsieur Nzughundi)

Sur le plan de la forme, le syllogisme est valide. Il reste, cependant, la question de la valeur de chacune des propositions du syllogisme. Le doute sur la véracité des faits n'a pas été dissipé. Autrement dit, la mineure peut ne pas être vraie. Or la logique enseigne que la conclusion

⁴² Gwénaëlle Génique (2007). Décision de justice et expertise, in E. Rude-Antoine (Dir), *Le procès, enjeu de droit, enjeu de vérité*, Paris, Presses Universitaires de France, p. 309.

⁴³ Cour de cassation de la République française, Guide des nouvelles règles relatives à la structure et à la rédaction des arrêts, 2019, p. 3. En droit français, la règle générale est que « seuls des éléments à charge sont présents dans la motivation » : Djoheur Zerouki C. et al. (2020), L'obligation de motivation des décisions criminelles en France : de la loi aux pratiques. Analyse empirique de la motivation des décisions de cours d'assises, *RJTUM*, n°54, p. 392.

⁴⁴ Meïssa Diakhate, *op.cit.*, p. 19.

Le rôle du juge pour un processus électoral crédible. L'obligation de motiver une décision judiciaire à la lumière de l'affaire Nzughundi

n'est vraie que lorsque les deux prémisses sont vraies⁴⁵ et qu'elle est fausse dans tous les autres cas.

A propos des faits (voix obtenues) contenus dans les procès-verbaux des résultats, la loi électorale dispose que c'est la Commission électorale qui certifie conformes les copies des procès-verbaux⁴⁶. Cela est justifié par le fait qu'elle est la détentrice des copies originales des procès-verbaux. Contrairement à cette prévision légale, les copies des procès-verbaux présentés à la Cour d'appel (Cour administrative d'appel) par le regroupement CODE ont été certifiées conformes par le greffier. Et même si la Commission électorale, invitée comme expert, a réitéré le fait que monsieur Nzughundi a été proclamé élu puisque le regroupement AAD-A a obtenu plus de voix que celui du Requérant (CODE), et que le Défendeur a allégué que les copies des procès-verbaux non certifiées conforme par la Commission électorale ne devraient pas être reçues par la juridiction⁴⁷, celle-ci a choisi de ne pas répondre à cette allégation pourtant fondamentale à trois niveaux. Premièrement, la réponse à cette question détermine l'issue de l'affaire. Deuxièmement, la question de l'authenticité et de la recevabilité de ces copies des procès-verbaux renvoie à la loi qu'est censé appliquer le juge. Troisièmement, la véracité du contenu de ces copies n'a pas été établie. Face à cette préoccupation, même le juge d'appel est resté silencieux⁴⁸. Il s'est contenté de fonder sa décision sur le fait que l'Appelant n'a pas apporté la preuve littérale contraire, et que l'appel sera rejeté en vertu du principe général de droit "*actori incumbit probatio*"⁴⁹. Il se trouve que le juge attendait que l'Appelant apporte la preuve contraire à celle de l'Intimé pendant que pour l'Appelant, la

⁴⁵ Gwénaëlle Génique, *op.cit.*, p. 309.

⁴⁶ Article 61, Loi électorale

⁴⁷ Cour d'Appel du Nord-Kivu faisant office de la Cour administratif d'Appel, *Arrêt du 29 février 2024 sous le RCE 067*, Sixième feuillet.

⁴⁸ La Commission électorale a même produit des résultats chiffrés en précisant que le regroupement « CODE a obtenu le total de 5013 voix, et le regroupement politique AAD-A a obtenu le total de 6789 voix » : Conseil d'Etat-Section du contentieux, *Arrêt du 29 mars 2024 sous REA 196*, Quatrième feuillet.

⁴⁹ *Ibid.*, Septième feuillet.

preuve de l'Intimé n'était pas recevable puisque ne répondant pas à la condition fixée par la loi électorale. Et le juge n'a mobilisé aucun argument qui écarterait cette allégation. Pire, il a écarté les données lui fournies par l'expert, la Commission électorale, au profit des pièces produites par l'Intimé. On peut réaliser que le juge n'a pas rencontré le postulat qui veut que « tout jugement doit aussi être légalement justifié »⁵⁰.

Il en découle que le juge n'a pas fourni l'effort de démontrer que la mineure était vraie et par conséquent, la conclusion peut ne pas être vraie. Le constat est que la Cour d'appel puis le Conseil d'Etat ont tablé sur base des faits non avérés, et monsieur Mutiri Wa Bashara a été proclamé définitivement élu en dépit du doute qui planait, plane encore et qui ne pouvait pas être élagué par la seule « intime conviction du juge (qui) ne dispense pas le juge de l'obligation de motiver sa décision »⁵¹. La question posée, le juge ne devait l'ignorer, et même si elle ne l'était pas, « l'établissement des faits est soumis aux règles de procédure et de la preuve que le juge ne peut pas transgresser »⁵². Bien plus, dans un contexte où il est avéré que certains candidats ont frauduleusement détenu des machines à voter et imprimé des procès-verbaux des résultats, le juge devrait, même minimalement, justifier son choix de préférer les pièces du regroupement CODE par rapport à celles de la Commission électorale. C'est dans ce sens que la motivation peut être démonstrative, pédagogique et/ou narrative⁵³.

Au-delà de l'inconstitutionnalité que comporte l'inobservance de l'obligation de motivation et du fait qu'elle heurte la logique juridique, cette atteinte peut être saisie en fonction de la nature de cette obligation.

⁵⁰ Robert Legros, « Considérations sur les motifs », In Ch. Perelman et P. Foriers (Dir.), *La motivation des décisions de justice*, Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, 1978, p. 7.

⁵¹ Serge Guinchard et Thierry Debard, *Lexique des termes juridiques*, 25^e édition, Paris, Dalloz, 2017-2018, p. 1170.

⁵² Jean-Paul Segihobe B., *op.cit.*, p. 166.

⁵³ Djoheur Zerouki C. et al., *op.cit.*, pp.400-408.

Le rôle du juge pour un processus électoral crédible. L'obligation de motiver une décision judiciaire à la lumière de l'affaire Nzughundi

De la nature de l'obligation de motiver une décision judiciaire

En plus de sa fundamentalité en raison de sa constitutionnalité, l'obligation de motiver une décision judiciaire se veut absolue (II.1) et indérogeable (II.2).

De l'absoluité de l'obligation de motiver une décision judiciaire

Le caractère absolu d'un droit, d'une obligation ou d'un principe signifie qu'il (elle) n'admet d'exception, de cas dans le(s)quel(s) il (elle) est exclu(e). On dirait tout simplement qu'ils sont inconditionnés⁵⁴. Pour reconnaître un droit absolu, Katusese recommande de se référer à la manière dont il est consacré ; la formulation de la disposition ne prévoit pas de cas qui excluent l'exercice ou la jouissance dudit droit. C'est l'exemple du droit de n'être pas soumis à la torture car il n'admet aucune restriction.⁵⁵ Xavier Bioy donne le même exemple en des termes différents : la dignité de la personne avance, fière de son statut de droit absolu, parée de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains »⁵⁶. Et Charpentier précise, à propos du droit à l'image sur des choses en droit français, que « si la chose n'est pas visible à partir de l'espace public, celui qui désire en reproduire l'image doit nécessairement obtenir l'autorisation du propriétaire »⁵⁷. Il dit autrement que lorsque l'immeuble est visible à partir de l'espace public, l'autorisation du propriétaire n'est pas nécessaire. Ce droit à l'image n'est pas absolu. Il rentre dans la catégorie des droits dits relatifs.

⁵⁴ Richard Bastien (1989). Compte rendu de (Le fondement des droits de l'homme/En collaboration, (Joel-B. d'Onorio et coll.), *Droit de Dieu et droits de l'homme* (Actes du IXe Colloque national des juristes catholiques de France), Tequi, Paris, 1989, 215 pages, ISBN 2-85244-9315). *Revue générale de droit*, 20 (3), p. 554.

⁵⁵ Eric Katusese B. (2019), *Notes résumées du cours de droits humains*, Université de Goma, Faculté de droit, p. 19.

⁵⁶ Boiy Xavier (2012) Le droit à la personnalité juridique. *Revue des Droits et Libertés Fondamentaux*. p. 2.

⁵⁷ Élise Charpentier, «Entre droits de la personnalité et droit de propriété : un cadre juridique pour l'image des choses ? », *RJT*, n°43, 2009, p. 535.

Telle que consacrée, à se référer à la formulation de la disposition constitutionnelle, l'obligation de motiver une décision judiciaire s'annonce absolue pour le fait que la Constitution ne donne pas des cas dans lesquels le jugement peut ne pas être motivé. Elle dispose à l'alinéa premier de l'article 21 : « Tout jugement est écrit et motivé. Il est prononcé en audience publique ». Cela signifie qu'il ne peut y avoir de jugement non motivé. Il rentre dans la catégorie des droits inconditionnés⁵⁸, dans le sens où leur exercice ou jouissance ne dépend pas de l'existence ou de l'inexistence de certains éléments. La seule consécration par la norme juridique suffit. Puisqu'il n'y a pas de cas d'exclusion de ces droits, « toute atteinte portée à un droit absolu par l'Etat équivaut à une violation »⁵⁹, comme le souligne Alshatti : « toute décision doit être motivée même de manière succincte : il énonce la décision sous forme de dispositif. Ce principe ne peut souffrir d'aucune exception. Une décision dépourvue de tout motif ferait l'objet d'une annulation de manière certaine »⁶⁰. C'est éventuellement l'issue des arrêts sous examen dans ce papier.

De l'indérogeabilité de l'obligation de motiver une décision judiciaire

A la question de savoir s'il existe des droits auxquels l'Etat ne peut déroger quelles que soient les circonstances, des avis foisonnent, convergent en même temps et divergent par moments. Surde estime que « ces droits constituent les attributs inaliénables de la personne humaine »⁶¹. Pour Katz, il s'agit des droits applicables quelles que soient les circonstances de temps et de lieu⁶². Le droit positif congolais énumère limitativement les droits et principes indérogeables dont le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le principe de légalité des infractions et des

⁵⁸ Richard Bastien, *op.cit.*, p. 554.

⁵⁹ Eric Katusele B., *op.cit.*, p. 13.

⁶⁰ Norah Alshatti, *op.cit.*, p. 175.

⁶¹ Gueldich Hajar (2017). Les droits indérogeables », *Journée d'étude du 10 décembre 2015 sous la direction du Professeur Rafâa Ben Achour*, « L'ONU et l'établissement d'un ordre international des droits de l'homme », *FSJPST*, 1^{er} numéro de la Revue trimestrielle des Sciences juridiques, CPU, pp. 45-58, p. 2.

⁶² *Ibid.*

Le rôle du juge pour un processus électoral crédible. L'obligation de motiver une décision judiciaire à la lumière de l'affaire Nzughundi

peines, et les droits de la défense et le droit de recours⁶³. A première vue, l'obligation de motiver une décision judiciaire n'y figurant pas, on peut penser qu'elle n'est pas indérogeable. En y regardant de plus près, on peut lui trouver une place dans cette disposition si l'on considère ses liens étroits avec le droit de la défense et le droit de recours, et avec le principe de la légalité des infractions et des peines qui sont indérogeables. Dans cette percée, Alshatti pense que « l'obligation de motivation peut être considérée comme un droit fondamental lorsque l'on traite des droits et libertés (...), en raison de sa valeur constitutionnelle en tant qu'élément-clé des droits de la défense »⁶⁴.

Le droit de la défense tel que consacré par la Constitution suppose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans le délai raisonnable par le juge compétent et que toute personne a le droit de se défendre. Il se présente comme un des piliers d'un procès équitable⁶⁵. Il renvoie au droit de « faire valoir devant le juge ses droits ou ses intérêts »⁶⁶, et au principe du contradictoire⁶⁷. Cela n'a de sens que si les moyens présentés vont être pris en compte par le juge ; d'où l'obligation de donner les raisons de rejeter ou recevoir les moyens présentés par les parties⁶⁸. Un autre élément est que le principe de légalité des infractions et des peines se présente comme un encadrement de la motivation de la décision en matière pénale qui lie le juge à la stricte application des prévisions légales. On dirait que ce principe oriente la motivation, et circonscrit l'exercice d'interprétation. Sur ce

⁶³ Article 61, Constitution de la République démocratique du Congo de 2006.

⁶⁴ Norah Alshatti, *op.cit.*, p. 65.

⁶⁵ Pacifique Muhindo M. (2018). Quelle réalité des droits de la défense devant les tribunaux répressifs en République démocratique du Congo, *Droit en Afrique*, n°21, p. 105 ; Articles 8, 10 et 11, Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ; Article 14, Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ; article 7, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 ; Norah Alshatti, *op.cit.*, p. 65.

⁶⁶ Pacifique Muhindo M., *op.cit.*, p. 102.

⁶⁷ Norah Alshatti, *op.cit.*, p. 67 ; « La motivation de la sentence permet aussi aux parties de s'assurer a posteriori que le principe du contradictoire a bien été respecté lors des débats » : Romain Dupeyré, *op.cit.*, p. 45.

⁶⁸ « Le juge doit donner les raisons de sa décision, de la thèse qu'il adopte, justifier son dispositif, le rejet de prétentions, de moyens » : Robert Legros, *op.cit.*, p. 7.

fond, il y a lieu de considérer que l'obligation de motiver est indérogeable. Et même si elle ne l'était pas, il faut encore l'observance des conditions d'application d'une mesure dérogoire, dont l'existence d'un danger public menaçant l'existence de l'Etat constatée à travers un acte officiel⁶⁹. Et ces conditions n'ont pas été réunies au moment de la prise de décision dans l'affaire Nzughundi. Autrement dit, indérogeable ou pas, l'obligation de motiver n'était pas suspendue. Le juge était donc tenu de donner les raisons de la décision dans un schéma logique, celui du raisonnement déductif des prémisses (règles juridiques et faits) à la conclusion (décision ou dispositif).

Du défaut de motivation d'une décision judiciaire

Le défaut de motivation est abordé, dans ce papier, à deux niveaux : son contenu et son implication.

Circonscription du défaut de motivation d'une décision judiciaire

Le défaut de motivation d'une décision judiciaire peut être compris de trois manières : l'absence de motivation, l'incomplétude de la motivation et l'incohérence dans la motivation. La première suppose que le juge ne donne pas les raisons qui fondent sa décision. L'incomplétude renvoie au fait que le juge mobilise des motifs qui ne sont pas suffisants. L'incohérence désigne le défaut de logique dans la motivation, l'absence du raisonnement déductif entre les prémisses (règles juridiques et faits) et la conclusion (la décision ou le dispositif). Autrement dit, le fait de donner les raisons de la décision ne suffit pas. Il faut encore que cette dernière soit la conséquence logique des prémisses. Au-delà de cela, la logique juridique doit être de mise dans l'interprétation de la norme applicable et l'établissement des faits qui conduisent à la décision.

L'absence des raisons pour lesquelles est prise la décision peut être le sens premier du défaut de motivation, mais il reste rare si pas inexistant, surtout dans un cadre juridique qui n'admet pas d'exception ni de

⁶⁹ Tremblay Guy (1977). Les situations d'urgence qui permettent en droit international de suspendre les droits de l'homme, *Les Cahiers de droit*, 18 (1), p. 8 et 9.

Le rôle du juge pour un processus électoral crédible. L'obligation de motiver une décision judiciaire à la lumière de l'affaire Nzughundi

suspension de l'obligation de motiver. Le juge peut donc produire plutôt une motivation qui n'en est pas une. Par exemple amasser des raisons qui ne conduisent pas logiquement à la décision prise. On dirait un semblant de motivation, qui vaut en réalité l'absence de motivation. Pour les arrêts en étude dans ce papier, on ne saurait dire qu'il y a absence de motivation par le fait que le juge a mobilisé des motifs, et que ces motifs sont mobilisables dans cette affaire car ayant des liens avec les prétentions des parties et la législation en la matière. C'est notamment les paragraphes 3, 4, 5 et 6 du Sixième feuillet et les paragraphes 1^{er} et 2 du Septième feuillet de l'arrêt sous RCE 067 de la Cour d'appel du Nord-Kivu faisant office de la Cour administrative d'appel ; et les paragraphes derniers du Sixième feuillet et premier du Septième feuillet de l'arrêt sous REA 196 du Conseil d'Etat.

L'incomplétude peut être comprise comme une absence partielle de motivation dans la mesure où il n'est pas fait allusion à certains éléments pourtant essentiels dans la construction de la décision. Il peut s'agir d'une disposition, d'une norme juridique, d'une décision judiciaire, d'un fait ou d'un principe de droit. Il peut s'agir également de faire fi d'une question soulevée par une partie au procès⁷⁰, ne pas y répondre ou ne pas dire pourquoi on n'y répond pas⁷¹. C'est le cas, dans l'affaire Nzughundi, de la question relative à la certification, par la Commission électorale et non par le greffier, des procès-verbaux des résultats. La Cour d'appel du Nord-Kivu, comme le Conseil d'Etat, n'y a pas répondu, et n'a pas donné les raisons pour lesquelles elle n'y a pas répondu. Il se trouve pourtant qu'il s'agit d'une question essentielle pour cette affaire dans le sens où la réponse à cette question détermine l'issue du procès. En effet, le juge devrait dire pourquoi il reçoit comme preuves les procès-verbaux des résultats non certifiés conformes par la

⁷⁰ « les motifs qui fondent la décision du juge, doivent garantir au justiciable, que toutes ses demandes ont été prises en charge. Qu'elles aient été ou non accueillies » : Norah Alshatti, *op.cit.*, p. 68.

⁷¹ La motivation est la partie la plus développée du jugement dans le but d'aborder tous les aspects du dossier : Corinne Luquiens (2019). La motivation des décisions du Conseil constitutionnel français : Justifier et réformer, Actes de la Conférence, Deuxième table ronde, *ACCPUF-Bulletin*, n°13, p. 100.

Commission électorale contrairement à ce que prévoit la loi électorale. La triste réalité est qu'il a -peut avoir- créé un précédent non motivé auquel un autre juge pourra se référer.

La cohérence s'entendant comme « la liaison, l'union harmonieuse d'un ensemble d'idées et de faits » ou comme « l'absence de contradiction et de disparate entre les parties d'un argument »⁷², l'incohérence dans la motivation pèche contre la logique en général, et celle juridique en particulier. Il s'agit d'une erreur de logique qui se glisse dans le raisonnement⁷³. C'est le cas du *non sequitur* qui se dit par exemple pour « une conclusion qui ne résulte pas logiquement des prémisses dont elle est tirée »⁷⁴. La cause peut être le fait d'avoir, en début du procès, une conclusion qu'on veut atteindre⁷⁵ ou la démarche suivie comportant une erreur. C'est le cas du procédé de « la preuve par contradiction »⁷⁶ qui consiste à soutenir la thèse par infirmation de l'antithèse. Le Conseil d'Etat a, dans ce sens, conclu invalider l'élection de Nzughundi au profit de Mutiri Wa Bashara car, en vertu du principe général de droit *actori incumbit pro batio*, le regroupement AAD-A devrait apporter, selon le Conseil d'Etat, les preuves contraires à celles du regroupement CODE⁷⁷. L'incohérence est de demander des preuves contraires aux preuves dont la recevabilité est contestée sur base de la loi électorale. Au préalable, le juge devrait d'abord répondre à la question de la recevabilité des preuves de CODE, puis demander les preuves contraires de AAD-A, si les preuves du Requérent sont dites recevables.

⁷² Luc Silance, « La motivation des jugements et la cohérence du droit », In Ch. Perelman et P. Foriers (Dir.), *La motivation des décisions de justice*, Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, 1978, p. 220.

⁷³ Ewa Drozda-Senkowska (1997), *Les pièges du raisonnement*, Paris, Editions Retz, p. 5.

⁷⁴ The UNB Writing Center, *Erreurs de raisonnement courantes*, WSS Quicknotes, p. 1.

⁷⁵ André Thiebault (1988). *La logique des erreurs*, 2^e édition, Irem de Reims, p. 48.

⁷⁶ Sarah Mathieu-Soucy (2015), *Logique formelle et démonstrations au niveau universitaire*, Mémoire de Maîtrise en Mathématiques, Université du Québec à Montréal, p. 42.

⁷⁷ Conseil d'Etat-Section du contentieux, Arrêt du 29 mars 2024 sous REA 196, Septième feuillet.

Une autre incohérence peut être relevée aux deuxième et troisième paragraphes du Sixième feuillet de l'arrêt de la Cour d'appel. Dans le premier, elle note que la Commission électorale n'a pas fourni des données chiffrées. Dans le paragraphe qui suit, elle dit avoir confronté les pièces du CODE à « celles transmises par la CENI (et qui) se révèlent identiques et reprenant les mêmes résultats ». Le principe de non-contradiction en logique signifie qu'« on ne peut (...), sans se contredire, affirmer simultanément une proposition P et sa négation non P »⁷⁸. En effet, « pour toute phrase “p”, il n'est pas possible que “p” et “-p” soient vraies ensemble. Si “p” est vraie, alors “-p” ne l'est pas ; si “-p” est vraie, alors “p” ne l'est pas »⁷⁹. La Cour ne devrait donc pas affirmer à la fois que la CENI a et n'a pas fourni les données chiffrées, dans un contexte où elle a même indiqué, devant le Conseil d'Etat, le nombre des voix obtenues par les candidats⁸⁰. Le juge devrait plutôt motiver son choix de préférer les pièces du regroupement CODE en défaveur de celles de la CENI. En effet, la cohérence est importante à tous les niveaux y compris dans l'établissement des faits, l'interprétation des normes juridiques et la prise de décision. On dirait mieux que sans la cohérence, il n'y a pas de motivation, de raisonnement logique, de raisonnement juridique, et par conséquent, il n'y a pas de décision judiciaire du point de vue fond, même si elle existe du point de vue forme⁸¹. D'où, un point sur l'implication du défaut de motivation.

⁷⁸ Pierre Hurt (2007), *Les hypothèses juridiques. Une étude du raisonnement juridique*, Thèse de doctorat en droit, Université Panthéon-Sorbonne (Paris I), Faculté des Sciences économiques, Sciences humaines et Sciences juridiques et politiques, p. 347.

⁷⁹ Pilipp Keller (2007), *Introduction à la logique. La logique classique des propositions et des prédicats*, Université de Genève, Département de Philosophie, p. 38.

⁸⁰ Conseil d'Etat-Section du contentieux, Arrêt du 29 mars 2024 sous REA 196, Quatrième feuillet.

⁸¹ « les motifs étant l'âme du jugement, se servir d'un arrêt sans en rapporter le motif, c'est se servir d'un corps sans âme » : Meïssa Diakhate, *op.cit.*, p. 3.

Implication du défaut de motivation d'une décision judiciaire

Le défaut de motivation est avant tout une atteinte à la Constitution dans la mesure où l'obligation de motiver une décision judiciaire est consacrée par la même Constitution, et face aux violations de celle-ci, on ne peut rester sans voie de retour à l'ordre constitutionnel pour deux raisons essentielles. La première est que la Constitution est la loi fondamentale, la norme juridique avec laquelle est-doit être- en harmonie tout comportement adopté ou tout acte pris à l'intérieur de l'Etat. La seconde raison est qu'on ne peut assister passivement à la violation des droits de l'homme et rester dans un Etat de droit. Sur cette base, deux voies peuvent être empruntées pour réparer l'atteinte à la Constitution et aux droits de l'homme.

La première voie part du fait que le défaut de motivation constitue une atteinte à la Constitution dont est gardienne la Cour constitutionnelle. A ce niveau, la question qui se pose en droit positif congolais est de savoir si est possible le contrôle de constitutionnalité d'une décision judiciaire, et particulièrement celle rendue en dernier ressort qui n'est plus susceptible de recours. L'article 160 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi ». L'alinéa 2 de l'article 162 ajoute : « Toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire ». A la lumière de ces deux dispositions, et dans l'approche positiviste fondamentalement formaliste⁸², la décision judiciaire ne peut faire l'objet du contrôle de constitutionnalité. La théorie des compétences implicites⁸³ basée sur l'interprétation téléologique⁸⁴ peut cependant justifier ce contrôle au nom de la

⁸² Fabien Gouttefarde (2007). Positivism juridique et Modernité, *Revue générale de droit*, 37 (1), p. 17.

⁸³ Geneviève Cerexhe (1988). Les compétences implicites et leur application en droit belge, Thèse de doctorat en droit, Université Catholique Louvain-La-Neuve, Faculté de droit, p. 4.

⁸⁴ Frédéric Vanneste, (2016). Interpréter la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention américaine relative aux droits de l'homme : Comment

Le rôle du juge pour un processus électoral crédible. L'obligation de motiver une décision judiciaire à la lumière de l'affaire Nzughundi

sauvegarde de l'Etat de droit dont se réclame l'Etat congolais⁸⁵, et qui comporte l'idée de justice dans la perspective de réduire les injustices⁸⁶ peu importe d'où elles viennent. En effet, l'objectif global de la Constitution est l'instauration et la sauvegarde de l'Etat de droit, un idéal auquel l'Etat congolais aspire et qu'il poursuit en adoptant notamment la Constitution telle que formulée. L'interprétation de la Constitution doit être faite en fonction de cet idéal surtout lorsque la lettre de la Constitution n'interdit pas expressément le résultat de cette interprétation. Il va de soi que soit recommandée l'interprétation de la Constitution qui fait appel au corpus, à l'objectif et au contexte d'élaboration et d'application de la norme juridique⁸⁷. La Cour constitutionnelle s'est prononcée dans ce sens en 2022 dans son arrêt sous R. CONST 1800 :

« La Constitution du 18 février 2006 ne permet à aucun pouvoir organisé par elle de porter atteinte ni aux droits fondamentaux, ni à l'équilibre du système démocratique ou à l'équilibre des pouvoirs, ni à l'Etat de droit, sinon son écriture même ne serait qu'une farce absurde et qu'elle serait vide de sens et d'essence. (...) il est évident que le constituant n'a pas entendu laisser libre champ aux organes juridictionnels de porter atteinte aux valeurs fondamentales de l'Etat moderne telles que garanties par la Constitution de la République. Et la Cour, comme garde-frontière, a été instituée pour placer des digues afin d'éviter les débordements dans l'œuvre normative de toute autorité publique. A ce titre, elle est un instrument de réalisation et de garantie de l'Etat de droit »⁸⁸.

réconcilier deux pratiques divergentes avec la théorie générale, *Revue québécoise de droit international*, Hors-série, p. 82.

⁸⁵ Article 1^{er}, Constitution de la République démocratique du Congo de 2006.

⁸⁶ Jeanne Simard et Marc-André Morency (2011). « L'interprétation du droit par les juristes : La place de la délibération étique », *Automne/Fall*, Vol. 2, n° 2, p. 27.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 28.

⁸⁸ Cour constitutionnelle, Arrêt sous R. CONST 1800, Requête de la Commission électorale nationale indépendante en inconstitutionnalité des arrêts sous REA 183 du 27 mai 2022, sous REA 189/182/190 du 02 juin 2022 et sous REA 179/188/180/184/185 rendus par le Conseil d'Etat en matière de contentieux des

« La théorie de contrôle universel de constitutionnalité veut qu'aucun acte d'une autorité publique, quelle qu'elle soit, susceptible de créer des normes juridiques opposables, ne puisse être exempt de la censure du juge constitutionnel, s'il a prétention à entamer les dispositions de la Constitution (...) et lorsqu'il n'existe plus aucune autre instance à même de rétablir le règne du droit. (...) Le fait que cette compétence ne soit pas explicitement prévue par la Constitution ne laisse aucunement carte blanche aux juridictions de franchir le rubicon de l'inconstitutionnalité »⁸⁹.

La Cour constitutionnelle s'est déclarée compétente du contrôle de constitutionnalité des arrêts du Conseil d'Etat rendus en matière de contentieux des résultats des élections des gouverneurs et Vice-gouverneurs de Mongala, Maniema et Tshopo⁹⁰. Elle en a annulé certains pour le fait de la violation de la Constitution dans plusieurs de ses dispositions notamment l'article 12 qui consacre l'égalité de tous les citoyens devant la loi⁹¹ et l'article 5 qui dispose que tout pouvoir émane du peuple⁹².

La seconde voie part du fait que le défaut de motivation dans le cas sous étude constitue une atteinte aux droits de l'homme, sur base de l'interprétation *a rubriqua* de l'article 19 de la Constitution et de la traduction de l'obligation de motiver une décision judiciaire.

L'interprétation *a rubriqua* de la disposition d'une norme juridique propose qu'on situe cette disposition dans la structure de la norme, c'est-à-dire l'interpréter comme un élément d'un point ou un sous-point de la norme. En effet, généralement, la norme juridique est séquencée en parties, titres, chapitres, sections, paragraphes, articles et/ou alinéas avec un intitulé pour chaque rubrique. L'obligation de motiver est

résultats des élections des Gouverneurs et Vice gouverneurs respectivement des Provinces de la Mongala, du Maniema et de la Tshopo, 22 juillet 2022, Treizième feuillet.

⁸⁹ *Ibid.*, Quinzième feuillet.

⁹⁰ *Ibid.*, Vingt-unième feuillet.

⁹¹ *Ibid.*, Dix-septième feuillet.

⁹² *Ibid.*, Dix-neuvième feuillet.

Le rôle du juge pour un processus électoral crédible. L'obligation de motiver une décision judiciaire à la lumière de l'affaire Nzughundi

consacrée à l'article 21 dans le Chapitre intitulé *Des Droits civils et politiques* à l'intérieur du titre II intitulé *Droits humains, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen et de l'Etat*. Sans être un droit en soi, cette obligation peut être traduite par le droit à un juge impartial, le droit à ce que sa cause soit entendue, le droit à un procès équitable et le droit à la défense⁹³, et donne le sens aux droits de la défense et comprend la non-rétroactivité de la loi pénale et la légalité des infractions et des peines en matière pénale⁹⁴. Aussi, le défaut de motivation d'une décision judiciaire, s'il est avéré dans le cas sous étude, heurte le droit d'accéder aux fonctions publiques⁹⁵ et le principe général d'égalité⁹⁶.

Sur ce fond, la violation de l'obligation de motiver une décision judiciaire peut faire l'objet de la saisine des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, notamment la Cour et la Commission africaines des droits de l'homme et des peuples et le Comité des droits de l'homme⁹⁷.

La Commission africaine est chargée « de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique »⁹⁸. Elle peut recevoir des communications autres que celles émanant des Etats,

⁹³ Article 19, Constitution de la République démocratique du Congo de 2006 ; Article 7, Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981 ; Article 14, Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ; Article 10, Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

⁹⁴ « La bonne motivation ainsi définie, doit être comprise et envisagée sous un triple aspect : elle respecte les droits de la défense, d'une part. Et d'autre part, elle se conforme au principe du jugement impartial. Enfin, elle doit être conforme à la loi » : Norah Alshatti, *op.cit.*, p. 64.

⁹⁵ Article 13, Constitution de la République démocratique du Congo de 2006 ; Article 13, Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981 ; article 25, Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ; Article 21, Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

⁹⁶ Article 12, Constitution de la République démocratique du Congo de 2006 ; Article 3, Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981 ; Article 1^{er}, Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ; Article 26, Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

⁹⁷ Article 28, Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

⁹⁸ Article 30, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

l'épuisement des recours internes et ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse⁹⁹. La communication à introduire pourra dénoncer la violation du droit « à ce que sa cause soit entendue » consacré à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à laquelle est partie l'Etat congolais¹⁰⁰. Et la Cour africaine complète les fonctions de la Commission africaine¹⁰¹, et peut recevoir les requêtes des individus¹⁰².

A propos du Comité des droits de l'homme, pour recevoir et examiner les communications émanant des particuliers, l'Etat en cause doit être partie au Protocole du 16 décembre 1966 se rapportant au PIDCP¹⁰³. Le particulier qui prétend être victime de la violation de l'un quelconque des droits de l'homme consacrés dans le PIDCP¹⁰⁴ doit avoir épuisé les recours internes disponibles¹⁰⁵. A propos de l'affaire Nzughundi, le Conseil d'Etat a rendu son arrêt en dernier ressort¹⁰⁶. On peut considérer que les voies de recours ont été épuisées. Cependant, la voie du contrôle de constitutionnalité restant ouverte, comme indiqué ci-dessus, la saisine des mécanismes internationaux sera subséquente à l'incompétence déclarée, à l'irrecevabilité de la requête ou à la non-obtention de gain de cause devant la Cour constitutionnelle.

⁹⁹ Article 56, *Ibid.*

¹⁰⁰ La République démocratique du Congo est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples depuis 1987.

¹⁰¹ Article 2, Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de 1998.

¹⁰² Article 5 point 3, Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de 1998. La République démocratique du Congo avait ratifié le protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples depuis 2017.

¹⁰³ Article 1^{er}, Protocole se rapportant au PIDCP du 1966 (Protocole I).

¹⁰⁴ Le droit à un juge impartial qui décidera du bien-fondé des contestations sur les droits et obligations de caractère civil est consacré à l'article 14 du PIDCP.

¹⁰⁵ Article 2, Protocole se rapportant au PIDCP du 1966 (Protocole I).

¹⁰⁶ « Le Conseil d'État est la plus haute juridiction de l'ordre administratif » : Article 2 al. 4, Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, *Journal officiel*, 57^e année, Numéro Spécial, Première partie, Kinshasa, 18 octobre 2016, p. 5.

Le rôle du juge pour un processus électoral crédible. L'obligation de motiver une décision judiciaire à la lumière de l'affaire Nzughundi

Conclusion

« L'obligation de motiver est indispensable, en ce qu'elle met le juge à l'abri de tout soupçon d'arbitraire »¹⁰⁷. L'obligation est constitutionnelle et fondamentale par le fait qu'elle permet l'effectivité des droits de l'homme à travers leur protection par les juridictions, y compris le droit d'accès aux fonctions publiques dans le cadre d'un contentieux des résultats électoraux. Cette obligation donne effet aux droits de la défense et se veut l'un des piliers d'un procès équitable. Elle n'admet pas d'exception ni de suspension. Autrement dit, elle s'impose au juge en toute matière, en tout lieu et en tout temps, puisqu'à la fois absolue et indérogeable.

Le juge des contentieux relatifs aux élections de 2023 l'a-t-il observée ? Si non, quelle implication juridique en découle ? La problématique vaut la peine d'être posée dans un contexte où les irrégularités dans le processus électoral ne sont pas à démontrer, et où le juge restait le dernier rempart pour leur correction.

A retenu notre attention, pour avoir eu un écho dans la société nord-kivutienne à telle enseigne que des manifestations populaires ont été évitées de justesse en ville de Goma, le contentieux opposant les regroupements CODE et AAD-A dont l'issue a été l'invalidation, par la Cour d'appel du Nord-Kivu puis en appel par le Conseil d'Etat, du député provincial Kambale Nzughundi Daniel en faveur de monsieur Mutiri Wa Bashara. L'analyse a été faite en trois poids : le contenu de la motivation, la nature de l'obligation de motiver et le défaut de motivation. La motivation a été saisie comme le fait de mobiliser les motifs du dispositif à travers un raisonnement déductif des prémisses (norme juridique et faits) à la conclusion (décision). A propos, il peut être reproché au juge, dans cette affaire, l'incomplétude des motifs et l'incohérence dans la motivation. L'obligation de motivation, en plus de revêtir la valeur constitutionnelle, se voulant à la fois absolue et indérogeable, le juge ne peut – ne devrait – s'en dérober. Le défaut de

¹⁰⁷ Norah Alshatti, *op.cit.*, p. 68.

motivation constitue une atteinte à la fois à la Constitution et aux droits de l'homme dont la protection juridictionnelle est possible grâce essentiellement à l'obligation de motiver une décision judiciaire. Ainsi, en cas d'inobservance de cette obligation, la Cour constitutionnelle en tant que gardienne naturelle de la Constitution est compétente et peut être saisie pour que l'entorse soit réparée. De même, ont un rôle à jouer les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme contre la violation des droits subséquente à l'atteinte à l'obligation de motiver une décision judiciaire.